Quatre-vingt-unième année. — N° 166. Le Numéro : 10 francs. Jeudi 14 Juillet 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

AVIS

Le *Journal officiel* a procédé au tirage à part du décret n° 49-908 du 15 juin 1949 déterminant **les prix maxima au mètre carré des dépendances et des terrains de toute nature loués ou occupés accessoirement aux locaux d'habitation.**

Ce fascicule, qui porte le n° 520, est en vente, au prix de **5 F,** aux bureaux des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, à Paris (7e),** et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale, **91, avenue des Champs-Elysées, Paris (8e)** (dans le hall), et **19, rue Scribe, Paris (9e)** (recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition de ce fascicule peut également être effectuée, moyennant le payement de la somme indiquée ci-dessus, sur demande adressée à la direction des Journaux officiels, **31, quai Voltaire, Paris (7e)** (compte chèque postal 100-97, Paris).

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 49-922 du 13 juillet 1949 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième et le troisième trimestre de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 6878).

Loi n° 49-923 du 13 juillet 1949 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949 (p. 6879).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 12 juillet 1949 portant délégation de signature (p. 6879).

Décret n° 49-924 du 13 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes des bureaux du conseil d'Etat (p. 6879).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-864 mettant fin à la suspension des délais prévus par le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre (rectificatif) (p. 6880).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 49-925 du 13 juillet 1949 portant, pour l'administration centrale du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, suppression d'emplois et répartition par grade des effectifs (p. 6880).

Décret n° 49-926 du 13 juillet 1949 portant fixation d'effectifs du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (Allemagne) (p. 6880).

Ministère de l'intérieur.

Décrets du 9 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6881).

Décret du 13 juillet 1949 homologuant une décision adoptée par l'assemblée algérienne (p. 6885).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation (p. 6885).

Décret n° 49-928 du 13 juillet 1949 relatif à l'admission temporaire des produits passibles seulement de taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation (p. 6886).

Décret n° 49-929 du 13 juillet 1949 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948 relatif au droit pour l'Etat français de se porter acquéreur des avoirs italiens mis en liquidation en Tunisie (p. 6886).

Arrêté du 6 juillet 1949 portant remise de débet (p. 6887).

Arrêté du 12 juillet 1949 portant rétablissement des droits de douane d'importation sur les vins (p. 6887).

Décisions portant promotions (inspection de l'office des changes) (p. 6887).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 49-930 du 1er juillet 1949 modifiant le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3e partie : Service de garnison) (p. 6887).

Décret n° 49-931 du 11 juillet 1949 accordant la traversée maritime gratuite au personnel civil titulaire relevant du ministère de la défense nationale affilié à la loi du 14 avril 1924 et en service dans les établissements militaires situés en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, à l'occasion de leur rapatriement pour admission à la retraite (p. 6888).

Décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air (p. 6888).

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 49-933 du 11 juillet 1949 modifiant le décret du 18 décembre 1935 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 18 avril 1935 aux personnels de réserve affectés au service des poudres (p. 6889).

Listes des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales en vue de leur admission à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1949 (p. 6890).

Listes des candidats admissibles à l'école navale et à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine devant subir les épreuves orales à Paris (p. 6890).

Liste des véhicules de l'armée de l'air pouvant être restitués à leurs anciens propriétaires en application de la loi du 14 août 1947 (p. 6891).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6887).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 49-934 du 13 juillet 1949 instituant une indemnité de représentation et des jetons de présence en faveur de certains membres du conseil supérieur des transports (p. 6887).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décrets du 6 juillet 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6892).

Décret n° 49-935 du 13 juillet 1949 relatif à l'application des dispositions de l'article 46 (§ 4) de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, concernant les installations intérieures et les appareils ménagers (p. 6892).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 13 juillet 1949 fixant les modalités d'application de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole (p. 6892).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêté du 12 juillet 1949 fixant les maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché, aux habitations à bon marché améliorées et aux habitations à loyer moyen (p. 6894).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 12 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 6895).

Ministère de la marine marchande.

Décret du 13 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 6894).

Successions en déshérence (p. 6895).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Convocation de la conférence des présidents (p. 6895).

Conseil de la République. — Ordre du jour (p. 6896).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 6897).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 412 de l'office des changes relatif à l'irrévocabilité des contrats de change à terme (p. 6898).

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1949 (p. 6898).

Annonces (p. 6899).

DÉBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 77 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 13 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 4703).

PRIX : 5 F

N° 59 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 13 juillet 1949. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 1995).

PRIX : 5 F

LOIS

LOI n° 49-922 du 13 juillet 1949 reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le deuxième et le troisième trimestre de l'année 1949, substituant pour l'échéance du 1er janvier 1950, au service de l'allocation temporaire, le service de l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et majorant le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1er. — L'allocation temporaire instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947, le deuxième alinea de l'article 1er de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour les deuxième et troisième trimestres de l'année 1949.

Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations de vieillesse, dans le cadre des organisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées. Le remboursement des avances consenties pour le payement de l'allocation temporaire en vertu de la présente loi et des lois n° 47-1250 du 8 juillet 1947, n° 47-1706 du 4 septembre 1947, n° 48-35, du 7 janvier 1948, n° 48-471 du 31 mars 1948, n° 48-1522 du 29 septembre 1948, n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-332 du 12 mars 1949, devra intervenir dans un délai de neuf années à compter du 1er janvier 1950.

Art. 3. — Le crédit de dépenses de 5.760 millions de francs prévu à l'état E annexé à l'article 5 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949, relative aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949), allocation temporaire aux vieux (lois des 8 juillet et 4 septembre 1947), porté à 11.520 millions de francs par l'article 3 de la loi n° 49-332 du 12 mars 1949, est élevé à 23.040 millions de francs.

Art. 4. — A compter du 1er octobre 1949, l'allocation de vieillesse instituée par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 pour les personnes non salariées est substituée à l'allocation temporaire, qui prend définitivement fin à cette date. Pour l'échéance du 1er janvier 1950 et les échéances postérieures, l'allocation de vieillesse sera servie, dans les conditions fixées par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, modifiée, et les textes pris pour son application par les organismes constitués ou désignés par ladite loi.

Art. 5. — Dans le cas où l'une des organisations autonomes d'allocations de vieillesse visées par l'article 3 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 n'aurait pu être constituée à la date du 30 septembre 1949, un projet de loi sera soumis au Parlement avant le 1er novembre 1949 pour régler définitivement le problème des allocations vieillesse aux personnes non salariées rattachées à cette organisation.

Art. 6. — Le Parlement devra être saisi, avant le 1er novembre 1949, d'un projet de loi tendant à assurer aux bénéficiaires de l'allocation temporaire aux vieux, non rattachés à une organisation autonome de la loi du 17 janvier 1948, des avantages équivalents à ceux qui leur étaient accordés jusqu'alors.

Art. 7. — Les articles 3 (§ 1er) et 5 (§ 1er) de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945, modifiés par la loi n° 49-244 du 24 février 1949, sont à nouveau modifiés avec effet du 1er avril 1949 :

« *Art.* 3, § 1er. — Remplacer les chiffres de « 34.000 F » et « 31.000 F » par les chiffres « 39.000 F » et « 36.000 F ».

« *Art.* 5, § 1er. — Remplacer les chiffres de « 75.000 F » et « 100.000 F » par les chiffres « 100.000 F » et « 130.000 F ».

Art. 8, § 1er. — Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe exceptionnellement un coefficient de revalorisation applicable aux pensions et rentes de vieillesse prévues par l'ordon-

nance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée, dont les titulaires ont dépassé l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans s'ils sont inaptes au travail, aux pensions de veufs et de veuves et pensions de réversion, aux pensions d'invalidité prévues par l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, de façon que la revalorisation desdites rentes et pensions soit proportionnelle à celle apportée par la présente loi à l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le même arrêté fixera les modalités de la revalorisation applicable aux pensions régies par l'ordonnance n° 45-2310 du 18 octobre 1945.

§ 2. — Les dispositions de l'article 2 (alinéas 2, 3 et 4) de la loi n° 49-244 du 24 février 1949 sont applicables aux pensions et rentes revalorisées dans les conditions du paragraphe 1er du présent article.

Les dispositions du présent article sont applicables aux pensions et rentes visées au paragraphe 1er liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 1949. Elles prennent effet du 1er avril 1949.

Pour les pensions et rentes liquidées avec entrée en jouissance postérieure au 31 décembre 1948, les arrêtés pris en vertu des articles 56 (§ 1er), 71 (§ 2) et 120 (§ 2) de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 seront modifiés pour garantir les avantages prévus au paragraphe 1er du présent article.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELLIMLIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI n° 49-923 du 13 juillet 1949 concernant l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1949, en addition aux crédits rectifiés accordés par la loi de finances du 31 décembre 1948, un crédit de deux cent quarante millions de francs (240 millions de francs) qui sera inscrit au chapitre 096 du budget du ministère des finances: « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources du budget général de l'exercice 1949.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 12 juillet 1949 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leurs pouvoirs en ce qui concerne la signature des arrêtés de débet et des états exécutoires;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret du 16 février 1949 relatif à l'état-major permanent militaire et civil du président du conseil;

Vu les décrets du 30 décembre 1948 et du 28 janvier 1949 portant délégation de signature du président du conseil des ministres;

Sur l'avis conforme du ministre de la défense nationale,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement ou d'absence de M. l'intendant militaire de 1re classe de Lacoste de Laval, dûment certifiée par le général chef de l'état-major permanent, du président du conseil, la délégation de signature accordée à ce fonctionnaire par les décrets du 30 décembre 1948 et du 26 janvier 1949 est dévolue à M. l'intendant militaire de 1re classe Bardou (Louis-Léon-Jacques), de l'inspection technique des services administratifs du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Art. 2. — Est abrogé le décret du 15 avril 1949 portant dévolution, dans le cas susvisé de la délégation de signature à M. l'intendant militaire de 1re classe des troupes coloniales Besse.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Décret n° 49-924 du 13 juillet 1949 portant règlement d'administration publique pour la fixation des effectifs des corps d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes des bureaux du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres d'adjoints administratifs et d'employés de bureau et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu le décret n° 47-1237 du 7 juillet 1947 portant règlement d'administration publique relatif à l'organisation dans les administrations centrales des ministères et les administrations assimilées des cadres de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes et à la fixation du statut de ces fonctionnaires, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 46-2134 du 7 octobre 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946, et notamment son article 112;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les cadres d'adjoints administratifs, d'employés de bureau, de secrétaires sténodactylographes et de sténodactylographes des bureaux du conseil d'Etat comprennent les effectifs fixés aux articles suivants.

Art. 2. — Le cadre des adjoints administratifs comprend neuf emplois répartis ainsi qu'il suit entre les différents grades ou classes de la carrière.

Un adjoint administratif de classe exceptionnelle.

Un adjoint administratif de 1re classe.

Deux adjoints administratifs de 2e classe.

Trois adjoints administratifs de 3e classe.

Deux adjoints administratifs stagiaires.

Sur ce nombre, un adjoint administratif pourra être nommé chef de groupe dans les conditions prévues à l'article 17 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé.

Art. 3. — Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 33 du décret n° 47-1236 du 7 juillet 1947 susvisé, le cadre des employés de bureau comprend un effectif fixé à douze emplois, dont quatre employés de bureau de 1re classe et huit employés de bureau de 2e classe.

Art. 4. — Le cadre des secrétaires sténodactylographes comprend quatre emplois.

Art. 5. — Le cadre des sténodactylographes comprend douze emplois.

Art. 6. — A titre transitoire, il pourra être procédé, dans la limite des effectifs globaux déterminés aux articles ci-dessus, à des intégrations en surnombre à l'une ou à plusieurs des classes d'adjoints administratifs et d'employés de bureau énumérés ci-dessus.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Les effectifs en surnombre seront résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux des corps d'adjoints administratifs et d'employés de bureau, compte tenu du recrutement normal des stagiaires appartenant à ces deux catégories.

Art. 7. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-864 mettant fin à la supension des délais prévus par le décret du 26 mai 1940 tendant à protéger les propriétaires de valeurs mobilières dépossédés par suite de faits de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juillet 1949: page 6496, 2e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Arriveront à expiration le 15 juin 1949 », lire: « arriveront à expiration le 15 juillet 1949 ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 49-925 du 13 juillet 1949 portant, pour l'administration centrale du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes, suppression d'emplois et répartition par grade des effectifs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative);

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles ordinaires);

Vu la loi n° 49-557 du 20 avril 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget du ministère des affaires étrangères par la loi du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 48-1423 du 16 septembre 1948 portant suppression d'emplois au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er août 1949, sont supprimés à l'administration centrale du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes les emplois suivants:

Administrateur de 2e classe	1
Administrateur de 4e classe	2
Attachés de 1re classe	8
Attachés de 2 classe	16
Attachés de 3e classe	22

Art. 2. — A compter du 16 août 1949, sont supprimés à l'administration centrale du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes les emplois suivants:

Auxiliaires de bureau	34
Auxiliaires de service	4
Chauffeurs	6
Ouvriers	2

Art. 3. — Compte tenu des suppressions d'emplois antérieurement prévues au budget de l'exercice 1949, les effectifs de l'administration centrale du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes sont fixées ainsi qu'il suit:

A compter du 1er août 1949

Administrateur de 1re classe	1
Administrateur de 2e classe	4
Administrateur de 3e classe	9
Administrateur de 4e classe	19
Attachés de 1re classe	24
Attachés de 2e classe	34
Attachés de 3e classe	34
Chargés de missions	5

A compter du 16 août 1949.

Auxiliaires de bureau	62
Auxiliaires de service	10
Chauffeurs	12
Ouvriers	6

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-926 du 13 juillet 1949 portant fixation d'effectifs du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes (Allemagne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier;

Vu la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles ordinaires);

Vu la loi n° 49-557 du 20 avril 1949 portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget du ministère des affaires étrangères par la loi du 31 décembre 1948;

Vu le décret n° 48-1423 du 16 décembre 1948 portant suppression d'emplois au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret n° 47-1129 en date du 2 juin 1947 portant organisation de la paierie générale en Allemagne;

Vu le décret du 27 novembre 1946 portant statut du personnel des douanes, ensemble les décrets qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les effectifs du commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes stationnés en Allemagne sont fixés comme suit:

A la date du 16 août 1949.

Cadre temporaire		1.317
Soit:		
Administrateurs:		
De 1re classe	8	
De 2e classe	20	
De 3e classe	108	
De 4e classe	354	
Attachés:		
De 1re classe	393	
De 2e classe	311	
De 3e classe	123	
Chargés de mission		30

A la date du 1er septembre 1949.

Personnel auxiliaire		1.763
Services annexes		2.000
Soit:		
Sûreté	600	
Contrôles techniques	110	
Administration pénitentiaire	40	
Enseignement français	530	
Organismes tripartites	200	
Transmissions	170	
Service extérieur des postes, télégraphes et téléphones	130	
Paierie générale	60	
Douanes	150	
Imprimerie nationale	10	
Services communs		200
Détachement d'occupation des chemins de fer		55
Réparations et restitutions		220
Soit:		
Missions techniques	60	
Administrateurs liquidateurs	20	
Mission de récupération	120	
Chauffeurs des missions techniques	20	

Art. 2. — Un arrêté du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes répartira par service les effectifs ci-dessus fixés des agents du cadre temporaire et le personnel auxiliaire.

Art. 3. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 9 juillet 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949, et du conseil des ministres, portant que la promotion de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Billecard (Robert), inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire. Commandeur depuis le 23 décembre 1937.

Décret du 9 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949, portant que les promotions et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Le docteur Massacre (René), président du conseil général, maire de Selles-sur-Cher (Loir-et-Cher). Officier du 28 août 1937.

Schipman (Ferdinand), maire de Malo-les-Bains (Nord). Officier depuis le 12 avril 1941.

Au grade d'officier

Haas-Picard (Raymond), inspecteur général de l'administration, en mission extraordinaire pour la 7e région militaire, préfet de la Côte-d'Or. Chevalier depuis le 10 juin 1946. Titres exceptionnels.

Au grade de chevalier.

MM.

Chapel (Jean), préfet de la Corrèze; 15 ans de fonctions publiques et de services militaires de guerre. Titres exceptionnels.

Stirn (Alexandre), préfet du Calvados; 16 ans de fonctions publiques, de services militaires de guerre. Titres exceptionnels.

Décret du 9 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949 portant que les promotions et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Auchier (Gaston), conseiller général, ancien maire d'Ardin (Deux-Sèvres). Chevalier depuis 1920.

Bondor (Jean), maire de Montaud (Hérault). Chevalier depuis le 27 janvier 1924.

Bonfillon (Jean), secrétaire général de la mairie du 12e arrondissement de Paris.

Boutonnat (Antoine), maire de Chennevières-sur-Marne (Seine-et-Oise). Chevalier depuis le 4 octobre 1938.

Brun (Antoine), conseiller général, conseiller municipal du Breuil (Allier). Chevalier depuis le 16 juin 1920.

Cadiergues (Georges), maire de Lacapelle-Marival (Lot). Chevalier depuis le 8 janvier 1918.

Chabrun (Pierre), directeur général des finances à la préfecture de la Seine. Chevalier depuis 1934.

Delfini (Charles), conseiller général, maire de Vico (Corse). Chevalier depuis 1925.

Deltour (Gustave), ancien conseiller général, ancien maire de Cambrai (Nord). Chevalier depuis 1935.

Favières (André), conseiller municipal de Montauban (Tarn-et-Garonne). Chevalier depuis le 5 août 1938.

Fleury (Paul), conseiller général, ancien maire de Deuil (Seine-et-Oise). Chevalier depuis 1934.

Gillier (René), maire de Villery (Aube). Chevalier depuis le 22 octobre 1918.

Gouvy (Fred), conseiller général de Meurthe-et-Moselle. Chevalier depuis le 25 juillet 1929.

Guistbau (Henry), président de section au conseil de préfecture de la Seine. Chevalier depuis 1920.

Henri (Marcel), sous-préfet d'Alès (Gard). Chevalier depuis janvier 1920.

Houdard (Gaëtan), maire adjoint du 9e arrondissement de Paris. Chevalier depuis le 8 septembre 1915.

Koessler (Léon), président de la commission départementale, ancien maire de Griesheim-sur-Souffel (Bas-Rhin). Chevalier depuis 1936.

Leduc (Henri), conseiller municipal, ancien maire de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). Chevalier depuis 1932.

Niel (Jules), premier vice-président du conseil général du Vaucluse. Chevalier depuis le 28 janvier 1939.

Poinat (Félix), adjoint au maire de Louroux-de-Beaune (Allier). Chevalier depuis le 16 décembre 1937.

Raguet (François), maire adjoint du 14e arrondissement de Paris. Chevalier depuis le 11 novembre 1920.

Rogues (Laurent), conseiller général de l'Aude. Chevalier depuis 1928.

Santini (Eugène), conseiller général du canton de la Ciotat (Bouches-du-Rhône). Chevalier depuis le 3 janvier 1938.

Sinot (Pierre), conseiller général du Pas-de-Calais, adjoint au maire d'Aubigny. Chevalier depuis 1925.

Tribut (Marcel), maire de Tours (Indre-et-Loire). Chevalier depuis le 25 mai 1918.

Ugo (Honoré), ancien président du conseil général des Alpes-Maritimes. Chevalier depuis 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Abel (Benjamin), ancien vice-président du conseil général, ancien maire de Chabeuil (Drôme); 52 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre.

Arnoux (Léon), conseiller général du Vaucluse; 43 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre.

Aurel (Louis), conseiller général, ancien maire de Vertaizon (Puy-de-Dôme); 36 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre.

Baudru (Marc), conseiller général du Lot, maire de Gourdon; 33 ans de fonctions électives, d'activité professionnelle et de services de guerre.

Bazin (Gaston), ancien conseiller général de l'Yonne, conseiller municipal d'Auxerre; 44 ans de fonctions électives et de services militaires et de guerre.

Becaud (Charles), maire de Lapalisse (Allier); 40 ans de fonctions électives, de services civils et d'activité professionnelle.

Bernard (Henri), secrétaire général de la mairie de Bagnolet (Seine); 40 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Bloch (Joseph), rabbin à Haguenau (Bas-Rhin); 47 ans de ministère ecclésiastique.

Mlle Bois (Aimée), assistante sociale de la préfecture de la Seine; 37 ans de services civils.

Boudy (Eugène), conseiller général de Villemur-sur-Tarn (Haute-Garonne); 30 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre.

Bouvet-Gerbettaz (Joseph), ex-directeur de l'orphelinat départemental de Melan à Taninges (Haute-Savoie); 18 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Brachard (Léon), ancien chef de division de la préfecture de l'Aube; 47 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Brault (René), conseiller municipal, ancien maire de Lencloître (Vienne); 53 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Briard (Auguste), chef de division à la préfecture du Loir-et-Cher; 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires et de guerre.

Burillon (Jean), ancien adjoint au maire de Lyon (Rhône); 48 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de service militaire de guerre.

Camus (Louis), secrétaire de mairie à Fontaine-Milon (Maine-et-Loire); 61 ans de fonctions publiques.

Cazaux (Urbain), conseiller général, maire de Barèges (Hautes-Pyrénées); 31 ans de services civils, militaire et de fonctions électives.

Clayeman (Maurice), chef de bureau de pesage de la ville de Dunkerque (Nord); 41 ans de fonctions publiques et de services militaire et de guerre.

Cullerre (René), conseiller municipal de la Roche-sur-Yon (Vendée); 50 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaire et de guerre.

Damelon (Pierre), préfet chargé de la direction des services de l'Algérie et des départements d'outre-mer; 22 ans 7 mois de fonction publique et de service militaire.

Daussy (Antoine), conseiller municipal d'Audenge (Gironde); 62 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre.

Delarroqua (Georges), curé de Saint-Germain-de-Coudekerque-Branche (Nord); 39 ans de ministère ecclésiastique.

R. P. Didier (Maurice), prêtre à Saül (Guyane); 26 ans de ministère ecclésiastique et de service aux colonies.

Diedler (Jean-Baptiste), adjoint au maire de Badonviller (Meurthe-et-Moselle); 50 ans de fonctions électives, de service militaire de guerre et de pratique professionnelle.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Dirult (Octave), adjoint au maire d'Arras (Pas-de-Calais); 61 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Escarguel (Gaston), maire de Sète (Hérault); 26 ans de services civils, de fonctions électives, de services militaire et de guerre.

Esclatine (François), ex-chef de division à la préfecture de la Loire; 42 ans de fonctions publiques et de service militaire de guerre.

Filhouland (Jacques), président du conseil de préfecture interdépartemental à Orléans (Loiret); 44 ans de fonctions publiques, de service militaire et de guerre.

Finkel (Berko dit Bernard), président de la communauté israélite de Bar-le-Duc (Meuse); 42 ans d'activité professionnelle.

Gaiabert (Elisée), ancien conseiller général, ancien maire de Frontignan (Hérault); 30 ans de pratique professionnelle, de service militaire de guerre et de fonctions électives.

Gamard (Henri), ancien conseiller général de la Nièvre; 53 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaire et de guerre.

Gau (Jean), maire de Saint-Estève (Pyrénées-Orientales); 44 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle.

Gérard (Emile), ancien maire de Livry-Gargan (Seine-et-Oise); 61 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de service militaire.

Gioffredo (Albert), ancien chef de bureau de la préfecture du Rhône; 52 ans de fonctions publiques et de service militaire.

Girault (Louis), ancien adjoint au maire d'Evreux (Eure), secrétaire administratif du conseil général; 39 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Gobert (Louis), adjoint au maire de Paray-le-Monial (Saône-et-Loire); 51 ans de fonctions électives, de services civils et militaire.

Gouzou (Jean), ancien maire de Saint-Vincent-du-Pendit (Lot); 45 ans de fonctions électives, de service militaire de guerre et d'activité professionnelle.

Graeve (Eugène), sous-directeur des services de l'Algérie au ministère de l'intérieur; 21 ans de fonctions publiques et de service militaire de guerre.

Grand (Jean), maire de Montréjeau (Haute-Garonne); 65 ans de pratique professionnelle, de service militaire et de guerre, de fonctions électives.

Grangeon (Claudius), maire de Montbrun-les-Bains (Drôme); 58 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre.

Grau (Paul), conseiller général, adjoint au maire de Rosheim (Pas-de-Calais); 41 ans de pratique professionnelle et de fonctions électives.

Guilland (François), ancien maire de Thairy (Haute-Savoie), conseiller municipal; 60 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre.

Guillerm (Claude), ancien maire de Trézilide (Finistère); 69 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Guillot (Roger), chef de division à la préfecture de la Vendée; 40 ans de fonctions publiques.

Guyot (Georges), conseiller général, maire de Dompierre-sur-Nièvre (Nièvre); 26 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Hermann (Raymond), chef du service des transmissions et des matériels techniques du ministère de l'intérieur; 25 ans de pratique professionnelle, de services civils et militaires.

Imbert (François), conseiller général, maire de Rignac (Aveyron); 56 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre.

Lafont de Sentenac (Gérard), préfet de l'Aube; 22 ans de fonctions publiques et de services militaires et de guerre.

Lagorce (Jean), adjoint au maire d'Excideuil, ancien maire (Dordogne); 52 ans de fonctions électives, de services militaires, de pratique professionnelle et de guerre.

Larpin (Paul), ancien maire de Molosmes (Yonne); 62 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Larroque (Ferdinand), conseiller général, maire de Saint-Benoit-de-Carmaux (Tarn); 38 ans de fonctions électives, de services militaires de guerre et d'activité professionnelle.

Lassaux (Camille), conseiller général, maire de Rethel (Ardennes); 43 ans de services civils, de fonctions électives et de services militaires de guerre.

Ledoux (René), conseiller général, ancien maire du Palais (Morbihan); 43 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires de guerre.

Lefebvre (Emile), secrétaire général adjoint de la mairie de Lille (Nord); 35 ans de fonctions publiques et de guerre.

Le Jort (Joseph), ancien maire de Bréhat (Côtes-du-Nord); 40 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle.

Lesieur (Joseph), ancien conseiller municipal de Marissel (Oise); 68 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Mgr Liagre, évêque de la Rochelle et de Saintes (Charente-Maritime); 50 ans de ministère ecclésiastique.

Loye (Joachim), conseiller général du Jura; 50 ans d'activité professionnelle, de fonctions électives et de services militaires de guerre.

Mariette (Camille), secrétaire de mairie à Eu (Seine-Inférieure); 59 ans de services civils et militaires.

Mennegand (Paul), conseiller général, maire de Jarny (Meurthe-et-Moselle); 44 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre.

Mercier (Léon), ancien maire de Restinclières (Hérault); 46 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Paoli (Martin), conseiller général du canton de Soccia (Corse); 26 ans de services civils et militaires, de fonctions électives.

Pardies (Jean), secrétaire général de la mairie de Clichy-la-Garenne (Seine); 46 ans de fonctions électives, de services militaires et de guerre.

Pelon (Théophile), conseiller général de Maine-et-Loire; 50 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre.

Piney dit Fleury (Jean), conseiller général de Tarn-et-Garonne; 40 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services de guerre.

Poincenot (Philippe), pasteur à Montbéliard (Doubs), inspecteur ecclésiastique; 47 ans de fonctions ecclésiastiques et de services militaires et de guerre.

Pottier (Albert), maire de Gallardon (Eure-et-Loir); 63 ans de fonctions électives, de fonctions publiques et de services militaires et de guerre.

Mlle Pratviel (Anne), chef de division à la préfecture de Tarn-et-Garonne; 28 ans de fonctions publiques.

Provo (Victor), conseiller général, maire de Roubaix (Nord); 27 ans de pratique professionnelle et de guerre.

Quertier (Jules), maire de Saint-Pierre-de-Franqueville (Seine-Inférieure); 45 ans de mandats électifs, de services militaires de paix et de guerre, et de pratique professionnelle.

Ray (Pierre), conseiller municipal du Kremlin-Bicêtre (Seine); 34 ans de fonctions publiques et de services de guerre

Renard (Jean), ancien maire des Peintures (Gironde); 54 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Rondeau (Aristide), conseiller municipal de la Rochelle (Charente-Maritime); 60 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre.

Rubichon (Joseph), chargé de mission préfectoral pour l'ancien arrondissement de Saint-Marcellin (Isère); 50 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Sarre (Albert), chef de division à la préfecture de la Haute-Vienne; 35 ans de fonctions publiques.

Textoris (Raoul), maire des Arcs (Var); 29 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires.

Theillaumas (Jean), maire de Montgibaud (Corrèze); 32 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle.

Toche (Louis), secrétaire en chef de la sous-préfecture de Grasse (Alpes-Maritimes); 40 ans de fonctions publiques.

Torgue (Edouard), directeur adjoint à la préfecture de la Seine; 37 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Vibert (Auguste), ingénieur général des services techniques de la ville de Paris; 25 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Vidil (Paul), maire de Cussac (Haute-Loire); 47 ans de services civils.

Vignon (Robert), préfet de la Guyane; 20 ans de services civils et militaires de guerre.

Décret du 9 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, de maires « à titre exceptionnel ».

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949 portant que les promotions et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Beuze (André), conseiller général, maire de Rivière-Pilote (Martinique). Chevalier depuis le 1er juillet 1937.

Brillaut (Abel), conseiller général, maire de Beauvoir-sur-Niort (Deux-Sèvres). Chevalier depuis 1938.

Chastel (Antonin), conseiller général, maire de Thiers (Puy-de-Dôme). Chevalier depuis juillet 1937.

Corazzini (Ange), maire de Piedicorte-di-Gaggio (Corse). Chevalier depuis le 5 novembre 1931.

Cruzel (Julien), maire de Cerbère (Pyrénées-Orientales). Chevalier depuis le 29 octobre 1936.

Dr Jullich (Lucien), maire de Saulces-Monclin (Ardennes). Chevalier depuis 1929.

Lelache (Ernest), conseiller général du Doubs, maire de Bavans (Doubs). Chevalier depuis 1937.

Roussel (Jean) dit Emile, vice-président du conseil général de la Meuse, maire de Montmédy (Meuse). Chevalier du 10 août 1928.

Au grade de chevalier.

MM.

Albrand (Médard), conseiller général, maire de Petit-Canal (Guadeloupe); 35 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 12 ans de fonctions de maire.

André (Joseph), maire d'Aube (Orne); 45 ans de pratique professionnelle, de fonctions électives, dont 16 ans de fonctions de maire.

Armand-Sully (François), maire de Cabrières-d'Avignon (Vaucluse); 47 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 29 ans de fonctions de maire,

Assard (Louis), maire de Roura (Guyane); 60 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services aux colonies, dont 20 ans de fonctions de maire.

Astrieud (Camille), maire de la Cluse (Hautes-Alpes); 51 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, dont 24 ans de fonctions de maire.

Barbou (Jean-Pierre), maire de Lamanon (Bouches-du-Rhône); 41 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 13 ans de fonctions de maire.

Bernis (Louis), maire de Meilhards (Corrèze); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, de fonctions électives, dont 16 ans de mairie.

Berrurier (Raymond), maire du Mesnil-Saint-Denis (Seine-et-Oise); 32 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 11 ans de fonctions de maire.

Béthoulet (Jean), maire de Montagnac-d'Auberoche (Dordogne); 52 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 14 ans de fonctions de maire.

Brun (Victor), maire d'Eygliers (Hautes-Alpes); 41 ans de pratique professionnelle, de services militaires de guerre et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Bry (Léon), maire de Triaucourt (Meuse); 45 ans d'activité professionnelle, de mandats électifs, dont 24 ans de mairie.

Catelain (Raymond), maire de Grainville-Ymauville (Seine-Inférieure); 60 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre, dont 22 ans de fonctions de maire.

Catherine (Henri), maire de Vaudeloges (Calvados); 61 ans de fonctions électives, dont 28 ans comme maire et de pratique professionnelle.

Cibert (Pierre), conseiller général, maire de Doussay (Vienne); 42 ans de fonctions électives, dont 28 ans de fonctions de maire, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Colson (Léon), maire de Beaumesnil (Vosges); 56 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre, dont 20 ans de fonctions de maire.

Decots (Raymond), maire de Quittebeuf (Eure); 38 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 27 ans de fonctions de maire.

Desgranges (Joseph), maire de Saint-Bonnet-de-Valclerieux (Drôme); 50 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle, dont 20 ans de fonctions de maire.

Duhoux (Jules), maire de la Richardais (Ille-et-Vilaine); 48 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 14 ans de fonctions de maire.

Faguet (Jules), maire de Diors (Indre); 49 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, dont 17 ans de fonctions de maire.

Foucart (Joseph), maire de Suzoy (Oise); 55 ans de pratique professionnelle, de services militaires, de fonctions électives, dont 23 ans de fonctions de maire.

Guilhot (Jacques), maire d'Orlu (Ariège); 58 ans de services civils et militaires de guerre, de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire.

Guille (Léon), maire de Sierck-les-Bains (Moselle); 35 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle, dont 20 ans de fonctions de maire.

Henry (Ferdinand), maire de Chindrieux (Savoie); 54 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre, dont 19 ans de fonctions de maire.

Lambert (François), maire de Grancey-le-Château (Côte-d'Or); 59 ans de fonctions électives et de pratique professionnelle, dont 24 ans de mairie.

Le Baudour (Gustave), maire de Pedernec (Côtes-du-Nord); 56 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre, dont 29 ans de fonctions de maire.

Leonzi (Antoine), maire de Coole (Marne); 61 ans de services civils et militaires et de mandats électifs, dont 29 ans comme maire.

Levesque (Gaston), maire de Bléville (Seine-Inférieure); 54 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services de guerre, dont 14 ans de fonctions de maire.

Leymarie (François), maire de Turenne (Corrèze); 46 ans de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire.

Louvot (René), vice-président du conseil général, maire de Dampierre-sur-Salon (Haute-Saône); 47 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, dont 14 ans de mairie.

Magnan (Laurent), maire de Mollèges (Bouches-du-Rhône); 54 ans de pratique professionnelle, de services militaires, dont 16 ans comme maire.

Maillard (Henri), maire de Senonnes (Mayenne); 52 ans d'activité professionnelle, de services militaires et de mandats électifs, dont 29 ans comme maire.

Maitrepierre (Henri), conseiller général, maire de Saint-Nizier-le-Bouchoux (Ain); 47 ans de pratique professionnelle, de services militaires de guerre et de fonctions électives, dont 14 ans de fonctions de maire.

Merckle (Georges), maire de Valdoie (territoire de Belfort); 56 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 24 ans de fonctions de maire

Mouton (Léon), maire de Vion (Ardèche); 54 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 14 ans de fonctions de maire.

Parmentier (Gaston), maire de Licques (Pas-de-Calais); 46 ans de services civils et militaire et de mandats électifs, dont 20 ans comme maire.

Piechon (Lucien), conseiller général, maire de Sournia (Pyrénées-Orientales); 58 ans d'activité professionnelle, de services militaires et de fonctions électives, dont 13 ans de mairie.

Pinat (Mathieu), maire de Givors (Rhône); 54 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 24 ans de fonctions de maire.

Pineton de Chambrun (Charles), maire de Montrodat (Lozère); 64 ans de services civils et de fonctions électives, dont 17 ans de mairie.

Raffin Caboisse (Charles), maire de Pont-de-Claix (Isère); 60 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires, dont 14 ans de fonctions de maire.

Richy (Joseph), maire d'Uchizy (Saône-et-Loire); 60 ans de fonctions électives, dont 29 ans de fonctions de maire, de pratique professionnelle et de services militaires de guerre.

Rouge (Raoul), maire de Solre-le-Château (Nord); 59 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle, de services militaires et de guerre, dont 17 ans de fonctions de maire.

Roux (Armand), maire de Latille (Vienne), conseiller général; 42 ans de services civils et de fonctions électives, dont 20 ans de fonctions de maire.

Rouyre (Jean), ancien conseiller général, maire d'Alez-et-Cazeneuve (Lot-et-Garonne); 58 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de services militaires et de guerre, dont 22 ans de fonctions de maire.

Soustelle (Germain), maire de la Grand'-Combe (Gard); 36 ans de fonctions électives, de pratique professionnelle et de guerre, dont 14 ans de fonctions de maire.

Décret du 9 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949, portant que les promotions et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Langlois (Auguste), maire de Calleville (Manche). Chevalier depuis 1934.

Martin (Constant), maire d'Ernée (Mayenne), conseiller général. Chevalier depuis le 12 janvier 1926.

Mars (Hippolyte), conseiller général, maire d'Equeurdreville (Manche). Chevalier du 29 novembre 1937.

Petiet (Louis), maire de Laferte-sur-Amance (Haute-Marne). Chevalier depuis le 30 juillet 1932.

Vasseux (Paul), maire de Golancourt (Oise). Chevalier du 16 janvier 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Aubert (Albert), maire de Saint-Michel (Aisne); 30 ans de fonctions de maire.

Berducat (Jean), maire de Maurles (Landes); 37 ans de fonctions de maire.

Bolard (Mathieu), maire de Routelle (Doubs); 33 ans de fonctions de maire.

Bouland (Louis), maire de Couloisy (Oise); 37 ans de fonctions de maire.

Brutel (Victor), maire de Dominois (Somme); 35 ans de fonctions de maire.

Cailleaux (Louis), maire d'Orlu (Eure-et-Loir); 37 ans de fonctions de maire.

Cailleux (Alphonse), maire de Blandy-les-Tours (Seine-et-Marne); 35 ans de fonctions de maire.

Carisey (Louis), maire de Morchamps (Doubs); 37 ans de fonctions de maire.

Casenave (Bernard), maire de l'Hôpital-Saint-Blaise (Basses-Pyrénées); 33 ans de fonctions de maire.

Cavaignac (Léon), ancien maire de Vaureilles (Aveyron); 33 ans de fonctions de maire.

Chal (Léon), maire d'Alleyrat (Corrèze); 30 ans de fonctions de maire.

Chappe (Emile), maire du Claux (Cantal); 30 ans de fonctions de maire.

Clary (Félix), maire de Moussages (Cantal); 30 ans de fonctions de maire.

Cornet (Louis), maire de Saint-Masmes (Marne); 30 ans de fonctions de maire

Debats (Marcel), maire de Boucagnères (Gers); 40 ans de fonctions de maire.

Denis (Eugène), maire de Lanouée (Morbihan); 30 ans de fonctions de maire.

Descours (Jean), ancien maire de Chassy (Saône-et-Loire); 31 ans de fonctions de maire.

Desproges (Etienne), ancien vice-président du conseil général, ancien maire d'Aixe (Haute-Vienne); 32 ans de fonctions de maire.

Dieudonné (Robert), maire de Trainou (Loiret); 30 ans de fonctions de maire.

Duchamp (Jean-Baptiste), conseiller général, maire de Bellevue-la-Montagne (Haute-Loire); 30 ans de fonctions de maire.

Dumestre (Louis), maire de Lizos (Hautes-Pyrénées); 37 ans de fonctions de maire.

Durand (Clovis), maire de Genestelle (Ardèche); 30 ans de fonctions de maire.

Fatoux (Léon-Georges), ancien maire de Magnicourt-en-Comte (Pas-de-Calais); 33 ans de fonctions de maire.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Fénelon (Léonard), maire de Trélolat (Dordogne); maire depuis 37 ans.

Foret (Eugène), maire de Larnaud (Jura); 32 ans de fonctions de maire.

Foucault (Victor), maire de Saint-Georges-de-Rouelley (Manche); 37 ans de fonctions de maire.

Gadenne (Jean-Baptiste), ancien maire de Proverville (Aube); 30 ans de fonctions de maire.

Georges (Augustin), ancien maire de Dieppe-sous-Douaumont (Meuse); 39 ans de fonctions de maire.

Girard (Aristide), maire de Faye (Loir-et-Cher); 30 ans de fonctions de maire.

Gonguet (Joseph), maire de Lompnieu (Ain); 35 ans de fonctions de maire.

Gorce (Louis), maire de Veyrines-de-Vergt (Dordogne); 30 ans de fonctions de maire.

Guillerme (Joseph), maire de Languidic (Morbihan); 30 ans de fonctions de maire.

Hazemann (Charles), maire de Ranrupt (Bas-Rhin); 30 ans de fonctions de maire.

Jaouen (Jean), maire de Tréglonou (Finistère); 30 ans de fonctions de maire.

Labatut (Lucien), maire d'Aulon (Haute-Garonne); 30 ans de fonctions de maire.

Larrive (Pierre), maire de Concores (Lot); 30 ans de fonctions de maire.

Larue (Jean), conseiller général, maire de Sainte-Radegonde (Saône-et-Loire); 30 ans de fonctions de maire.

Louvart de Pontlevoye (Simon), maire de Bazoges-en-Pareds (Vendée); 36 ans de fonctions de maire.

Manent (Jean), maire de Sode (Haute-Garonne); 30 ans de fonctions de maire.

Marescot (Albert), maire de Saint-Martin-de-Mailloc (Calvados); 41 ans de fonctions de maire.

Mathieu (Camille), ancien conseiller général, ancien maire de Soude-Sainte-Croix (Marne); 35 ans de fonctions de maire.

Mercier (Jean), maire de Saint-Sornin (Charente-Maritime); 30 ans de fonctions de maire.

Meslin (Louis), maire de Marlot (Eure); 30 ans de fonctions de maire.

Perret (Octave), maire de Chissay (Loir-et-Cher); 30 ans de fonctions de maire.

De Postel (Marie), maire de Louvagny (Calvados); 39 ans de fonctions de maire.

Pourageaud (Frédéric), ancien maire de Tuzie (Charente); 41 ans de fonctions de maire.

Ramin (Adolphe), maire de Roubion (Alpes-Maritimes); 30 ans de fonctions de maire.

Tripier (Alfred), maire d'Arrans (Côte-d'Or); 30 ans de fonctions de maire.

Vermot (François), maire de Saint-Georges-Armont (Doubs); 45 ans de fonctions de maire.

Vidal (Gabriel), maire de Saint-Julien-d'Olargues (Hérault); 30 ans de fonctions de maire.

Décret du 9 juillet 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris en conseil des ministres, sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur, et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949, portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Marron (Emile), directeur de l'hygiène et de la sécurité publique à la préfecture de police. Officier depuis 1934.

Stefani (Jean-Baptiste), commandant de groupement de C. R. S. à Toulouse (Haute-Garonne). Officier depuis le 25 octobre 1941.

Au grade d'officier.

M. Bertaux (Pierre), directeur général de la sûreté nationale. Chevalier depuis 1945 à titre militaire. Titres exceptionnels.

Décret du 9 juillet 1949 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949, portant que les promotions de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Aubert (Roland), commissaire principal de la sûreté nationale. Chevalier depuis le 22 décembre 1937.

Boussard (Edme), commissaire principal à la préfecture de police. Chevalier depuis le 16 juin 1920.

Dayde (Paul), commissaire de la sûreté nationale. Chevalier depuis le 16 juin 1920.

Dussart (Robert), directeur départemental des services de police du Pas-de-Calais. Chevalier depuis le 5 juin 1940.

Kontzler (Georges), commissaire principal à la préfecture de police. Chevalier depuis juin 1920.

Luce (Charles), commissaire divisionnaire à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police. Chevalier depuis le 6 janvier 1938.

Pignot (Jean), inspecteur général adjoint des services techniques d'hygiène de la préfecture de police. Chevalier depuis le 16 juin 1920.

Robineau (Fernand), contrôleur général à la sûreté nationale. Chevalier depuis le 29 mai 1936

Soulier (Alfred), ingénieur conseil à la préfecture de police. Chevalier depuis 1933.

Au grade de chevalier.

MM.

Beretti (François), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 39 ans de services civils et de guerre.

Bourgoin (Louis), commissaire de police aux renseignements généraux de la sûreté nationale, 40 ans de services civils et militaires.

Chain (Georges), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 36 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Chambost (Francisque), inspecteur principal et police à Lyon (Rhône); 37 ans de services civils et de guerre.

Mme Dalin (Antoinette), chef du secrétariat particulier du préfet de police; 26 ans de services civils.

Falcucci (François), chef du service des renseignements généraux du Jura; 21 ans de fonctions publiques, de services militaire et de guerre.

Faucon (René), commissaire central de police à Orléans; 35 ans de services civils et de guerre.

Faure (Jean), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 30 ans de services civils et militaires.

Fischmeister (Eugène), ancien inspecteur de police de la sûreté nationale; 43 ans de services civils et militaires

Giordano (Louis), inspecteur principal hors classe de la P. R. E. à Marseille; 31 ans de fonctions publiques et de services militaires et de guerre.

Griffon (Henri), directeur du laboratoire de toxicologie de la préfecture de police; 25 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Grimaud (Valère), officier de paix principal à Nantes (Loire-Inférieure); 37 ans de services civils et de guerre.

Hollande (Léon), inspecteur principal à la préfecture de police; 40 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Jeanjean (Pierre), inspecteur principal aux renseignements généraux de la sûreté nationale; 30 ans de services civils et militaires.

Legay (Maurice), commissaire divisionnaire à la préfecture de police; 20 ans de fonctions publiques et de services militaires.

Miramon (René), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 32 ans de services civils et militaires.

Moinet (Ernest), commandant de C. R. S. à Lille (Nord); 40 ans de services civils et militaires.

Morel (Lucien), commissaire de police de la préfecture de police; 37 ans de services civils et militaires.

Ponroy (Edmond), brigadier des gardiens de la paix à Lyon (Rhône); 24 ans de services civils et militaires.

Poulain (Emile), officier de paix principal à la sûreté nationale; 29 ans de services civils et militaires.

Pourchon (Alfred), inspecteur principal aux renseignements généraux du Rhône; 28 ans de fonctions publiques et de services militaires et de guerre.

Raison (Raymond), brigadier-chef de gardiens de la paix de la préfecture de police; 34 ans de services civils et de guerre.

Roujaire (Jean), commandant des gardiens de la paix à Bordeaux; 26 ans de services civils et militaires.

Roy (Front), commissaire principal à la préfecture de police; 39 ans de fonctions publiques, de services militaires et de guerre.

Spotti (Louis), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale, chef du service régional de police judiciaire à Bordeaux; 32 ans de services civils et militaires.

Taupin (Roger), commissaire divisionnaire de la sûreté nationale; 20 ans de services civils et militaires.

Décret du 9 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949 portant que les promotions et les nominations de ce décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Rossignol (Jean), inspecteur départemental des services d'incendie du Rhône. Chevalier depuis le 16 août 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Chapalain (Olivier), capitaine, commandant le corps de sapeurs-pompiers de Dinan (Côtes-du-Nord); 42 ans de services civils et militaires de guerre, dont 25 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Clerc (Jules), inspecteur départemental des services d'incendie à Vesoul (Haute-Saône); 39 ans de services civils et militaires, dont 37 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Gaudron (Georges), inspecteur départemental des services de défense contre l'incendie de la Haute-Garonne; 25 ans de services civils et militaires de guerre, dont 9 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Gauthier (Paul), commandant des sapeurs-pompiers de Tours (Indre-et-Loire); 32 ans de services civils et militaires, dont 27 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Maître (Louis), capitaine honoraire des sapeurs-pompiers de Sainte-Savine (Aube); 57 ans de services civils et militaires, dont 38 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Masson (Ernest), chef de bataillon au corps de sapeurs-pompiers de Champs-sur-Marne (Seine-et-Marne); 56 ans de services civils, militaires et de guerre et de présence dans un corps de sapeurs-pompiers.

Prandiny (Emile), inspecteur départemental adjoint des services d'incendie de l'Ain; 56 ans de services civils et militaires de guerre, dont 40 ans dans un corps de sapeurs-pompiers.

Décret du 9 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 9 juillet 1949, pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'intérieur et après avis du conseil de l'ordre en date du 8 juillet 1949, portant que la nomination de ce décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Reynaud (Jules), ancien maire de la Tronche (Isère); 29 ans d'activité professionnelle et de fonctions électives.

Décret du 13 juillet 1949 homologuant une décision adoptée par l'assemblée algérienne.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'avis du ministre de la santé publique et de la population;

Vu les articles 15 et 16 de la loi organique du 20 septembre 1947 portant statut de l'Algérie;

Vu la transmission, en date du 27 mai 1949, faite par le président de l'assemblée algérienne au gouverneur général de l'Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Est homologuée la décision suivante, adoptée par l'assemblée algérienne le 14 mai 1949:

Décision portant modification de l'article 1er du décret du 25 mars 1946 et extension à l'Algérie de la loi n° 48-1037 du 8 juillet 1948 autorisant la société à responsabilité limitée entre pharmaciens pour la propriété d'une officine de pharmacie.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et qui sera inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 49-927 du 13 juillet 1949 relatif à la délivrance des autorisations d'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre de la santé publique et de la population, du ministre de la marine marchande et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre, prorogée par l'article 1er de la loi du 26 février 1949;

Vu le décret du 1er septembre 1939 réglementant l'importation des marchandises;

Vu l'ordonnance du 22 juin 1944 instituant le service des importations et des exportations;

Vu le décret du 20 novembre 1944 fixant les conditions d'importation en France des marchandises étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Dans un délai de quinze jours à compter de la mise en application d'un accord commercial avec un pays étranger ou de dispositions arrêtées par une commission mixte, d'un plan ou d'un programme d'importations, un avis du ministre des finances et des affaires économiques établi après consultation du ministre responsable fait connaître les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer les importations prévues.

Art. 2. — Cet avis, ainsi que d'autres avis publiés ultérieurement dans les mêmes conditions pour les marchandises dont l'importation est différée, indique la date à partir de laquelle les demandes d'autorisations peuvent être déposées, le délai entre la publication des avis aux importateurs et la date susvisée ne peut être inférieur à quinze jours.

Art. 3. — Aucun poste ou fraction de poste d'un accord commercial ou d'un plan d'importation ne peut être mis en répartition si son montant ne correspond pas à des prévisions raisonnables de ressources en devises étrangères disponibles dans les délais voulus.

Pour l'attribution des autorisations d'importation d'un même produit dans le cadre d'un accord commercial, d'un plan ou d'un programme d'importation, il est fait recours à la procédure de l'examen simultané des demandes, le dépôt de celles-ci étant effectué avant une date limite fixée par l'avis aux importateurs prévu aux articles 1er et 2 ci-dessus.

Dans certains cas, expressément fixés par les avis prévus aux articles 1er et 2, le dépôt des demandes d'autorisation est effectué sous pli cacheté à ouvrir simultanément en présence du comité technique prévu à l'article 2.

Art. 4. — Il ne peut être dérogé aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus que sur décision conjointe du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre responsable.

Art. 5. — L'office des changes reçoit les demandes d'autorisation d'importation et délivre, dans les conditions fixées par arrêté, un accusé de réception, ainsi, éventuellement, qu'un reçu de dépôt portant indication de la date et de l'heure de l'arrivée des documents.

Il en provoque l'instruction par les directions techniques des ministères responsables et délivre les autorisations conformément à l'avis de ces dernières, dans la limite des contingents ouverts et sous réserve que les modalités de payement soient conformes à la réglementation des changes. Il notifie les refus d'autorisation. Il veille au respect des dispositions des articles 1er et 3 du présent décret.

Art. 6. — Les ministères responsables instruisent les demandes.

Ils formulent leur avis après consultation des comités techniques sauf en ce qui concerne les produits dont la liste est fixée par arrêtés pris conjointement par le ministre responsable et le ministre des finances et des affaires économiques, qui seront publiés.

Ces comités techniques sont constitués pour chaque produit ou catégorie de produits. Ils se composent de six à douze membres astreints au secret professionnel. Leur composition et les modalités de leur fonctionnement sont fixées par le ministre responsable.

Les membres de ces comités sont nommés par le ministre responsable pour les deux tiers sur proposition de l'assemblée des présidents de chambre de commerce après consultation par cette dernière des organisations professionnelles intéressées et pour un tiers au choix du ministre qui assurera, le cas échéant, la représentation des fédérations de coopératives les plus représentatives.

Toutefois, en ce qui concerne les produits agricoles ou intéressant l'agriculture, la proposition de l'assemblée des chambres de commerce ne porte que sur un tiers des membres des comités, le second tiers étant proposé par la confédération générale de l'agriculture.

En ce qui concerne les produits de la pêche maritime, sous quelque forme que ce soit, les propositions de l'assemblée des chambres de commerce ne portent que sur un tiers des membres des comités, le second tiers étant proposé par le comité central des pêches maritimes.

Ces comités techniques devront être créés dans le mois qui suivra la publication du présent décret.

Art. 7. — Il ne peut être attribué d'autorisation d'importation qu'à des personnes morales ou physiques dont la profession comporte l'utilisation ou la vente du produit dont l'importation est demandée.

Art. 8. — Dans tous les cas de refus d'une demande d'autorisation d'importation, l'office des changes informe le demandeur de l'avis défavorable du comité technique ou, le cas échéant, des raisons qui ont conduit le ministère responsable à passer outre à l'avis favorable du comité technique.

A cet effet, les ministères responsables appuient la transmission à l'office des changes de toutes indications utiles.

De son côté, l'office des changes notifie au ministère responsable les rejets de demandes qu'il est appelé à prononcer conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessus.

En ce qui concerne les licences présentées dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe, les ministres responsables feront connaître directement aux demandeurs les raisons précises qui ont déterminé le rejet de leurs demandes.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 9. — L'office des changes assure la publicité des autorisations d'importation.

A cet effet, il tient un registre spécial où sont consignées, pour chaque autorisation, les indications suivantes:

Nom ou raison sociale du bénéficiaire;

Nature et valeur de la marchandise.

Ce registre, tenu par pays et par catégories de produits, peut être immédiatement et à première demande consulté par les délégués des organisations professionnelles ou interprofessionnelles intéressées.

Ces organisations pourront publier la liste des bénéficiaires d'autorisations d'importation.

Art. 10. — Les importateurs sont tenus, le cas échéant, d'informer l'office des changes dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de validité de l'autorisation d'importation des motifs du défaut d'utilisation total ou partiel de leur autorisation.

Le défaut d'utilisation d'une autorisation d'importation peut, lorsqu'il constitue une manœuvre spéculative, entraîner le rejet des demandes d'autorisation présentées ultérieurement par le même importateur.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret ne s'étendent pas aux procédures particulières prévues pour des importations liées à des exportations compensatrices; elles ne s'appliquent pas aux importations sans payement. En outre, les dispositions des articles 2, 5 et 6 ne sont pas applicables aux autorisations d'importation délivrées dans le cadre du plan d'aide américaine à l'Europe.

Art. 12. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'agriculture, le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de la marine marchande et le ministre chargé du ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-928 du 13 juillet 1949 relatif à l'admission temporaire des produits passibles seulement de taxes sur le chiffre d'affaires à l'importation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le code des douanes;

Vu le code des taxes sur le chiffre d'affaires;

Vu le décret-loi du 21 avril 1939;

Vu le décret du 13 mai 1939;

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble des ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit décret du 2 avril 1942,

Décrète:

Art. 1er. — Le régime de l'admission temporaire, prévu par les articles 169 à 174 du code des douanes, pourra être étendu, par décisions du directeur général des douanes et droits indirects, aux marchandises importées passibles seulement de la taxe à la production, de la taxe sur les transactions ou de la taxe d'encouragement à la production textile et susceptibles d'être réexportées, soit en l'état, soit après transformation.

Le système de la consignation de ces taxes pourra être substitué à celui de l'acquit à caution.

Art. 2. — L'article 2 du décret du 13 mai 1939 modifié par l'article 1er du décret provisoirement applicable du 2 avril 1942 est abrogé.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Décret n° 49-929 du 13 juillet 1949 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'application de l'article 13 de la loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948 relatif au droit pour l'Etat français de se porter acquéreur des avoirs italiens mis en liquidation en Tunisie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Vu la loi n° 48-1503 du 28 septembre 1948 concernant la liquidation des biens, droits et intérêts italiens en Tunisie, et notamment son article 13, ainsi conçu:

« Dans les huit jours qui suivent l'adjudication, l'Etat français peut effectuer la reprise des biens en vue de leur utilisation par ses services, à charge par le service affectataire de créditer le compte de la liquidation d'une somme égale à la valeur des biens.

« Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent article »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour l'exercice du droit de reprise prévu à l'article 13 susvisé de la loi du 28 septembre 1948, les représentants des services intéressés, dûment autorisés, doivent faire connaître leur décision de reprendre au profit de l'Etat français le bien adjugé pour le prix fixé par la dernière enchère ou à défaut d'enchère pour le montant de la mise à prix majorée de l'enchère minimum prévue par le cahier des charges:

Soit, dès que l'adjudication a été prononcée, par une déclaration qui est insérée au procès-verbal avant la clôture de celui-ci;

Soit dans les huit jours qui suivent l'adjudication par une déclaration qui doit être adressée dans ce délai par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au chef du service de liquidation des biens italiens en Tunisie et le cas échéant à la personne qui a été déclarée adjudicataire.

Art. 2. — Dans le cas où le service intéressé a exercé son droit de reprise sur les biens, droits et intérêts italiens lors de l'adjudication, l'Etat français est déclaré adjudicataire.

Lorsque la déclaration a été faite dans le délai de huit jours prévu à l'article 1er ci-dessus, l'Etat est subrogé de plein droit au dernier enchérisseur, ou s'il n'y a pas eu de tiers enchérisseur, déclaré lui-même directement et rétroactivement adjudicataire des biens vendus à charge par le service cessionnaire de verser le prix fixé au service de liquidation des biens italiens. La mutation au profit de l'Etat français est alors constatée par une mention figurant au pied du procès-verbal d'adjudication et signée du chef du service de liquidation des biens italiens en Tunisie. Une copie de la déclaration visée à l'article précédent est en outre annexée au procès-verbal.

Art. 3. — Si aucune déclaration n'a été formulée dans le délai prévu à l'article 1er, l'adjudication prononcée au profit du dernier enchérisseur produit tous ses effets.

Lorsqu'aucune enchère n'a eu lieu, l'Etat français ne peut plus user, lors d'une nouvelle adjudication, du droit que lui confère l'article 13 de la loi du 28 septembre 1948.

Art. 4. — Le droit de reprise de l'Etat ne pourra s'exercer en aucun cas sur les biens, droits et intérêts italiens qui auront été déjà aliénés lors de la publication du présent décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Remise de débet.

Par arrêté en date du 6 juillet 1949, le ministre des finances a fait remise gracieuse à Mlle Petry (Emilie) de la totalité des sommes en capital et intérêts dont elle est débitrice envers le Trésor au titre de la loi du 17 avril 1919 sur la réparation des dommages de guerre.

Rétablissement des droits de douane d'importation sur les vins.

Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu les arrêtés des 26 décembre 1947 et 13 février 1948;

Vu le tarif des droits de douane d'importation;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 25,

Arrêtent.

Art. 1er. — En ce qui concerne les produits repris au présent article, le droit inscrit au tarif des droits de douane d'importation est rétabli dans la limite du taux indiqué dans le tableau ci-après:

NUMERO du tarif des douanes.	DESIGNATION des marchandises.	TAUX des droits du tarif minimum.
Ex. 214	Vins (autres que les vins de liqueurs et assimilés et les vins mousseux) provenant exclusivement de la fermentation des raisins frais ou du jus de raisins frais, présentés autrement, titrant en alcool acquis 12° et moins, et plus de 12°.....	40 p. 100

Art. 2. — Continueront à bénéficier de la suspension des droits de douane d'entrée, les marchandises reprises à l'article 1er que l'on justifiera, dans les conditions fixées par l'article 25 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire douanier avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

CLAUDE TIXIER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL JAPIOT.

Inspection de l'office des changes.

Par décision du directeur général de l'office des changes en date du 1er juin 1949, M. Périssé (Albert), inspecteur du 3e échelon, a été promu au grade d'inspecteur principal du 1er échelon, à compter du 1er janvier 1947.

Par décision du directeur général de l'office des changes en date du 1er juin 1949, M. Muller (Robert), inspecteur du 3e échelon, a été promu au grade d'inspecteur principal du 1er échelon, à compter du 1er octobre 1948.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 49-934 du 13 juillet 1949 instituant une indemnité de représentation et des jetons de présence en faveur de certains membres du conseil supérieur des transports.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu la loi du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports;

Vu le décret du 21 octobre 1947 fixant l'organisation et le mode de fonctionnement du conseil supérieur des transports,

Décrète:

Art. 1er. — Le vice-président du conseil supérieur des transports perçoit une indemnité de représentation fixée à 250.000 F par an.

Cette indemnité n'est pas due, toutefois, si les fonctions de vice-président sont remplies par un fonctionnaire en activité de service.

Art. 2. — Il est alloué aux membres autres que les fonctionnaires en activité de service du conseil supérieur des transports une indemnité à caractère de jeton de présence, dont le taux est fixé à 500 F par séance plénière, à 250 F par séance de section ou commission et à 150 F par séance de sous-section ou de sous-commission.

L'activité est acquise au membre titulaire ou suppléant qui a participé effectivement à la séance.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 7 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 7 juillet 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de l'éducation nationale, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 juillet 1949, portant que la nomination du présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Prelle (Aimé-François), fabricant de soieries d'ameublement et dessinateur décorateur à Lyon; 56 ans de production artistique et industrielle et de services militaires.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 49-930 du 1er juillet 1949 modifiant le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3e partie: Service de garnison).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, et des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3e partie: Service de garnison);

Vu l'avis des ministres de la justice, de l'intérieur et de la France d'outre-mer;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article VI « Prises d'armes pour l'exécution des condamnations » de l'annexe n° 2 C, du décret du 26 juillet 1934 portant règlement du service dans l'armée (3e partie: Service de garnison) susvisé, est remplacé par l'alinéa suivant:

« Le commandant d'armes fait commander pour l'exécution douze sous-officiers, caporaux ou soldats sous les ordres d'un adjudant, servant tous au delà de la durée légale du service actif dans le corps auquel appartient le condamné; ce service est effectué à tour de rôle en commençant par les plus anciens ».

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées, (air),

JEAN-MOREAU.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Décret n° 49-931 du 11 juillet 1949 accordant la traversée maritime gratuite au personnel civil titulaire relevant du ministère de la défense nationale affilié à la loi du 14 avril 1924 et en service dans les établissements militaires situés en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, à l'occasion de leur rapatriement pour admission à la retraite.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées (air et guerre), du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret du 8 avril 1938 accordant la traversée gratuite tous les deux ans au personnel civil affilié à la loi du 14 avril 1924 en service dans les établissements militaires de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc;

Vu le décret n° 48-786 du 5 mai 1948 accordant la traversée gratuite tous les deux ans au personnel civil affilié à la loi du 14 avril 1924 en service dans les établissements du ministère de l'air en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer et aux fonctionnaires originaires des territoires d'outre-mer en fonction dans la métropole;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Les personnels civils titulaires affiliés à la loi du 14 avril 1924 relevant du ministère de la défense nationale, recrutés dans la métropole ou mutés de la métropole, en service en Afrique du Nord et dans les territoires d'outre-mer, qui, admis à la retraite, désirent se retirer définitivement dans la métropole (y compris la Corse), peuvent prétendre au passage maritime gratuit entre le port d'embarquement et la métropole (y compris la Corse).

Art. 2. — Ces personnels ne pourront toutefois recevoir application de cette mesure qu'au cours de la période d'un an suivant leur radiation des contrôles à la suite de leur admission à la retraite.

Ils pourront bénéficier de ladite mesure si, au cours des deux années qui ont précédé leur admission à la retraite, ils ont bénéficié d'un passage gratuit à l'occasion d'un congé dans les conditions prévues par les décrets des 8 avril 1938 et 5 mai 1948, susvisés.

Art. 3. — Les indemnités prévues par le décret du 4 octobre 1945 sont allouées aux fonctionnaires visés à l'article 1er ci-dessus pour le transport de leur mobilier entre le port d'embarquement et le port de débarquement.

Art. 4. — Les dispositions ci-dessus auront effet à l'égard des fonctionnaires rayés des contrôles à compter de la date du présent décret.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées (air et guerre) et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,
PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BASTID.

Décret n° 49-932 du 11 juillet 1949 fixant le régime de solde des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et des affaires économiques, des secrétaires d'Etat aux forces armées, du secrétaire d'Etat aux finances et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu l'ordonnance n° 45-1385 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu les lois n° 48-1996 du 31 décembre 1948 et n° 49-323 du 10 mars 1949 portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier à mai 1949;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1681 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 48-357 du 29 février 1948 et les textes modificatifs subséquents relatifs à l'indemnité de résidence des fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 et les textes modificatifs subséquents fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 48-1048 du 26 juin 1948 portant attribution d'un complément provisoire de solde et d'une indemnité de résidence aux militaires à solde spéciale progressive en service dans la métropole, en Afrique du Nord et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

TITRE Ier

Dispositions concernant tous les militaires à solde spéciale progressive.

Art. 1er. — Il est créé au profit des militaires à solde spéciale progressive des armées de terre, de mer et de l'air trois échelles de solde:

Une échelle n° 1 pour les personnels non certifiés ou non brevetés;

Une échelle n° 2 pour les personnels possédant une formation militaire et technique nécessaire pour être employés dans une spécialité déterminée, cette formation étant sanctionnée par l'attribution d'un certificat;

Une échelle n° 3 pour les personnels titulaires d'un brevet de technicité.

Les conditions d'attribution de ces certificats ou brevets sont précisées par le ministre de la défense nationale.

Art. 2. — La solde de base des militaires à solde spéciale progressive est déterminée en fonction des pourcentages indiqués ci-dessous de la solde de base d'un caporal-chef ou quartier-maître de 1re classe de même qualification et de même ancienneté.

ANCIENNETÉ	GRADES			
	Quartier-maître de 2e classe, caporal.	Matelot de 1re classe.	Matelot de 2e classe, soldat de 1re classe.	Matelot de 3e classe, soldat de 2e classe.
	a) *Echelle n° 1.*			
Après 12 ans	46	42	38	35
Après 9 ans	46	42	38	35
Après 5 ans	46	42	38	35
Après 3 ans	45	41	37	34
Après la durée légale.	44	40	35	31
	b) *Echelle n° 2.*			
Après 12 ans	60	54	38	35
Après 9 ans	60	54	38	35
Après 5 ans	60	54	38	35
Après 3 ans	58	50	37	34
Après la durée légale.	52	45	35	31
	c) *Echelle n° 3.*			
Après 12 ans	60	54	38	35
Après 9 ans	60	54	38	35
Après 5 ans	60	54	38	35
Après 3 ans	58	50	37	34
Après la durée légale.	52	45	35	31

La solde de base des différents grades et échelons est fixée, compte tenu des pourcentages ci-dessus, par arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Elle n'est pas soumise à retenue pour pension.

Les apprentis marins reçoivent la solde des matelots de 3e classe (de l'échelle n° 1 à l'échelon A. D. L.), diminuée de 30 p. 100 avant trois ans de service et de 15 p. 100 après trois ans de service.

Les fixations annuelles exprimées en francs sont arrondies au multiple de 360 le plus rapproché.

Les militaires à solde spéciale progressive continuent d'être entièrement entretenus par l'Etat au moyen de prestations en deniers ou en nature.

Art. 3. — L'effectif des personnels susceptibles de bénéficier de chacune des trois échelles de solde ne pourra pas dépasser les pourcentages ci-après de l'effectif global des militaires à solde spéciale progressive prévu au budget:

ÉCHELLES	ARMÉE de terre.	ARMÉE de mer.	ARMÉE de l'air.
	p. 100.	p. 100.	p. 100.
N° 1.....	45	5	20
N° 2.....	45	10	60
N° 3.....	15	85	20

Dans le cas où l'effectif des militaires classés dans une échelle déterminée n'atteindrait pas le pourcentage fixé ci-dessus, l'effectif des militaires classés dans la ou les échelles inférieures se trouverait accru à due concurrence, en excédent des pourcentages fixés pour ces échelles.

TITRE II

Dispositions concernant les militaires à solde spéciale progressive en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord.

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus entrent en vigueur à compter du 1er juin 1949, en ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive en service en France métropolitaine, dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche et en Afrique du Nord.

Les militaires dont les nouvelles soldes de base seraient inférieures au montant cumulé de la solde de base fixée par les décrets des 23 juin 1945, 17 juillet 1945 et 29 juillet 1945 et du complément provisoire de solde fixé par le décret du 26 juin 1948 conserveraient à titre personnel et transitoire le bénéfice de ces anciennes allocations.

Art. 5. — A compter du 1er juin 1949, les allocations accessoires de solde susceptibles d'être attribuées aux militaires visés à l'article 4 ci-dessus sont fixées conformément aux articles 6 et 7 ci-après.

Art. 6. — Les militaires à solde spéciale progressive célibataires en service sur le territoire de la France métropolitaine et dans les territoires occupés en Allemagne et en Autriche bénéficient de l'indemnité de résidence, sur la base de la solde fixée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, sans qu'il puisse leur être fait application des taux minima prévus par le décret n° 48-1125 du 13 juillet 1948 concernant les rémunérations inférieures à 120.000 F et par le décret n° 49-43 du 12 janvier 1949 concernant les rémunérations inférieures à 140.000 F.

Les militaires à solde spéciale progressive, chefs de famille, avec ou sans enfants à charge, en service dans ces territoires, bénéficient, le cas échéant, du supplément familial de solde et de l'indemnité de résidence sur la base de la solde accordée aux caporaux chefs à solde mensuelle de même ancienneté et de même situation de famille en service dans les localités où ils se trouvent. Ils bénéficient en outre, le cas échéant, de la majoration familiale de l'indemnité de résidence et des prestations familiales.

Art. 7. — Les militaires à solde spéciale progressive chefs de famille, avec ou sans enfants à charge, en service en Afrique du Nord, s'ils ont été recrutés après les conditions de séjour dans la métropole exigées par l'article 3 du décret n° 48-614 du 2 avril 1948, bénéficient de la majoration de solde spéciale à l'Afrique du Nord sur la base de la solde fixée conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus.

Ils bénéficient en outre, le cas échéant, du supplément familial de solde, sur la base de la solde accordée aux caporaux-chefs à solde mensuelle de même ancienneté et de même situation de famille, ainsi que du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord, prévu par l'article 5 du décret n° 48-614 du 2 avril 1948 et des prestations familiales, dans les conditions prévues par l'article 4 du même décret.

Les militaires à solde spéciale progressive chefs de famille, avec ou sans enfants à charge, qui ne remplissent pas les conditions indiquées au premier alinéa du présent article, reçoivent, en matière d'avantages familiaux, les prestations prévues en ce qui les concerne par le décret n° 48-614 du 2 avril 1948 et les textes modificatifs subséquents.

TITRE III

Dispositions concernant les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements d'outre-mer et dans les territoires d'outre-mer.

Art. 8. — En ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus n'entreront en vigueur qu'à une date qui sera fixée ultérieurement par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique.

Le même décret déterminera les allocations accessoires de solde susceptibles d'être attribuées à ces militaires.

Art. 9. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 48-1048 du 28 juin 1948, ainsi que celles des dispositions des décrets nos 45-1386 du 23 juin 1945, 45-1637 du 17 juillet 1945, 45-1681 du 29 juillet 1945 et 48-614 du 2 avril 1948, susvisés qui sont contraires aux dispositions du présent décret.

Art. 10. — Le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat aux finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

JEAN BIONDI.

Décret n° 49-933 du 11 juillet 1949 modifiant le décret du 18 décembre 1935 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 18 avril 1935 aux personnels de réserve affectés au service des poudres.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du secrétaire d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 18 décembre 1935 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'application de la loi du 18 avril 1935 aux personnels de réserve affectés au service des poudres;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 4 du décret du 18 décembre 1935 est modifié de la façon suivante:

a) Après le 3°, ajouter un 4° ainsi conçu:

« 4° Parmi les sous-officiers et hommes de troupe qui ont accompli une partie de leur service actif dans un établissement des poudres qui pourront être nommés à leur libération du service actif élèves ingénieurs militaires de réserve du service des poudres, ingénieurs chimistes de 3e classe de réserve du service des poudres ou ingénieurs de 3e classe de réserve de travaux des poudreries »;

b) Au deuxième alinéa du même article, au lieu de: « Les candidats visés aux paragraphes 2° et 3° ci-dessus... », mettre: « Les candidats visés aux 2°, 3° et 4° ci-dessus... ». Le reste sans changement.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et le secrétaire d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales en vue de leur admission à l'école navale en 1949.

1. Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Abadie (A.-L.).
Allemand (J.-C.-G.).
Amand (C.).
Andrieu (P.).
Aupepin de Lamothe Dreuzy (C.-M.-M.).
Baillif (J.-L.-G.-P.).
Barbe (E.-P.-A.).
Barnouin (D.-M.-M.).
Baujard (P.-J.).
Berlizot (P.-P.).
Bernanose (J.-R.).
Berthelot (J.-A.).
Bertrand (Y.-F.-A.).
Beulier (R.-Y.).
Bigot (L.-C.-M.-P.-R.).
Bihel (A.-R.-E.).
Blanchon (Y.-F.-A.).
Biet (J.-C.-D.-L.).
Bonnet (J.-E.).
Boussard (R.-C.).
Bréart de Boisanger (J.-P.-M.).
Brezet (F.-E.).
Briand (J.-J.-E.).
Brintet (C.-M.-L.-J.).
Bru (J.-G.-M.-F.).
Brusq (J.-R.).
Buisson (C.-R.).
Cachot (J.-A.).
Cassagnou (B.-R.-C.).
Castaignos (B.-A.).
Chapalain (R.-A.-G.).
Charrier (L.-J.).
Cherrier (M.-A.-C.).
Coffinieres (B.-M.-H.-C.-R.).
Costes (P.-J.-M.).
Cras (B.-M.-F.-H.).
Crousie (D.-J.-P.).
Cucherat (J.-L.).
Davault (A.).
Delahaye (J.-J.-C.).
Delcambre (P.-F.).
Deliac (P.-J.-P.).
Deloince (A.-J.-F.).
Desaleux (A.-G.-G.-R.).
Dorey (P.-F.).
Ducret (J.-M.-M.-F.).
Ducrozet (J.-P.-M.-J.).
Dupasquier (G.-J.-L.-S.).
Dutruel (F.-C.-H.-P.-M.).
Florentin (J.-E.-J.).
Gaggini (J.-M.).
Gervais de Lafond (J.-P.).
Gougaud (M.-A.-M.).
Gouton (L.-V.-M.-E.).
Grand-Clément (M.-H.).
Grovel (M.-P.-J.-M.).
Guigou (V.-G.-R.).
Halna du Fretay (Y.-M.-J.-R.).
Hamel de Monchenault (G.-G.).
Hantz (C.-J.-J.).
Harcouet (J.-L.-P.-C.).
Hattet (M.-M.-J.).
Havrileck (G.-R.-L.-J.).
Jammayrac (C.-M.-F.).
Jausions (H.-M.-J.).
Joubert (H.-M.-E.).
Jourdier (F.-M.-A.).
Jouslin de Noray (J.-M.-G.).
De Juge (C.-S.-J.-A.).
Juillard (P.-R.).
Juille (R.-J.-M.).
Keraudren (M.-P.-M.).
Labourdette (P.-C.-M.-M.).
De La Brosse (Y.).
Lafond (C.).
De Laforcade (J.-H.-M.-J.-P.).
Lalanne (J.-C.).
Lamy (J.-A.-P.).
Lanne (C.).
Lauroa (C.-P.-J.).
Le Bras (M.).
Le Deuff (J.-L.).
Lefebvre (D.-L.-M.-J.).
Lefebvre (J.-R.-M.).
Lefebvre du Prey (P.-J.-J.-M.).
Legal Lasalle (Y.-M.).
Le Meledo (G.-Y.-M.).
Le Moyne (J.-M.-J.).
Le Poittevin de Lacroix de Vaubois (J.-M.-A.).
De Lesquen du Plessis-Casso (J.-T.-A.-M.).
Lhomme (H.-M.-P.-F.-G.).
Lucas (J.-P.-L.-I.-M.).
Magnan de Bornier (J.-F.-P.).
Marcy (J.-H.).
Marez (J.-M.).
Marqueze-Pouey (R.-J.-A.).
Martin (J.-F.-A.).
Martinier (E.-B.-A.).
Martres (J.-F.-M.).
Matheron (J.-G.-M.).
Meheust (E.-D.-J.).
Merceur (Y.-J.-M.-A.).
Miget (G.-H.-G.).
Mignot (J.-R.-A.).
Morvan (J.-G.).
Nicolas (A.-G.).
Niogret (B.-E.).
Olivier (J.-M.-J.-R.).
Osmont (G.-Y.-P.).
Petit (B.-L.-M.-J.).
Petit (J.-L.-H.-M.).
Pichaut (A.-J.-M.).
Platel (P.-R.).
De Quelen (L.-J.).
Quelvennec (J.-P.-A.-T.).
Regent (P.-A.-J.).
Renaud (A.-L.-C.).
Reul (A.-H.).
Roche (E.-L.).
Roitel (A.-F.).
Roulhac de Rochebrune (P.-M.-H.).
Roy (M.-P.-A.).
Salmon Legagneur (P.-A.-R.-M.).
Sauvage (A.-P.-M.).
Seillan (P.-M.-M.).
De Sere (J.-R.-M.-P.-A.).
Serres (M.-F.-M.).
Souquet-Basiege (M.-J.-J.-L.).
Stoeber (P.-O.-R.).
Tafforin (C.-J.-L.-P.).
Thimer (P.-M.-J.).
Thireaut (E.-P.-A.).
Toernig (J.-P.).
Tourrel (C.-J.).
Touvet (P.).
Tramson (C.-L.-R.).
Unguran (D.).
Verdery (J.-H.-E.).
Versteegh (J.-P.).
Vidal de La Blache (P.-J.-A.).
Violas (R.-S.-M.-M.).
Voge (L.-P.-V.).
Voillaume (H.-M.).
Willefert (P.-M.-J.).

2. Ont été éliminés pour notes insuffisantes en compositions de sciences, les candidats dont les noms suivent:

MM.
Carron (J.-A.).
Chabaud (J.-P.-M.).
Charton (J.-A.-J.-M.).
D'Ivernois (M.-M.-O.).
Le Cong (G.).
Lurin (L.).
Maerten (M.-A.-D.).

Liste des candidats déclarés admissibles à subir les épreuves orales en vue de leur admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine en 1949.

1. Ont été déclarés admissibles à subir les épreuves orales les candidats dont les noms suivent:

MM.
Berger (R.-C.).
Catelie (P.-A.-L.).
Cosmao (R.-Y.).
Couchouron (A.-L.).
Dazens (J.-P.).
Floch (R.-E.).
Guiavarch (J.-P.-R.-M.).
Kebert (G.-V.-R.).
Lacroix (J.-C.).
Launay (G.-J.-P.).
Le Corff (A.-L.-Y.).
Le Her (E.-F.-M.).
Le Loher (C.-V.).
Le Paranthoen (R.).
Malevergne (B.-M.-F.).
Mevel (E.-J.-F.).
Quere (A.-F.).
Vernier (A.-P.-S.).
Voirin (M.-L.-E.).

2. A été éliminé pour insuffisance en dessin:

M. Rodière (D.-L.-P.).

Liste des candidats admissibles à l'école navale devant subir les épreuves orales à Paris.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école navale pour le centre de Paris commenceront le lundi 18 juillet 1949 et se dérouleront au Collège de France.

1. Les candidats dont les noms suivent devront se présenter le lundi 18 juillet 1949, à huit heures:

MM.
Régent (P.-A.-J.), anglais, italien.
Roche (E.-L.), anglais, italien.
Roy (M.-P.-A.), allemand, anglais.
Serres (M.-F.-M.), anglais, espagnol.
Toernig (J.-P.), anglais.
Unguran (D.), anglais, allemand.
Violas (R.-S.-M.-M.), allemand, anglais.
Voge (L.-P.-V.), anglais, allemand.
Voillaume (H.-M.), anglais, italien.
Willefert (P.-M.-J.), anglais.
Allemand (J.-C.-G.), anglais, italien.
Andrieu (P.), anglais, allemand.
Barbe (E.-P.-A.), anglais.
Baujard (P.-J.), allemand.
Berlizot (P.-P.), anglais, espagnol.
Bonnet (J.-E.), anglais.
Briand (J.-J.-E.), anglais.
Bru (J.-G.-M.-F.), anglais, italien.
Buisson (C.-R.), allemand.
Castaignos (B.-A.), anglais.
Chapalain (R.-A.-G.), anglais, espagnol.
Cherrier (M.-A.-C.), allemand, anglais.
Costes (P.-J.-M.), anglais.
Cras (B.-M.-E.-H.), anglais.
Davault (A.), anglais.
Deliac (P.-J.-P.), anglais, espagnol.
Desaleux (A.-G.-G.-R.), anglais, italien.
Dorey (P.-F.), allemand.
Ducret (J.-M.-M.-F.), allemand, anglais.
Dutruel (F.-C.-H.-P.-M.), allemand.
Grand-Clément (M.-H.), anglais.
Grovel (M.-P.-J.-M.), anglais, italien.

2. Devront se présenter le 21 juillet 1949, à huit heures, les candidats dont les noms suivent :

MM.
Hamel de Monchenault (G-G.), anglais.
Harcouet (J.-C.-P.-C.), allemand, anglais.
Havrileck (G.-R.-L.-J.), anglais, italien.
Juillard (P.-R.), anglais.
Kéraudren (M.-P.-M.), anglais.
Lalanne (J.-C.), anglais.
Lamy (J.-A.P.), anglais.
Lemoyne (J.-M.J.), anglais, italien.
Magnan de Bornier (J.-F.-P.), anglais
Marcy (J.-H.), anglais.
Martres (J.-F.-M.), anglais, espagnol.
Merceur (Y.-J.-M.-A.), anglais.
Morvan (J.-G.), anglais.
Niogret (B.-E.), allemand, anglais.
Platel (P.-E.), anglais.
Quelvennec (J.-P.-A.-T.), allemand, anglais.
Reul (A.-H.), anglais.
Roitel (A.-F.), anglais.
Roulhac de Rochebrune (P.-M.-H.), anglais.
Salmon-Legagneur (P.-A.-R.-M.), anglais, italien.
Sauvage (A.-P.-M.), anglais.

3. Devront se présenter le mardi 26 juillet 1949, à huit heures, les candidats dont les noms suivent :

MM.
Seillan (P.-M.-M.), anglais, italien.
De Sere (J.-R.-M.-P.-A.), anglais.
Souquet-Basiège (M.-J.-J.-L.), anglais, italien.
Stœber (P.-O.-R.), allemand, anglais.
Tafforin (G.-J.-L.-P.), allemand.
Thimer (P.-M.-J.), anglais.
Thireaut (E.-P.-A.), anglais, italien.
Tourrel (C.-J.), anglais, italien.
Touvet (P.), anglais, italien.
Tramson (C.-L.-R.), anglais.
Verdery (J.-H.-E.), allemand.
Versteegh (J.-P.), anglais, italien.
Vidal de La Blache (P.-J.-A.), anglais, italien.
Abadie (A.-L.), anglais.
Aupépin de Lamothe-Dreuzy (O.-M.-M.), anglais.
Baillif (J.-L.-G.-P.), anglais.
Barnouin (D.-M.-M.), anglais, italien.
Bernanose (J.-R.), allemand.
Berthelot (J.-A.), anglais, allemand.
Bertrand (Y.-F.-A.), anglais, espagnol.
Bigot (L.-C.-M.-P.-R.), allemand, anglais
Bihel (A.-R.-E.), anglais.
Blanchon (Y.-F.-A.), anglais.
Biet (J.-C.-D.-L.), anglais, espagnol.
Bréart de Boisanger (J.-P.-M.), anglais.
Brézet (F.-E.), allemand, anglais.
Brintet (C.-M.-L.-J.), anglais, espagnol.
Cachot (J.-A.), anglais, allemand.
Cassagnou (B.-R.-C.), anglais.
Coffinières (B.-M.-M.-C.-R.), anglais.
Crousie (D.-J.-P.), allemand, anglais.
Cucherat (J.-L.), anglais.

4. Devront se présenter le 1er août 1949, à huit heures, les candidats dont les noms suivent:

MM.
Delahaye (J.-J.-C.), anglais, italien.
Delcambre (P.-F.), allemand, anglais.
Deloince (A.-J.-F.), anglais, italien.
Ducrozet (J.-P.-M.-J.), anglais.
Dupasquier (G.-J.-L.-S.), anglais.
Florentin (J.-E.-J.), anglais, allemand.
Gaggini (J.-M.), anglais.
Gervais de Lafond (J.-P.), anglais, espagnol.
Gougaud (M.-A.-M.), anglais, italien.
Gouton (L.-V.-M.-E.), anglais, allemand.
Guigou (V.-G.-R.), allemand, anglais.
Halna du Fretay (Y.-M.-J.-R.), anglais.
Hantz (C.-J.-J.), allemand.
Jammayrac (C.-M.-F.), anglais, espagnol
Joubert (H.-M.-E.), allemand.
Jourdier (F.-M.-A.), allemand, anglais.

Houslin de Néray (J.-M.-G.), anglais, italien.
De Juge (C.-S.-J.-A.), anglais.
Juille (B.-J.-M.), anglais.
Labourdette (P.-C.-M.-M.), anglais.
De La Brosse (Y.), anglais
Lafond (C.), anglais, espagnol.
De Laforcade (J.-M.-M.-J.-P.), anglais, italien.
Lanne (G.), allemand.
Lauroa (C.-P.-J), anglais.
Le Deuff (J.-L.), anglais.
Lefebvre (D.-L.-M.-J.), anglais, italien.
Lefebvre (J.-R.-M.), allemand, anglais.
Lefebvre du Prey (P.-J.-J.-M.), anglais.
Legal Lasalle (Y.-M.), anglais, italien.
Le Meledo (G.-Y.-M.), anglais.
Lepoittevin de Lacroix de Vaubois (J.-M.-A.), allemand, anglais.

5. Devront se présenter le 4 août 1949, à huit heures, les candidats dont les noms suivent:

MM.

De Lesquen du Plessis-Casso (J.-T.-A.-M.), anglais, italien.
Lhomme (H.-M.-P.-E.-G.), anglais.
Lucas (J.-P.-L.-L-M.), anglais, italien.
Marez (J.-M.), anglais, allemand.
Marqueze-Pouey (R.-J.-A.), anglais, espagnol.
Martin (J.-F.-A.), anglais.
Matheron (J.-G.-M.), anglais, allemand.
Meheust (E.-D.-J.), anglais.
Miget (G.-H.-G.), anglais.
Mignot (J.-R.-A.), allemand.
Nicolas (A.-G.), anglais, allemand.
Olivier (J.-M.-J.-R.), anglais.
Osmont (G.-Y.-P.), anglais.
Petit (B.-L.-M.-J.), anglais, espagnol.
Petit (J.-L.-H.-M.), anglais, allemand.
Pichaut (A.-J.-M.), anglais.

Le centre de Toulon est supprimé pour les épreuves orales.

Les deux candidats:

MM.

Martinier (E.-B.-A.), anglais;
Amand (C.), anglais, espagnol,

qui avaient demandé à subir les épreuves orales dans ce centre se présenteront à Paris, le 4 août 1949, à huit heures, avec les candidats de la dernière série.

Liste des candidats admissibles à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine devant subir les épreuves orales à Paris.

Les épreuves orales du concours d'admission à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens de la marine pour le centre de Paris, commenceront le lundi 18 juillet 1949, à huit heures, au Collège de France, pour les candidats dont les noms suivent:

MM. Berger (R.-G.).
Catelle (P.-A.-L.).
Couchouron (A.-L.).
Hébert (G.-V.-R.).
Lacroix (J.-C.).
Le Corff (A.-L.-Y.).
Leher (E.-F.-M.).
Le Loher (C.-V.).
Malevergne (B.-M.-P.).
Vernier (A.-P.-S.).
Voirin (M.-P.-S.).

Les candidats devront apporter leurs instruments de mesure pour les épreuves manuelles, qui commenceront le 19 juillet 1949.

Liste des véhicules de l'armée de l'air ayant été réquisitionnés et pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires.

Exécution de l'instruction ministérielle du 31 octobre 1947 pour application: 1° des décrets 47-1960 et 47-1961 du 9 octobre 1947; 2° de la loi 47-1502 du 14 août 1947; 3° de l'instruction 198/S-Gal/3. F. B. du 13 janvier 1949.

MARQUE	TYPE	NUMÉRO air.	NUMÉRO châssis.
	Motos.		
Peugeot	P. 35	205241	201109
Standard	G. B. M. X.	505119	35252
Peugeot		205147	6040344
Peugeot		205148	6040361
Terrot		205161	73822
Terrot	R. D.	205066	275290
Terrot		205027	276182
Terrot		205025	276097
Terrot		205021	276167
Standard		505119	35252
Norton		405013	6040451
Terrot	P. 2	205059	204468
Gnome et Rhône	AX. 2	205055	300744
Peugeot	P. 110	205154	90807
Terrot	RD. A.	205029	276144
Terrot	RD. A.	205022	276106
Terrot	RD. A.	205023	276145
Terrot	RD. A.	205020	276131
Terrot	RD. A.	205026	276102
Terrot	RD. A.	205028	276181
Terrot	RD. A.	205024	276148
Gnome et Rhône	AX. 2	205071	168344
Terrot		205153	64143
D. K. W.		505101	350194
Terrot		205054	111797
	Voitures légères.		
Peugeot 402	402	50037	273867
Citroën	7 C	40992	210445
Citroën	7 C	»	217361
Citroën	11 CV	40967	127864
Citroën	11 CV	210937	374478
Peugeot	202 B	211910	755895
Peugeot	202	211012	829283
Citroën	11 CV	210897	446400
Citroën	11 CV	210382	6040280
Renault	Viva G. S.	210301	892495
Citroën	7 CV	211902	206290
Citroën	7 C	40325	60866
Citroën	11 B déc.	210244	122847

MARQUE	TYPE	NUMÉRO air.	NUMÉRO châssis.
	Véhicules utilitaires.		
Renault	Camionnette A.H.S.	226158	1052025
Citroën	Camionnette U. 23.	220175	240759
Citroën	Camionnette U. 23.	220286	242984
Citroën	Camionnette U. 23.	225690	305012
Citroën	Camionnette U. 23.	220141	304032
Citroën	Camionnette U. 23.	220195	304578
Citroën	Camionnette U. 23.	220193	304537
Citroën	Camionnette U. 23.	220389	236724
Citroën	Camionnette U. 23.	100971	304035
Citroën	Camionnette U. 23.	42294	237568
Renault	Camionnette A.H.S.	225743	1055990
Renault	Camionnette 206 El.	104617	105-6523
Citroën	Camionnette H U.	220086	173054
Ford	Camionnette sanit.	445032	126357
Renault	Camionnette A.H.S.	225695	1055992
Citroën	Camionnette H TVB.	220034	951615
Citroën	Camionnette H U.	225102	468944
Citroën	Camionnette H U.	220274	170294
Citroën	Camionnette H U.	220275	175539
Citroën	Camionnette Diesel.	220174	41765
Peugeot	Camionnette 402 com.	220427	609457
Peugeot	Camionnette 402	220425	275604
Ford	Camionnette V 8 PU	150162	1864-7705
Peugeot	Camionnette D.K. 5	220037	9.360
Renault	Camionnette A.H.S.	225692	1054074
Renault	Camionnette A.H.S.	225235	1056009
Citroën	Camion P. 45	40520	00008
Matford	Camion 198 TM	226160	40382
Delahaye	Camion-citerne 131 N.	265020	60891
Matford	Camion 817	226166	4022
Latil	Camion-citerne.	265008	80275
Renault	Camion ADR. I.	255022	656855
Rochet-Schneider	Car.	215087	42774
Renault	Car AGC. 3	245030	968921
Renault	Car AGC. 3	245031	996533
Renault	Car AGC. 3	245032	6040328
Renault	Car AGC. 3	245033	994682
Renault	Car AGC. 3	245034	989024
Renault	Car AGC. 3	245035	987678
Renault	Car AGC. 3	245037	996370
Renault	Car AGC. 3	245039	987662
Baj. et Fond	Remorque.	280438	6394
Titan	Châssis remorque citerne.	290044	101
Titan	Châssis remorque citerne.	290045	80
Glassman	Remorque triporteur.	285037	42294

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décrets du 6 juillet 1949 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 6 juillet 1949, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce; vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 4 juillet 1949, portant que les promotion et nomination des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promu ou nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

M. Tavernier (René-Marius-Camille), secrétaire général du commissariat à la normalisation au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 30 mars 1935.

Au grade de chevalier.

M. Birle (Jean-Louis-Maurice-Paul), directeur général de l'association française de normalisation (AFNOR); 36 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Décret n° 49-935 du 13 juillet 1949 relatif à l'application des dispositions de l'article 46, paragraphe 4, de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, concernant les installations intérieures et les appareils ménagers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment ses articles 46, paragraphe 4, et 48;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz,

Décrète:

Art. 1er. — Les services de distribution d'électricité et de gaz dont la gestion est confiée à Electricité de France et à Gaz de France, cessent, dans les conditions du présent décret, d'exercer les activités industrielles et commerciales relatives à l'établissement et l'entretien, la réparation des installations intérieures à la vente et l'entretien, la location des appareils ménagers fonctionnant à l'électricité ou au gaz, que l'artisanat, le commerce et l'industrie privée sont en mesure d'assurer dans des conditions équivalentes.

Art. 2. — Les dispositions de l'article précédent ne s'opposent pas, sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, au maintien ou à l'établissement d'accords amiables entre les services de distribution susmentionnés et les professions exerçant les activités visées à l'article 1er.

Art. 3. — Toute difficulté ou contestation soulevée par l'application des articles 1er et 2 est soumise, par lettre dûment motivée, à l'ingénieur en chef du contrôle compétent, c'est-à-dire à l'ingénieur en chef du contrôle des distributions publiques d'énergie électrique pour l'électricité, ou au chef de l'arrondissement minéralogique pour le gaz:

Soit par les organisations professionnelles d'entreprises exerçant une activité dans la construction ou la vente et l'entretien de matériel électrique ou gazier, dans l'établissement et l'entretien et la réparation des installations intérieures;

Soit par les collectivités concédantes;

Soit par les services de distribution susmentionnés.

L'ingénieur en chef statue après consultation d'une commission réunie sous sa présidence et comprenant un nombre égal de représentants de chacune des trois catégories ci-dessus définies.

Sur demande motivée d'un des membres de la commission ou de sa propre initiative, l'ingénieur en chef consulte à nouveau celle-ci et modifie sa décision antérieure s'il estime que des éléments nouveaux le justifient.

Art. 4. — Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 1er:

a) Les travaux et fournitures relatifs à l'établissement, à l'entretien, à la réparation et à l'extension des installations des services et établissements publics autres que ceux à caractère industriel et commercial, effectués en vertu d'accords conclus entre les collectivités et les distributeurs;

b) Les démonstrations, expositions ou essais et, d'une façon générale, les moyens nécessaires à la propagande et à la diffusion des emplois de l'électricité et du gaz;

c) Les modifications, transformations, ou changements d'installations intérieures ou d'appareils ménagers nécessités par une modification des caractéristiques techniques de la distribution.

Art. 5. — Le personnel titulaire des services de distribution susmentionnés rendu disponible par l'application des dispositions de l'article 1er recevra immédiatement une nouvelle affectation à Electricité de France ou à Gaz de France.

Art. 6. — Le décret n° 46-1230 du 28 mai 1946 est abrogé.

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Modalités d'application de la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation de l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et réorganisation des conseils d'administration des organismes de mutualité agricole,

Arrête:

CHAPITRE Ier

CAISSES DE RÉASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES

Art. 1er. — L'assemblée générale de chacune des caisses de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents est convoquée avant le 31 décembre 1949 par le président du comité d'administration provisoire de ces caisses en vue de l'élection des membres du conseil d'administration

En cas de carence du président du comité d'administration provisoire, elle est convoquée par l'ingénieur en chef, directeur des services agricoles du département où se trouve le siège social de la caisse considérée.

Art. 2. — Les modalités de ces élections sont déterminées par les dispositions statutaires en vigueur au 8 juin 1949 de chacun des organismes considérés.

Art. 3. — Ces élections pourront avoir lieu à l'occasion d'une assemblée générale ordinaire des organismes considérés avant le 31 décembre 1949.

Art 4. — Le nouveau président élu des conseils d'administration des caisses visées à l'article 1er devra faire parvenir avant le 15 janvier 1950 au président du comité d'administration provisoire des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole et au ministre de l'agriculture.

1° Un extrait certifié conforme des délibérations de l'assemblée générale ayant élu le conseil d'administration et comportant la liste nominative de ses membres;

2° Un extrait certifié conforme des délibérations du nouveau conseil d'administration désignant ses délégués à l'assemblée générale de la caisse centrale de réassurance mutuelle agricole correspondante

CHAPITRE II

CAISSES D'ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES ET CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES AGRICOLES

SECTION I. — *Election au stade communal.*

Art. 5. — Les comités d'administration provisoire des caisses départementales d'assurances sociales agricoles et des caisses départementales d'allocations familiales agricoles établissent en double exemplaire la liste des électeurs des premier et troisième collèges électoraux prévus à l'article 3 de la loi en y inscrivant, d'une part tous les cotisants à jour de leurs cotisations d'allocations familiales agricoles, y compris celles afférentes au deuxième semestre 1948 et, d'autre part, les personnes exonérées en totalité de cotisations pour le deuxième semestre 1948.

Les personnes ou organismes inscrits sur la liste ainsi établie qui occupent de la main-d'œuvre salariée à titre permanent et qui ont acquitté pour l'ensemble de leur personnel toutes les cotisations d'assurances sociales agricoles, y compris celles afférentes au quatrième trimestre 1948, forment une liste provisoire des électeurs du troisième collège électoral, catégories *a* et *c*.

Sont réputés employeurs de main-d'œuvre salariée à titre permanent, pour l'application de l'article 3 de la loi du 8 juin 1949, les personnes ou organismes ayant acquitté au moins soixante-quinze cotisations journalières afférentes à chacun des quatre trimestres 1948.

Les autres personnes inscrites sur la liste visée au premier alinéa du présent article forment la liste provisoire des électeurs du premier collège électoral, catégorie *a*.

Art. 6. — Les comités d'administration provisoire des caisses d'assurances sociales agricoles et des caisses d'allocations familiales agricoles établissent la liste provisoire des électeurs du deuxième collège soit en se référant aux bordereaux 3/ASA du premier trimestre 1949, soit en se référant aux comptes individuels des assurés comportant une cotisation afférente au quatrième trimestre 1948.

Art 7. — Les maires établissent la liste provisoire des membres de la famille appartenant au premier collège et de ceux appartenant au troisième collège, ainsi que la liste provisoire des mères de famille visées à l'article 4 de la loi. A cet effet, les comités d'administration provisoire des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles devront leur communiquer, autant que possible avant l'expiration du délai de trois mois fixé à l'article 6 de la loi, les listes provisoires des travailleurs indépendants, des salariés et des employeurs agricoles et leur indiquer également les noms

des membres de la famille et des mères de famille qui peuvent être connus des caisses. De plus, dès avant la réception des listes provisoires dressées par les comités d'administration des caisses, les maires devront provoquer par voie d'affichage ou tous autres moyens les déclarations des membres de la famille et des mères de famille qui remplissent les conditions prévues pour faire partie des différents collèges électoraux.

Avant d'inscrire les membres de la famille sur les listes provisoires, les maires devront vérifier qu'ils travaillent effectivement sur l'exploitation ou dans l'entreprise du travailleur indépendant ou de l'employeur de main-d'œuvre.

Ils devront s'assurer également que les mères de famille dont les maris appartiennent à l'un des collèges définis à l'article 3 de la loi, ne sont pas assujetties à titre personnel à un régime de sécurité sociale. Ils indiqueront les cas douteux au comité d'administration provisoire des caisses en mentionnant la profession des mères de famille en question et leur lien de travail; le comité d'administration provisoire fera, le cas échéant, une enquête auprès de l'organisme de sécurité sociale auquel les mères de famille devraient être affiliées.

Art. 8. — Les listes visées aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté seront établies par commune, et il appartiendra aux maires désignés en application de l'article 23 ci-après d'en faire le regroupement.

Art. 9. — Avant d'inscrire sur la liste définitive prévue au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi les personnes proposées par les maires, en application du troisième alinéa de cet article, les comités d'administration provisoire devront vérifier:

1° En ce qui concerne les catégories *a* des premier et troisième collèges, si ces personnes ont bien acquitté les cotisations dues par elles à l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article 6 de la loi;

2° En ce qui concerne les catégories *b* desdits collèges et les mères de famille visées à l'article 4 de la loi, si ces personnes, compte tenu des informations dont disposent les caisses, remplissent les conditions prévues par la loi pour être électeur;

3° En ce qui concerne le deuxième collège électoral, si ces personnes justifient d'un certificat de travail dans une profession agricole et sont immatriculées aux assurances sociales agricoles.

Art. 10. — Devront être inscrites sur les listes électorales les conjointes d'électeurs de l'un des trois collèges visés à l'article 4 de la loi ayant eu un ou plusieurs enfants ou justifiant de leur état de grossesse.

Art. 11. — Toutes personnes figurant légitimement dans deux ou plusieurs collèges électoraux de la circonscription de leur domicile à des titres et pour des intérêts différents, devront être admises à participer au vote dans chacun des collèges où elles sont régulièrement inscrites.

Art. 12. — Les électeurs visés au dernier alinéa de l'article 3 de la loi devront être porteurs d'une pièce justifiant de leur qualité de président de l'organisme considéré ou d'une délégation du président de cet organisme pour participer au vote. La signature du président en cas de délégation devra être légalisée par le maire ou le commissaire de police.

Art. 13. — Il appartient aux maires de rayer des listes électorales les personnes condamnées à l'une des peines entraînant selon la loi française, la déchéance des droits civiques.

Art. 14. — Dix jours avant la date des élections, le préfet notifie aux maires intéressés les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Art. 15. — Dans chaque commune, dix jours avant la date des élections, le maire déterminera, s'il y a lieu, le nombre des sections de vote, le lieu où chaque section de vote sera installée et la répartition des électeurs entre elles.

Il communiquera aussitôt la liste des sections au président du comité d'administration provisoire de la caisse départementale d'assurances sociales agricoles et de la caisse départementale d'allocations familiales agricoles.

Art. 16. — Les listes provisoires des électeurs prévues au premier alinéa de l'article 6 de la loi et aux articles 5, 6 et 7 du présent arrêté doivent être établies en au moins deux exemplaires dont l'un doit être conservé par le comité d'administration provisoire et l'autre doit être adressé au maire intéressé sous pli recommandé avant le 9 septembre 1949.

Les listes définitives prévues au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi doivent être établies en au moins deux exemplaires dont l'un doit être conservé par le comité d'administration provisoire et l'autre doit être adressé au maire intéressé sous pli recommandé dans les délais prévus au quatrième alinéa de l'article 6 de la loi et accompagné des cartes d'électeurs établies conformément au modèle ci-annexé de couleur différente pour chacun des trois collèges prévus.

Chaque carte est placée préalablement sous enveloppe non cachetée portant le nom du destinataire.

Le maire fait procéder à la fermeture des enveloppes après vérification s'il le juge utile et après mention, le cas échéant, de la section de vote et il les envoie dans les quatre jours.

Art. 17. — Dix jours avant l'élection, les comités d'administration provisoire des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles mettent à la disposition des préfets, en vue de l'application de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1913 modifié, des enveloppes conformes aux prescriptions dudit article.

Art. 18. — Huit jours avant l'élection, la liste des sections de vote est affichée à la porte de la mairie avec l'indication du lieu où est installée chaque section.

Art. 19. — Les listes d'électeurs sont réparties dans les différentes sections de vote quarante-huit heures avant le scrutin. Ces listes sont affichées à chaque bureau de vote ainsi que l'indication du nombre des personnes à élire par chaque collège électoral.

Art. 20. — Les bureaux de vote sont présidés par le maire ou un adjoint ou un conseiller municipal dans l'ordre du tableau ou, en cas d'empêchement, par tout électeur désigné par le maire.

Les dispositions des articles 18, 19, 21, 22, 23, 24, 27 et 29 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale et relative notamment à la composition et aux attributions du président des bureaux de vote et de ses assesseurs sont applicables en matière d'élection des délégués communaux.

Le président doit constater, au commencement de l'opération, l'heure à laquelle le scrutin est ouvert. Il constate l'heure à laquelle il déclare que le scrutin est clos; après cette déclaration, aucun vote ne peut être reçu.

Art. 21. — Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur doit présenter au président du bureau de vote:

a) Sa carte d'électeur du modèle visé à l'article 16 du présent arrêté;

b) Une pièce destinée à prouver son identité, les électeurs étrangers présentent leur carte d'étranger.

Art. 22. — Les procès-verbaux des opérations électorales de chaque section sont rédigés en double.

Dans le cas où, faute d'électeurs ou de votants dans un collège d'une circonscription, les opérations électorales concernant ce collège n'auraient pu être effectuées, le maire devra le constater sur le procès-verbal.

Dans les communes où il y a plusieurs sections de vote le maire ou son délégué centralise les résultats à la mairie et établit en double exemplaire un procès-verbal récapitulatif.

L'un des exemplaires du procès-verbal est transmis au comité d'administration provisoire de la caisse départementale d'assurances sociales agricoles, et de la caisse départementale d'allocations familiales agricoles, l'autre exemplaire, auquel sont joints les bulletins de vote blancs ou illisibles ainsi que ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, est déposé immédiatement à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être éventuellement communiqué, avec ses annexes, à la juridiction compétente en cas de contestation sur la validité des opérations électorales.

Art. 23. — Dans le cas où il autorise la constitution de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton, le préfet désigne, dans l'arrêté pris conformément à l'article 5 de la loi, le maire qui sera chargé de centraliser les résultats des votes, d'établir les procès-verbaux et de les envoyer au préfet dans les conditions prévues à l'article 22 ci-dessus.

Art. 24. — Sous seule réserve de son acceptation, toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 8 de la loi peut être élue même si elle n'a pas fait acte de candidature.

Art. 25. — Si dans un même collège deux personnes obtiennent un même nombre de voix et s'il n'y a qu'un siège de délégué à pourvoir, le plus âgé est proclamé élu.

Art. 26. — La date des élections au stade communal de chaque département sera déterminée par les arrêtés interministériels prévus à l'article 9 de la loi sur proposition du préfet après consultation du comité d'administration provisoire de la caisse départementale d'assurances sociales agricoles, de la caisse départementale d'allocations familiales agricoles du département considéré.

Art. 27. — Dans le cas où l'annulation de tout ou partie des élections est devenue définitive, la date des élections est fixée par le préfet dans les quinze jours de la date où l'annulation devient définitive.

SECTION II. — *Elections au stade cantonal.*

Art. 28. — La convocation adressée par le préfet à chacun des délégués communaux indique le lieu, la date et l'heure du vote auquel il sera procédé. Elle sera envoyée à son destinataire sous pli cacheté.

Art. 29. — Les dispositions de l'article 22 ci-dessus s'appliquent aux élections au stade cantonal des délégués à l'assemblée générale.

Art. 30. — Avant de déposer son bulletin dans l'urne, l'électeur présente au président du bureau de vote les pièces mentionnées à l'article 21 ci-dessus ainsi que la convocation qui lui a été adressée par le préfet.

Art. 31. — Les dispositions de l'article 20 du présent arrêté sont applicables en matière d'élections des délégués cantonaux.

Toutefois, le bureau de vote est présidé par le maire de la commune du chef-lieu de canton ou un adjoint ou un conseiller municipal ou, en cas d'empêchement, un électeur désigné par le maire.

Art. 32. — Le président du bureau de vote établit le procès-verbal des opérations électorales en deux exemplaires: l'un d'eux est transmis au comité d'administration provisoire de la caisse départementale d'assurances sociales agricoles et de la caisse départementale d'allocations familiales agricoles, l'autre, auquel sont joints les bulletins de vote blancs ou illisibles ainsi que ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, est déposé immédiatement à la poste sous pli scellé et recommandé à l'adresse du préfet pour être éventuellement communiqué, avec ses annexes, à la juridiction compétente en cas de contestations sur la validité des opérations électorales.

Art. 33. — Les demandes prévues au troisième alinéa de l'article 14 de la loi devront être adressées avant le 1er décembre 1949 au préfet qui les transmettra immédiatement avec un avis motivé au ministre de l'agriculture.

Le préfet notifie la décision du ministre aux organisations qui ont présenté les demandes et aux comités d'administration provisoire des caisses départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles.

SECTION III. — *Assemblées générales.*

Art. 34. — Les assemblées générales convoquées conformément à l'article 13 de la loi par les présidents des comités d'administration provisoire des caisses départementales d'assurances sociales agricoles et des caisses départementales d'allocations familiales agricoles sont réunies en un lieu désigné par les comités d'administration provisoire et autant que possible dans la ville du siège de l'une des caisses intéressées.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Art. 35. — Le président du comité d'administration provisoire des caisses départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles informera le président de l'union départementale des associations familiales de la date fixée pour l'assemblée générale prévue à l'article 13 de la loi, quinze jours avant cette date; il l'invitera à lui faire connaître, pour cette date, les noms des personnes désignées en vertu du quatrième alinéa de l'article 14 de la loi, pour faire partie du conseil d'administration. L'assemblée générale prendra acte de ces désignations au moment de l'élection du conseil d'administration.

A défaut de ces désignations, avant cette date, le conseil d'administration de la caisse départementale d'assurances sociales agricoles et de la caisse départementale d'allocations familiales agricoles pourra délibérer valablement.

Art. 36. — Les élections des conseils d'administration doivent avoir lieu au scrutin secret séparément pour chacun des colléges électoraux prévus à l'article 3 de la loi.

Sont proclamées élues les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votes au premier tour et la majorité relative au second tour.

Art. 37. — Dans les huit jours qui suivront les élections, le nouveau président élu du conseil d'administration provisoire de la caisse départementale d'assurances sociales agricoles et de la caisse départementale d'allocations familiales agricoles devra faire parvenir au président du comité d'administration provisoire des caisses centrales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles et au ministre de l'agriculture.

1° Un extrait certifié conforme des délibérations de l'assemblée générale ayant élu le conseil d'administration et comportant la liste nominative de ses membres;

2° Un extrait certifié conforme des délibérations du nouveau conseil d'administration désignant ses délégués à l'assemblée générale des caisses centrales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles.

Art. 38. — Pendant la période s'écoulant éventuellement pour un département entre l'élection du conseil d'administration des caisses visées au titre Ier et l'élection du conseil d'administration visé au titre II de la loi, le conseil élu a la faculté de remplacer nombre pour nombre les représentants au sein du conseil d'administration de l'union départementale de la mutualité agricole, jusqu'à l'application de l'article 15 de la loi, lorsque les deux conseils auront été élus.

SECTION IV. — *Frais.*

Art. 39. — § 1er. — Les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales et prévues à l'article 26 de la loi susvisée comprennent:

Les frais d'établissement et d'affichage des listes électorales;

Les frais d'établissement et d'envoi des cartes d'électeurs;

La fourniture des enveloppes opaques non gommées destinées aux votes;

Le cas échéant, les frais de publication ou d'affichage des renseignements utiles aux électeurs, y compris la liste des candidats, mais à l'exclusion de toute déclaration de ces derniers;

Les frais de convocation des membres de l'assemblée;

Les frais de déplacement et de séjour des membres susvisés;

Eventuellement, les frais afférents à la location et à l'équipement des salles de réunions.

§ 2. — Le remboursement des frais de déplacement et de séjour prévus à l'article 26 de la loi est fixé ainsi qu'il suit:

1° Pour les frais de transport, le remboursement d'une somme correspondant au transport de l'intéressé par voie ferrée, aller et retour en deuxième classe, entre la gare la plus proche de sa résidence et le lieu de réunion de l'assemblée, ou de la somme effectivement payée par l'intéressé pour tout autre moyen de transport en commun, dans le cas où cette seconde somme est supérieure à la première.

La demande de remboursement des frais de transport est obligatoirement accompagnée d'une déclaration de l'intéressé certifiant qu'il ne bénéficie pas, à quelque titre que ce soit, d'avantages personnels, ou, dans le cas contraire, qu'il ne bénéficie pas d'autres avantages personnels que ceux dont il est fait état dans la demande;

2° Pour les frais de séjour, une indemnité égale à l'indemnité pour frais de mission accordée aux fonctionnaires et agents de l'Etat placés dans le groupe III.

Dans le cas où l'intéressé ne bénéficie pas des dispositions ci-dessus, et notamment lorsqu'il réside dans la localité où siège l'assemblée générale, il lui est alloué, sur sa demande, une indemnité journalière forfaitaire égale à quatre fois le salaire horaire minimum du journalier agricole le mieux rétribué dans la circonscription de la caisse tel qu'il est fixé par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'ordonnance n° 45-1490 du 7 juillet 1945.

§ 3. — Les dépenses prévues au présent article sont avancées et comptabilisées par les caisses d'allocations familiales agricoles. Les pièces justificatives sont conservées par lesdites caisses et font l'objet d'un classement distinct.

Ces dépenses sont supportées, à concurrence des deux tiers, par les caisses d'allocations familiales agricoles, et, à concurrence du tiers, par les caisses d'assurances sociales agricoles, qui les imputent directement sur les fonds de l'assurance.

Art. 40. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 juillet 1949.

PIERRE PFLIMLIN.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret du 13 juillet 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Par décret en date du 13 juillet 1949:

Est promu au grade de commandeur dans l'ordre du Mérite maritime:

M. Jouan (Léon), capitaine au long cours (Calais 4).

Sont promus au grade d'officier dans l'ordre du Mérite maritime:

MM.

Dolo (Louis), président de la fédération des pilotes de France (le Havre 3422).

Jeanne (Jacques), pilote (Rouen 759).

Sont nommés au grade de chevalier dans l'ordre du Mérite maritime:

MM.

Baudoin (Jean-Philippe), patron au bornage (Rouen 4088).

Briand (Yves), capitaine de la marine marchande (Rouen 917).

Brusq (Emmanuel), patron au bornage (le Havre 3816).

Caboche (André), armateur à Rouen.

Dugain (François), maître d'équipage (le Havre 4211).

Guillon (Eugène), ingénieur en chef du service technique de la Compagnie générale transatlantique, au Havre.

Herpin (Marcel), capitaine de la marine marchande (Rouen 364).

Vaton (Paul), commissaire (Saint-Nazaire 20996).

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Maxima de loyer applicables aux habitations à bon marché, aux habitations à bon marché améliorées et aux habitations à loyer moyen.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu les lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1928 portant codification de la législation sur les habitations à bon marché et la petite propriété;

Vu l'article 5 de la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 modifiant la législation sur les habitations à bon marché et instituant un régime provisoire des prêts;

Vu l'avis, en date du 23 juin 1949, de la commission interministérielle d'attribution des prêts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les maxima de loyer mensuels résultant des dispositions du présent arrêté sont applicables, pour l'ensemble des départements métropolitains et algériens, à dater du 1er juillet 1949, aux habitations à bon marché ordinaires, aux habitations à bon marché améliorées et aux habitations à loyer moyen achevées avant le 1er septembre 1939 ou dont la construction, commencée avant cette date, n'a été terminée que postérieurement.

Art. 2. — Les maxima de loyer mensuels applicables aux habitations à bon marché ordinaires, visées à l'article 1er du présent arrêté, sont fixés comme suit:

LOGEMENTS	MAXIMUM de loyer. Maisons collectives.	MAXIMUM de loyer. Maisons individuelles.
	francs.	francs.
Type I. — Chambre isolée de 9 m² au moins avec W.-C., superficie totale d'au moins 15 m²	288	304
Type II. — Une pièce d'au moins 9 m² et une cuisine avec W.-C., superficie totale d'au moins 25 m²	351	376
Type II *bis*. — Même logement que type II, mais avec une cuisine familiale d'au moins 10 m²	378	400
Type III. — Deux pièces d'au moins 9 m², avec cuisine et W.-C., superficie totale d'au moins 35 m²	491	527
Type III *bis*. — Même logement que type III, mais avec une cuisine familiale d'au moins 15 m²	557	594
Type IV. — Trois pièces d'au moins 9 m², avec cuisine et W.-C., superficie totale d'au moins 45 m²	579	618
Type IV *bis*. — Même logement que type IV, mais avec une cuisine familiale d'au moins 15 m²	643	689
Type V. — Quatre pièces d'au moins 9 m², avec cuisine et W.-C., superficie totale d'au moins 54 m²	632	678
Type V *bis*. — Même logement que type V, mais avec une cuisine familiale d'au moins 18 m²	733	784

Pour les logements d'un type supérieur aux types V et V *bis*, les maxima de loyer susvisés sont majorés, par pièce supplémentaire, de 72 F, pour les maisons collectives, et de 76 F, pour les maisons individuelles.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les maxima de loyer, déterminés par l'article 2 du présent arrêté, subiront, au cours du deuxième semestre 1949, une réduction égale à 7,50 p. 100.

Art. 4. — Les maxima de loyer mensuels applicables aux habitations à bon marché améliorées visées à l'article 1er du présent arrêté et remplissant les conditions prévues par l'article 22 *bis* de la loi du 13 juillet 1928, modifiée par la loi du 28 juin 1930, sont fixés comme suit:

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.
Type I.....	513	537
Type II.....	590	622
Type II *bis*....	623	651
Type III.....	836	850
Type III *bis*...	920	934
Type IV.....	948	960
Type IV *bis*...	1.032	1.042
Type V.....	1.082	1.090
Type V *bis*....	1.148	1.151

Pour les logements d'un type supérieur aux types V et V *bis*, les maxima de loyer susvisés sont majorés par pièce supplémentaire de 110 F pour les maisons collectives et de 120 F pour les maisons individuelles.

Art. 5. — Les maxima de loyer mensuels déterminés comme suit sont applicables aux logements à loyer moyen construits en application des titres II et III de la loi du 13 juillet 1928, ainsi qu'aux logements conformes aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 29 octobre 1928 et comportant, en plus de l'équipement minimum usuel, salle de bains et installation d'une distribution d'eau chaude. Dans les immeubles collectifs, le quatrième étage et les étages supérieurs doivent être desservis par un ascenseur.

LOGEMENTS	MAXIMA DE LOYER	
	Maisons collectives.	Maisons individuelles.
	francs.	francs.
Type I.....	689	697
Type II.....	796	816
Type II *bis*....	843	866
Type III.....	1.049	1.067
Type III *bis*...	1.155	1.175
Type IV.....	1.190	1.190
Type IV *bis*...	1.296	1.313
Type V.....	1.366	1.375
Type V *bis*....	1.472	1.488

Pour les logements d'un type supérieur aux types V et V *bis*, les maxima de loyer susvisés sont majorés, par pièce supplémentaire, de 130 F pour les maisons collectives et de 140 F pour les maisons individuelles.

Art. 6. — Les maxima de loyer visés aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent dans les zones ne comportant aucun abattement de salaire moyen départemental servant de base à la détermination des allocations familiales.

Dans les communes comportant un abattement du salaire moyen départemental, ces maxima sont diminués d'un pourcentage égal à une fois et demie l'abattement correspondant à la zone dans laquelle la commune se trouve classée.

Art. 7. — Lorsque le local n'est pas desservi par un ascenseur, le maximum de loyer applicable est réduit de 5 p. 100 pour les locaux situés au quatrième étage, de 10 p. 100 pour les locaux situés au cinquième étage et de 15 p. 100 pour les locaux situés au sixième étage et au-dessus, l'entresol étant compté comme un étage.

Art. 8. — Chaque semestre, à compter du 1er janvier 1950, et jusqu'au 1er juillet 1954, le maximum de loyer applicable pendant le semestre précédent est augmenté du cinquième des maxima de loyers fixés par les articles 2, 4 et 5 du présent arrêté.

Art. 9. — Si le loyer pratiqué au 30 juin 1949 était supérieur aux maxima des loyers qui résulteraient de l'application des dispositions du présent arrêté, il sera maintenu à ce taux.

Art. 10. — En cas de variation du salaire moyen départemental pris en compte pour le calcul des prestations familiales, les maxima de loyers déterminés par les articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté sont, à compter de la première majoration semestrielle qui suit la date de publication de la décision ayant fixé le nouveau salaire, modifiée dans la proportion correspondant à la variation dudit salaire, cette modification s'appliquant également aux majorations semestrielles.

Art. 11. — Les augmentations de loyers résultant des dispositions du présent arrêté ne seront applicables aux personnes économiquement faibles visées par les lois du 13 septembre 1946 et du 17 janvier 1948 qu'à dater de l'entrée en vigueur des dispositions accordant à ces locataires une indemnité compensatrice.

Art. 12. — En sus du loyer principal, les organismes d'habitations à bon marché peuvent demander aux locataires le remboursement, sur justifications, des charges communes, taxes locatives et fournitures individuelles.

Les charges communes sont assimilées aux prestations visées par l'article 38 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, leur montant ne devant toutefois pas excéder 20 p. 100 des maxima de loyers.

Art. 13. — Le directeur général de l'aménagement du territoire et le directeur de la construction au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur du budget et le directeur du Trésor au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 juillet 1949.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
Pour le secrétaire d'Etat aux finances et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 12 juillet 1949 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 12 juillet 1949, rendu sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, et vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur du 29 juin 1949, portant que la promotion comprise dans le présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, est nommé:

Au grade de chevalier.

M. Barutel (Fernand-Philimis), vice-président de la fédération des anciens combattants du Maroc; 31 ans de services civils et militaires.

Successions en déshérence.

Par jugement en date du 5 mai 1949, le tribunal de première instance de Louviers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Meslin (André-Victor), domicilié à Saint-Cyr-du-Vaudreuil, décédé à Louviers le 29 mai 1944.

Par jugement en date du 6 mai 1949, le tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Armand (Francine), née à Crest (Drôme) le 19 octobre 1866, décédée à Saint-Clément-sous-Valsonne (Rhône) le 20 février 1932, domiciliée à Saint-Clément-sous-Valsonne;

2° Cornus (Marie), née à Montluçon (Allier) le 28 mai 1866, décédée à Belleville-sur-Saône le 24 août 1944, domiciliée à Saint-Jean-d'Ardières.

Par jugement en date du 18 mai 1949, le tribunal de première instance de Dieppe a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Letellier (Marie-Hélène-Ernestine-Henriette), veuve Monflier (Charles-Henri), née à Dieppe le 26 juin 1879, domiciliée à Hautot-sur-Mer, décédée à Mont-Dore le 1er août 1946.

Par jugement en date du 25 mai 1949, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil, préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marthe Harwath, veuve Granger, décédée en son domicile, à Mérignac (Gironde), 167, rue Emile-Combes, le 30 janvier 1944.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1949.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Demande d'arbitrage de la commission de la justice et de législation sur l'avis défavorable donné par M. le président du conseil à la demande de discussion d'urgence des conclusions du rapport fait par ladite commission sur les propositions de loi: 1° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et similaires à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République et à faire cesser toutes poursuites judiciaires engagées à l'occasion des conflits sociaux des mines; 2° de M. Camphin et plusieurs de ses collègues tendant à accorder l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine et d'autres corporations à l'occasion de l'exercice du droit de grève consacré par la Constitution de la République, à faire cesser toutes les poursuites judiciaires engagées à la suite des conflits sociaux et à ordonner la remise de toutes les amendes et dommages-intérêts qui ont frappé tous ces travailleurs. (Nos 5936-7419-7697. — M. Dominjon, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion d'urgence des conclusions du rapport de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à assurer un minimum vital à tous les aveugles et grands infirmes quelle que soit l'origine de leur infirmité. (Nos 479-1082 (nouvelle rédaction). — M. Cordonnier, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi portant répartition des abattements globaux opérés sur le budget annexe de la radiodiffusion française par la loi n° 48-1992 du 31 décembre

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

1948. (Nos 7051-7654. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteur spécial: M. Taillade.)

4. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (Nos 7606-7703. — M. Louvel, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut. (Nos 6786-7562. — M. Marcel Poimboeuf, rapporteur.)

6. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre. (Nos 6784-7308-7609. — M. Garet, rapporteur.)

7. — Discussion: I. du projet de loi portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenus fonciers; II. du projet de loi portant aménagement de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires et la proposition de loi de M. Eugène Rigal tendant à instituer, au profit des départements et des communes, une taxe locale frappant les ventes à la consommation et les prestations de service, obligatoire dans toutes les communes, au taux uniforme de 2 p. 100 (en remplacement des articles 250 et 251 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948); III. du projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi portant aménagements fiscaux (articles 13 B, 13 C, 13 E, 13 F, 13 G, 13 H, 17, 21, 26 G, 26 H, 26 I, 26 J, 28 B, 29, 30, 31, 33 D, 39 A, 39 E et 39 G). (Nos 6082-6915-6648-6896-6624-7174 et annexes nos 6922-7176-7812-7824. — M. Charles Barangé, rapporteur général. — Rapporteurs spéciaux: M. André Guillant [Projet de loi relatif à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires]; M. Eugène Rigal [articles du projet de loi portant aménagements fiscaux].)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Forcinal; 2° de M. Lécrivain-Servoz; 3° de M. Joinville (Alfred Malleret); 4° de M. Livry-Level; 5° de M. Louis Marin; 6° de M. d'Astier de La Vigerie; 7° de M. Henri Bouret; 8° de M. Minjoz, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin aux campagnes de diffamation contre la résistance et pour assurer aux combattants de la clandestinité les garanties et les égards auxquels ils ont droit.

3. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Séance du mardi 12 juillet 1949.

Membres parlementaires.

Présents. — MM. Bastid, Clemenceau (Michel), Dhers, Hutin-Desgrées, Jaquet, Louvel, Marin (Louis), Mutter (André), Serre.

Excusé. — M. Scherer.

Membres non parlementaires.

Présents. — Mme Lucie Aubrac, MM. de Barral, Paul Benoit, Ginas, Yvon Gouet, Emile Kahn, Jean-Albert Sorel, Vavasseur.

Excusés. — MM. Henri Aubry, Viala.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Bergasse, Cartier (Marcel) (Drôme), Catrice, Mme Degrond, M. Duforest, Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Genest, Groffier, Guérin (Maurice) (Rhône), Hugues (Joseph-André) (Seine), Juge, Julien (Gaston) (Hautes-Alpes), Lavergne, Leenhardt (Francis), Mauroux, Mme Nédelec, M. Poimboeuf, Mme Poinso-Chapuis, M. Serre.

Excusés. — MM. Chamboiron, Christiaens, Alphonse Denis, Gazier, Ramonet, Solinhac, Villard.

Commission de l'agriculture.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Bocquet, Charpentier, Chevalier (Fernand) (Alger), Delcos, Durroux, Farinez, Garavel, Ihuel, Lalle, Mme Lambert (Marie), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Lucas, Masson (Jean) (Haute-Marne), Montagnier, Moussu, Paumier, Pouyet, Prigent (Tanguy) (Finistère), Rincent, Rochet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Sourbet, Teipend, Valay, Véc.

Excusé. — M. Bessac.

Suppléants. — MM. Caron (de M. Bas), Mazuez (de M. Baurens), Rencurel (de M. Olmi).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Anxionnaz, Arnal, Augarde, Bartolini, Bouret (Henri), Capdeville, Caron, Cherrier, Evrard, Girardot, Jeanmot, Joinville (Alfred Malleret), Maurellet, Mokki, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Michelet, Monteil (André) (Finistère), Montel (Pierre), Penoy, Tourné, Triboulet, Wasmer.

Excusés. — MM. Arnal, Le Troquer, Forcinal.

Suppléants. — M. Noguères (de M. Froment), M. Duquesne (de M. Bas), M. Mauroux (de M. Labrosse), M. Chaulard (de M. Emile-Louis Lambert), Mlle José Dupuis (de M. Pierre-Henri Teitgen), M. Hugonier (de M. Pierre Villon), M. Touchard (de M. Roucaute), M. Mora (de M. Tillon), Mme Nautré (de M. Raymond Guyot), M. Gros (de M. Billat), M. Brillouet (de M. Coulibaly-Ouezzin), Mme Péri (de M. Dassonville), M. Thuillier (de M. Manceau).

Commission des finances.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Bacon, Barangé (Charles), Blocquaux, Buron, Charlot (Jean), David (Marcel), Denais (Joseph), Dupuy (Marc), Dusseaux, Gaillard, Garcin, Gavini, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Laniel (Joseph), Meunier (Pierre), Palewski, Ribeyre (Paul), Tinguy (de), Tourtaud, Truffaut.

Excusé. — M. Taillade.

Suppléant. — M. J. Dumet (de M. Cogniot).

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Benchennouf, Borra, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cordonnier, Djemad, Fagon (Yves), Gautier, Ginestet, Jaquet, Petit (Albert) (Seine), Rabier, Rencurel, Serre, Mme Sportisse.

Suppléants. — M. Bouxom (de M. Fonlupt-Esperaber), M. Baron (de M. Guyomard), M. Halbout (de M. Coste-Floret), M. Gros (de M. Servin), M. Maillocheau (de M. Marty), M. Thuillier (de M. L'Huillier), M. Pierrard (de M. Fievez).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — M. Chautard, Mme Claeys, MM. Depreux (Edouard), Minjoz, Montillot, Mme Rabaté, MM. Rollin (Louis), Silvandre, Sissoko (Fily-Dabo), Valentino, Wasmer.

Suppléants. — M. Girardot (de Mlle Archimède), Mme Hertzog-Cachin (de M. Berger), Mme Rose Guérin (de M. Bourbon), M. Maurice Guérin (de M. Charpin), Mme Roca (de M. Gilerne), Mme Francine Lefebvre (de M. Dominjon), M. Bouxom (de M. Gallet), M. Cartier (de M. Gourdon), M. Halbout (de M. Grimaud), M. Mudry (de M. Kriegel-Valrimont), M. Greffier (de M. Lareppe), M. Tourné (de M. Llante), M. Le Coutalier (de M. Mabrut), Mme Péri (de M. Marty), M. Rosenblatt (de M. Péron), Mme Braun (de Mme Schell), Mlle Dupuis (de M. Tinaud), M. Gros (de M. Toujas).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Arnal, Babet (Raphaël), Barel, Beauquier, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Faraud, Martel (Louis), Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Mme Reyraud.

Excusés. — MM. Midol, Regaudie.

Suppléants. — MM. Rencurel (de M. Hugues), Bouxom (de M. Couston), Dumas (Joseph) (de M. Schaff), Coudray (de M. Verneyras).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Camphin, Couston, Finet, Furaud, Krieger (Alfred), Louvel, Michel, Moynet, Mudry, Poulain, Roucaute (Gabriel) (Gard), Védrines.

Excusé. — M. Peytel.

Suppléants — MM. Biscarlet (de M. Cartier), Cherrier (de M. Boccagny), Mme Darras (de Mme Schell), MM. Ginestet (de Mme Nédelec), Petit (de Mme Ginollin), Rosenblatt (de M. Maton).

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence des présidents, prévue par l'article 34 du règlement, se réunira mardi 19 juillet 1949, à quatorze heures trente, dans le cabinet de M. le président.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre d'une commission générale.

2. — Réponse des ministres à cinq questions orales:

I. — M. Couinaud expose à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme que les sinistrés étant dans l'obligation de financer 30 p. 100 des sommes qui excèdent le plafond des dégâts immobiliers fixé à cinq millions

de francs, beaucoup d'entre eux sont dans l'obligation de demander un prêt au Crédit foncier, d'hypothéquer ainsi leurs immeubles en voie de reconstruction et de payer des intérêts fort élevés; et demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable aux intérêts des sinistrés (n° 67.)

II. — M. de Villoutreys demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quels motifs a été ouverte récemment une école publique de garçons à la Prévière (Maine-et-Loire), fréquentée par deux élèves seulement, alors que la commune en cause n'est distante de l'école publique de Pouancé que de 2.500 mètres; et rappelle que cet acte, d'ailleurs illégal, entraîne pour les budgets tant national que communal, des dépenses excessives (n° 69.)

III. — M. Jacques Debû-Bridel expose à M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques que, dans la réponse n° 4201 (*Journal officiel* du 7 février 1948, p. 542) à la question écrite posée le 20 décembre 1937, M. le ministre des finances a fait connaître que « la valeur dont il convient de tenir compte, pour l'application de l'impôt de solidarité nationale, en ce qui concerne les stocks de marchandises possédés au 1er janvier 1940, par les contribuables exploitant à titre individuel une entreprise industrielle ou commerciale, ne saurait être différente de celle qui a été retenue pour l'assiette des impôts directs exigibles au titre de l'année 1940. Lorsque, par conséquent, le contribuable a été admis, pour l'assiette desdits impôts, à évaluer au prix de revient affecté d'une décote le stock dont il était propriétaire au 1er janvier 1940, c'est cette valeur après décote qui, pour la liquidation de l'impôt de solidarité nationale doit, en principe, être retenue »; que, arguant de cette réponse, dans les cas où en comptabilité, les stocks existant au 31 décembre 1939 étaient évalués au prix de revient affecté d'une décote, les agents de l'administration de l'enregistrement retiennent cette évaluation pour l'estimation des éléments anciens du patrimoine; mais qu'il y a lieu de remarquer que, conformément aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 30 janvier 1941, les stocks existant dans les entreprises industrielles et commerciales à la date du 31 décembre 1939 ont été obligatoirement réévalués au prix de revient ou au cours du jour s'il était inférieur, et que la plus-value qui en est résultée a été soumise à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux; que les termes mêmes de la réponse susvisée devraient donc conduire à une interprétation exactement contraire à celle qui en est faite par les agents de l'administration, même si la réévaluation des stocks n'a pas été enregistrée dans les comptes de l'exercice 1939, ce qui est le cas presque général, puisque le décret qui a prescrit cette réévaluation date du 30 janvier 1941, et qu'aussi bien la circulaire n° 2162 (p. 11) de la direction générale des contributions directes a prévu que la réévaluation se ferait hors bilan; que, s'agissant au surplus d'une comparaison en vue de la détermination de l'enrichissement, entre le stock au 1er janvier 1940 et le stock au 4 juin 1945, on ne peut sainement faire des comparaisons qu'entre des valeurs déterminées suivant les mêmes règles; et que le stock au 4 juin 1945 est obligatoirement évalué au prix de revient ou au cours du jour s'il est inférieur; qu'il serait donc contraire à l'équité et au droit d'évaluer le stock au 1er janvier 1940 d'une autre manière, et demande de bien vouloir préciser la solution à donner à cette question (n° 71.)

IV. — M. Marcel Lemaire demande à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions et par qui ont été importés des moutons d'Allemagne; quelle est la provenance des animaux importés et si la dérogation aux dispositions de l'arrêté du 7 août 1920 prohibant l'importation des moutons en France, toujours en vigueur, a été sollicitée et obtenue par les importateurs; et demande également quelles mesures il compte prendre pour assurer la protection du cheptel français contre les maladies contagieuses dont peuvent être atteints les moutons importés, et, notamment, contre la gale. (N° 72.)

V. — M. Delalande attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur l'anomalie et sur les conséquences graves d'une politique d'échanges qui tend à exporter des engrais indispensables à notre agriculture et à importer des denrées dont la production métropolitaine est actuellement excédentaire, et lui demande de préciser l'importance et l'origine des importations des produits laitiers, ainsi que des légumes et des fruits, depuis le début de l'année, et le programme de ces importations pour le reste de l'année, et l'importance des exportations de scories pour l'année 1949, et d'indiquer les mesures qu'il entend prendre pour freiner une telle politique et protéger la production agricole. (N° 73.)

3. — Débat sur la question orale suivante:

M. Durand-Réville demande à M. le président du conseil des ministres quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin: 1° aux redoutables incertitudes qui pèsent sur la politique économique et monétaire qui se poursuit dans les départements et territoires d'outre-mer; 2° à l'incohérence qui résulte du partage entre plusieurs départements ministériels de la responsabilité de la politique économique suivie dans les territoires et départements d'outre-mer; 3° à la préférence constante donnée aux intérêts de la métropole sur ceux des territoires d'outre-mer, en rappelant qu'une véritable politique d'Union française consiste à arbitrer les différents intérêts des collectivités qui constituent celle-ci.

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (N°s 425, 507 et 598, année 1949. — M. Georges Maire, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réparation des dommages de guerre intéressant les betteraves industrielles, sucres et alcools de betteraves. (N°s 462 et 566, année 1949. — M. Driant, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Chazette, jusques et y compris M. Jacques Debû-Bridel.

Tribunes. — Depuis Mme Delabie, jusques et y compris M. de Fraissinette.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — M. Brizard, Mme Brossolette (Gilberte Pierre-), MM. Colonna, Debré, Jacques-Destrée, Ernest Pezet, Marcel Plaisant, Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline) (Seine-et-Oise), MM. Westphal, Yver (Michel).

Excusés. — MM. Carcassonne, Moutet (Marius).

Commission de la marine et des pêches.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Abel-Durand, Claireaux, Mme Eboué, MM. Gracia (Lucien de), Léger, Razac, Tellier (Gabriel).

Excusés. — MM. Denvers, Léonetti, Paumelle, Rochereau, Romani, Symphor.

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Delfortrie, Gustave, Léger, Marchant, Fiales, Tamzali Abdennour, Tharradin, Villoutreys (de).

Excusé. — M. Bernard.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 19 juillet 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion: *a*) des demandes d'avis, transmises par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, et sur la lettre rectificative à ce projet de loi; *b*) de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audeguil, Lamine-Guèye, Nimine, Silvandre, Yacine Diallo, Fily-Dabo Sissoko et des membres du groupe socialiste, députés, tendant à instituer en Afrique équatoriale française des communes de moyen exercice; *c*) de la proposition de MM. Bi Ouki Zein, Akiuy, Lechani, Diop Babakar et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à demander au Gouvernement d'inviter le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française à créer des communes de moyen exercice en Mauritanie. (N°s 147, 268 et 350, année 1948, 169, année 1949. — M. Dadet, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de résolution de M. Delmas et des membres du groupe d'action économique et sociale tendant à inviter l'Assemblée nationale à modifier l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 sur la viticulture et le commerce des vins. (N°s 132 et 190, année 1949. — M. Montrat, rapporteur. — Avis de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.)

Commission des affaires sociales.

Séance du 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Boiteau, Borrey, Mme Caffot, MM. Paul Catrice, Chassiot, Cortinchi, Corval, Gervain, La Gravière, Mlle Le Ber, M. Voca.

Excusés. — Begarra, Mme Bertrand, MM. Bidet, Boumendjel, Camprasse, Chekkai Daho, Coulibaly, Lapart, Mme Malroux, MM. Perier, Toure, Mme Marianne Verger.

Suppléants. — M. Boiteau (de M. Carroué), M. Borrey (de M. Zinsou), Mme Caffot (de M. Estèbe), M. Chassiot (de M. Bonnat), M. Cortinchi (de M. Ibrahim), M. Corval (de M. Grisule), M. Gervain (de M. Boukheloua).

Commission de l'agriculture, de l'élevage des chasses, des pêches et des forêts.

Séance du 13 juillet 1949.

Présents. — MM. Guèye Momar Djim, Lhuillier, Meyer, Monnet, Rosfelder, Saidou Djermakoye.

Excusés. — MM. Belabed, Bizot, Boiteau, Boubou Hama, Bouda, Alfred Bour, Mme Caffot, MM. Carroué, Cazelles, Charlier, Coulibaly, Ebédé, Ibrahim, Kémajou, Lapart, Lebrun Kéris, Mademba Racine, Mignot, Ouédraogo, Piot, Schock, Souvannavong Pheng, Viniger.

Suppléants. — M. Rosfelder (de M. Rouffleaux-Dugage).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Antonini, Montrat.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 13 juillet 1949.

Présents. — M. Ahmed Kotoko, Gaudard, Jacobson, Junillon, Lhuillier, Tetau.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. d'Arboussier, Aubert, Bilavarn Khoum, Chariler, Cianfarani, Curabet, Egretaud, Georget, Gueye Momar Djim, Lombardo, Longuet, Plagne, Schock, Sérot, Thémia, Touré.

Suppléants. — M. Saidou Djermakoye (de M. René Moreux), M. Borrey (de M. A. Sylvestre), M. Tétau (de M. Ya Doumbia), M. Junillon (de M. Camprasse), M. Lhuillier (de M. Riond), M. Ahmed Kotoko (de M. Delmas), M. Jacobson (de M. Schmitt).

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 19 juillet 1949, à dix heures (local n° 217):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Jousselin sur la demande d'avis (n° 79, année 1949), concernant la protection des sites et monuments, le classement des objets d'intérêt historique, scientifique ou ethnographique et la réglementation des fouilles.

II. — Rapport pour avis de M. Bidet sur la proposition de résolution (n° 63, année 1949), concernant la réalisation du plan de progrès social en Algérie, notamment en matière d'enseignement.

III. — Rapport pour avis de M. Bidet sur la proposition (n° 54, année 1949) concernant l'association des territoires d'outre-mer aux travaux de l'U. N. E. S. C. O.

IV. — Suite de l'examen du rapport de Mlle Allemandi sur la proposition (n° 190, année 1949) (ex-96, année 1949 modifiée) demandant la scolarisation totale de l'enfance dans les territoires d'outre-mer.

V. — Rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 7, année 1949) concernant les relations culturelles franco-indiennes.

VI. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des affaires financières le vendredi 15 juillet 1949, à dix heures (local n° 116):

Examen pour avis du rapport de M. Monnet (n° 179, année 1949) sur la demande d'avis (n° 417, année 1948) instituant un fonds forestier d'outre-mer.

La commission d'instruction se réunira le mardi 19 juillet 1949, à quatorze heures (local n° 217):

I. — Projet de rapport de M. Paul Simon sur trois demandes en autorisation de poursuites (n°s 100-113-129, année 1949).

II. — Discussion éventuelle du projet d'avis de M. Monnet sur les opérations électorales de Madagascar.

La commission de la législation, de la justice, de la fonction publique, des affaires administratives et domaniales se réunira le vendredi 15 juillet, à quinze heures précises, 26, rue du Mont-Thabor, Paris:

Discussion d'urgence des demandes d'avis n°s 166 et 170 concernant les juridictions de droit français à Madagascar, Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 20 juillet 1949, à seize heures (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport fait par M. Gaignard sur la proposition (n° 8 rectifiée, année 1949) tendant à demander au Gouvernement de la République de promulguer solennellement, dans toute l'Union française, après l'accord des Etats associés, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur le génocide.

II. — Examen du projet de rapport fait par M. Boussenot sur la demande d'avis (n° 110, année 1949) sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 1er de la loi du 9 mai 1946 relative à l'autonomie administrative et financière des Comores.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 412 de l'office des changes relatif à l'irrévocabilité des contrats de change à terme.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent être exécutés les contrats de change à terme conclus avec le fonds de stabilisation des changes à compter du 14 juillet 1949.

Les conditions d'application de ces mesures feront également l'objet d'instructions adressées par la Banque de France aux intermédiaires agréés.

Les dispositions du présent avis ne sont pas applicables aux opérations d'auto-financement bancaire.

I — Contrats d'achat de devises à terme.

1° Règle générale.

En règle générale, les contrats d'achat de devises à terme conclus, à compter du 14 juillet 1949, sur le vu d'une licence d'importation, d'une déclaration autorisation d'importation ou d'une autorisation préalable doivent, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une levée de devises anticipée et sous réserve des dispositions du paragraphe 2° ci-dessous, être obligatoirement exécutés à l'échéance, sur la base du cours prévu dans le contrat.

2° Exception à la règle générale.

En cas d'inexécution de l'opération commerciale en vue de laquelle a été souscrit le contrat d'achat de devises à terme, et seulement dans ce cas, l'importateur a la faculté, avant l'échéance, de demander l'annulation du contrat de terme devenu sans objet.

L'importateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliaire, avant l'expiration du contrat de terme, une demande d'annulation accompagnée des exemplaires de la licence d'importation, de la déclaration autorisation d'importation ou de l'autorisation préalable en sa possession. Ces exemplaires sont ensuite transmis par la banque domiciliataire à l'office des changes aux fins d'annulation totale ou partielle selon le cas.

Si, à l'échéance du contrat de terme, l'importateur n'a pas demandé l'annulation de son contrat de change, celui-ci devient immédiatement exécutoire.

A cet effet, et par modification des dispositions de l'avis n° 203 de l'office des changes, la banque domiciliataire lève les devises sur la base du cours prévu dans le contrat de terme et les cède immédiatement au fonds de stabilisation des changes sur la base du cours acheteur pratiqué par celui-ci à la date d'exécution du contrat.

Toutefois, si, par suite d'une modification des taux de change, le cours applicable le jour de l'exécution du contrat de terme est supérieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat, la banque domiciliataire est tenue de verser la différence au fonds de stabilisation des changes.

II — Contrats de vente de devises à terme.

1° Règle générale.

Les contrats de vente de devises à terme sont souscrits par les exportateurs soit à titre obligatoire, en application des dispositions de l'avis n° 388 de l'office des changes, si le règlement de l'exportation doit intervenir dans un délai supérieur à quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination, soit à titre facultatif dans les autres cas.

En règle générale, les contrats de vente de devises à terme conclus à compter du 14 juillet 1949, qu'ils soient souscrits à titre obligatoire ou facultatif, doivent, s'ils n'ont pas fait l'objet d'un dénouement anticipé et sous réserve des dispositions du paragraphe 2° ci-dessous, être obligatoirement exécutés à l'échéance sur la base du cours prévu dans le contrat.

2° Exception à la règle générale.

En cas d'inexécution de l'opération commerciale en vue de laquelle a été conclu le contrat de vente de devises à terme, et seulement dans ce cas, l'exportateur a la faculté, avant l'échéance, de demander l'annulation du contrat de terme devenu sans objet.

L'exportateur doit, pour bénéficier de cette mesure, adresser à la banque domiciliataire, avant l'échéance du contrat de terme, une demande d'annulation accompagnée des exemplaires de la licence d'exportation ou de l'engagement de change en sa possession. Ces exemplaires sont ensuite transmis par la banque domiciliataire à l'office des changes aux fins d'annulation totale ou partielle, selon le cas.

Si, à l'échéance du contrat de terme, l'exportateur n'a pas demandé l'annulation de son contrat de change, celui-ci devient immédiatement exécutoire.

A cet effet, la banque domiciliataire achète les devises au comptant sur la base du cours vendeur pratiqué à la date d'exécution du contrat par le fonds de stabilisation des changes auquel elles les recède immédiatement sur la base du cours prévu dans le contrat.

Toutefois, si, par suite d'une modification des taux de change, le cours applicable le jour de l'exécution du contrat de terme est inférieur au cours sur la base duquel a été souscrit le contrat, la banque domiciliataire est tenue de verser la différence au fonds de stabilisation des changes.

Note explicative.

L'attention des importateurs est appelée sur l'importance des modifications que le présent avis apporte à la réglementation antérieure et, notamment, aux dispositions de l'avis n° 365 de l'office des changes, publié au *Journal officiel* du 1er janvier 1949, en vertu desquelles les contrats d'achat de devises à terme étaient automatiquement caducs à la date d'expiration du délai de validité de la licence d'importation, dès lors que les marchandises n'avaient pas été importées ou expédiées.

Dorénavant, en cas d'inexécution de l'opération commerciale, les importateurs devront, pour obtenir l'annulation de leur contrat de change à terme, se conformer strictement aux formalités prescrites par le présent avis (titre Ier, 2°).

De même, en ce qui concerne les contrats de vente de devises à terme souscrits par les exportateurs, le principe est que, désormais, ils ne peuvent être annulés, en cas d'inexécution de l'opération commerciale, que dans la mesure où l'exportateur se conforme strictement aux formalités prescrites par le présent avis (titre II, 2°).

D'autre part, dans le cas où l'importateur ou l'exportateur ne demande pas l'annulation de son contrat de terme dans le délai imparti, il serait inadmissible que l'exécution du contrat de terme procure au souscripteur un bénéfice de pure spéculation. C'est pourquoi le présent avis prévoit que, dans cette éventualité, le bénéfice de change doit être versé au fonds de stabilisation des changes.

Avis relatif au tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1949.

Le tirage de la dix-neuvième tranche de la loterie nationale 1949 aura lieu le mercredi 20 juillet 1949, à vingt heures trente, en présence du public.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*. 31, quai Voltaire

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Manufactures des Glaces et Produits chimiques
DE
SAINT-GOBAIN, CHAUNY & CIREY
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.967.684.000 F
1 *bis*, PLACE DES SAUSSAIES, PARIS
Registre du commerce: Seine n° 98286.

Obligations 5 3/4 0/0 1948.

Tirage du 17 juin 1949.

Numéros des obligations amorties:

13.691 à 13.818.

En raison du rachat de 269 obligations, le tirage n'a comporté que 128 obligations, au lieu de 397 prévues au tableau d'amortissement.

Le remboursement aura lieu à partir du 1er août 1949 à raison de 10.000 F net par obligation nominative ou au porteur:

A la caisse centrale de la compagnie, 1 *bis*, place des Saussaies, Paris;

Au siège social et dans les succursales des établissements suivants: Crédit lyonnais, Comptoir national d'escompte de Paris, Banque nationale pour le commerce et l'industrie, Crédit industriel et commercial, Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France.

Les obligations amorties ne produisent plus d'intérêt à partir du jour fixé pour leur remboursement.

(*Le tableau d'amortissement a été publié* au Journal officiel *du 26 septembre* 1948.)

Mines de Fer de Saint-Pierremont
SOCIÉTÉ ANONYME,
AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
MANCIEULLES (MEURTHE-ET-MOSELLE)
R. C.: Briey n° 298 B.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 4 0/0 1945 dont le quatrième amortissement est prévu pour le 15 juillet 1949.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en juin 1949.

Liste numérique de séries comprenant des obligations 4 0/0 1945 sorties au tirage en 1946 et non encore remboursées.

1.841 à 1.850 — 7.071 à 7.080 — 7.141 à 7.150
7.991 à 8.000.

Ministère des finances.

DETTE PUBLIQUE

Titres des Postes, Télégraphes et Téléphones

Tirage du 12 juillet 1949.

Liste des séries d'obligations 4 1/2 0/0 1929-1948 (échéance 15 août) sorties au tirage d'amortissement du 12 juillet 1949 et remboursables à compter du 15 août 1949.

102 105 200 206 300 304 330.

Le directeur de la dette publique.

Compagnie Française des Etablissements Gaillard
ANONYME AU CAPITAL DE 51.700.000 F
SIÈGE SOCIAL:
52, AVENUE JEAN-MOULIN, A BEZIERS
R. C.: Béziers 56 B.

Obligations 4 0/0 1946.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des 109 obligations constituant l'amortissement prévu à la date du 15 juin 1948.

En conséquence, il n'y a pas eu de tirage au sort cette année.

Numéros des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées.

Premier tirage en 1947.

1.820 à 1.824 — 1.843 à 1.860
1.869 à 1.878.

SOCIETE MORY & Cie
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 96, QUAI DU BASSIN
BOULOGNE-SUR-MER (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Boulogne-sur-Mer 4545.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 F.

Cinquième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement au 15 août 1949 de ses obligations 4 1/4 0/0 1944.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1945 à 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE
68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS (8e)

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 0/0 1942
DES
Forces motrices de la Truyère.

Les porteurs d'obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F des Forces motrices de la Truyère, société anonyme au capital de 296.000.000 de francs dont le siège social est à Paris, 35, rue Saint-Dominique, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 15 juillet 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations 4 0/0 1942 amorties aux tirages antérieurs à 1949 et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
931 à 935	45	12.911 à 915	45
4.091 à 095	45	13.496 à 500	45
4.011 à 015	45	13.671 à 675	45
4.201 à 205	45	14.491 à 495	45
4.296 à 300	45	14.681 à 685	45
4.321 à 325	45	14.831 à 835	45
6.201 à 205	45	15.171 à 175	45
6.276 à 280	45	15.256 à 260	45
7.076 à 080	45	15.701 à 705	45
8.011 à 015	45	15.771 à 775	45
8.306 à 310	45	15.836 à 840	45
8.411 à 415	45	16.266 à 270	45
8.991 à 995	45	16.566 à 570	45
9.001 à 005	45	16.571 à 575	45
9.141 à 145	45	16.656 à 660	45
9.466 à 470	45	17.116 à 120	45
9.636 à 640	45	17.206 à 210	45
9.741 à 745	45	17.546 à 550	45
11.031 à 035	45	17.711	45
11.171 à 175	45	17.716 à 720	45
11.546 à 550	45	19.256 à 260	45
11.561 à 565	45	19.476 à 480	45
12.266 à 270	45	19.981 à 985	45
12.756 à 760	45		

Société anonyme des Forges et Aciéries du Saut-du-Tarn
SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 104.100.000 F.
SIÈGE SOCIAL: 60, RUE DE LA VICTOIRE, PARIS
R. C.: Seine n° 38921.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligations 5 3/4 0/0 1948.

En conséquence, aucun tirage n'a été effectué pour l'amortissement du 1er juillet 1949.

(*Le tableau d'amortissement a été publié* au Journal officiel *du 12 septembre* 1948.)

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Etablissements B. MIELLE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL :
68, RUE LÉON-BOURGEOIS, CHALONS-SUR-MARNE

Liste des obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 29 mars 1949 (quinzième amortissement) et des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées (amortissements 1935 à 1948) ainsi que des obligations frappées d'opposition.

Les obligations sont remboursables aux prix suivants :

Premier amortissement 1935 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1936 attaché.

Deuxième amortissement 1936 : 998,50 F au porteur ; 1.000 F nominatif plus de six mois ; 998,50 F nominatif moins de six mois, coupon 1er janvier 1937 attaché.

Troisième amortissement 1937 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1938 attaché.

Quatrième amortissement 1938 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1939 attaché.

Cinquième amortissement 1939 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1940 attaché.

Sixième amortissement 1940 : 1.058,40 F au porteur ; 1.062,50 F nominatif, coupon 1er juillet 1941 attaché.

Septième et huitième amortissement 1941-1942 : 1.011.625 F au porteur ; 1.012,50 F nominatif, coupon 1er janvier 1943 attaché.

Neuvième amortissement 1943 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1944 attaché.

Dixième amortissement 1944 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1945 attaché.

Onzième amortissement 1945 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1946 attaché.

Douzième amortissement 1946 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1947 attaché.

Treizième amortissement 1947 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1948 attaché.

Quatorzième amortissement 1948 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1949 attaché.

Quinzième amortissement 1949 : 1.000 F au porteur et nominatif, coupon 1er janvier 1950 attaché.

4	49	239	49	603	49
32	44	247	48	622	47
33	46	249	49	636	47
36	49	258	46	639	49
41	43	270	39	641	48
45	45	272	49	642	49
46	44	278	48	644	47
53	49	283	46	647	48
56	49	291	48	691	48
59	49	297	48	699	49
60	49	316	47	729	46
65	49	319	49	730	45
77	49	320	44	735	47
83	48	324	46	737	49
91	48	336	47	739	49
92	48	339	49	742	46
94	48	357	48	746	47
114	49	366	46	747	47
115	49	367	49	748	49
125	40	377	46	751	49
126	47	389	49	753	48
128	40	390	49	758	48
132	48	408	49	759	44
133	49	409	49	760	44
146	44	427	49	762	49
166	45	450	49	765	44
169	45	462	49	766	44
181	49	489	49	775	48
185	49	492	49	776	45
190	49	498	49	777	44
196	48	515	49	779	45
204	48	519	49	780	48
213	49	521	49	782	48
219	49	535	44	783	46
221	49	569	49	784	49
229	49	585	49	786	44
234	43				

788	44	1.583	49	2.339	49	3.040	49	3.916	45	4.683	48
789	46	1.590	43	2.346	46	3.044	44	3.934	43	4.710	47
790	49	1.592	49	2.373	46	3.051	48	3.943	48	4.712	44
792	49	1.594	48	2.374	47	3.060	49	3.946	49	4.732	49
796	49	1.597	47	2.375	46	3.061	41-42	3.950	48	4.754	49
800	49	1.599	49	2.376	47	3.068	49	3.951	45	4.792	49
802	49	1.604	44	2.379	48	3.071	41-42	3.964	49	4.820	49
818	49	1.607	44	2.385	49	3.098	49	3.976	41-42	4.828	48
819	49	1.608	46	2.390	48	3.099	49	3.984	41-42	4.833	49
822	49	1.611	43	2.393	49	3.109	49	3.991	45	4.838	49
841	49	1.619	45	2.430	49	3.112	47	4.000	44	4.846	49
843	48	1.622	49	2.460	48	3.113	48	4.002	46	4.873	49
845	49	1.624	46	2.466	45	3.136	48	4.025	49	4.884	49
852	48	1.632	47	2.473	45	3.152	49	4.031	46	4.890	48
857	49	1.634	47	2.486	49	3.170	49	4.033	47	4.903	49
892	49	1.636	47	2.495	48	3.182	44	4.043	49	4.907	46
908	49	1.653	47	2.511	38	3.185	49	4.049	45	4.918	44
920	49	1.658	44	2.531	43	3.201	49	4.053	40	4.925	49
936	49	1.669	49	2.538	49	3.205	49	4.055	48	4.927	44
938	49	1.705	49	2.540	43	3.245	49	4.064	49	4.931	47
944	49	1.709	49	2.541	49	3.252	46	4.066	48	4.934	Opp.
945	43	1.717	49	2.565	41-42	3.254	49	4.071	43	4.935	Op. 41-42
947	43	1.736	49	2.570	48	3.257	48	4.105	49	4.936	Opp. 41
948	44	1.737	49	2.576	48	3.260	46	4.107	49	4.951	47
964	47	1.751	49	2.577	41-42	3.264	47	4.110	49	4.952	47
970	41-42	1.753	49	2.579	41-42	3.267	49	4.130	49	4.994	49
972	47	1.767	49	2.585	49	3.274	49	4.136	48	4.998	49
974	49	1.802	49	2.592	49	3.278	49	4.143	49	5.009	49
980	49	1.825	44	2.598	49	3.284	49	4.151	48	5.016	49
991	49	1.851	49	2.599	49	3.301	49	4.152	47	5.054	48
999	48	1.854	49	2.623	49	3.325	49	4.157	46	5.062	49
1.021	49	1.858	44	2.625	49	3.321	48	4.158	46	5.088	48
1.049	43	1.861	48	2.627	47	3.327	45	4.161	46	5.089	49
1.054	41-42	1.862	43	2.628	47	3.338	46	4.164	48	5.092	49
1.063	41-42	1.863	45	2.634	49	3.339	47	4.183	48	5.103	49
1.072	40	1.869	49	2.649	48	3.349	49	4.184	47	5.117	49
1.075	49	1.886	49	2.650	47	3.365	49	4.185	47	5.118	49
1.098	48	1.919	49	2.652	49	3.369	47	4.201	49	5.119	48
1.100	47	1.972	47	2.658	41-42	3.370	49	4.215	46	5.124	49
1.104	46	1.979	48	2.666	49	3.372	49	4.219	46	5.127	48
1.105	46	1.996	45	2.681	49	3.376	46	4.225	43	5.129	47
1.106	38	2.002	45	2.712	49	3.391	48	4.227	49	5.131	48
1.107	49	2.004	48	2.722	49	3.394	48	4.235	40	5.136	49
1.117	48	2.006	48	2.724	49	3.411	44	4.243	49	5.138	46
1.118	49	2.007	48	2.735	49	3.425	41-42	4.249	49	5.152	49
1.152	45	2.008	40	2.741	49	3.439	47	4.251	49	5.166	47
1.165	49	2.009	49	2.756	47	3.442	49	4.255	43	5.167	49
1.170	49	2.027	49	2.762	49	3.458	49	4.256	40	5.169	49
1.172	44	2.028	48	2.765	48	3.475	44	4.257	45	5.172	48
1.173	49	2.029	47	2.772	49	3.482	47	4.269	41-42	5.182	43
1.177	49	2.040	41-42	2.785	48	3.487	46	4.270	49	5.195	49
1.183	41-42	2.073	45	2.787	49	3.490	49	4.276	45	5.198	48
1.186	49	2.074	40	2.792	39	3.491	49	4.284	49	5.201	49
1.187	49	2.077	45	2.813	49	3.500	49	4.292	45	5.213	49
1.197	45	2.078	44	2.818	49	3.517	49	4.294	45	5.250	49
1.201	49	2.080	48	2.820	40	3.541	49	4.305	48	5.253	49
1.207	45	2.082	45	2.821	48	3.545	48	4.308	48	5.275	49
1.215	45	2.114	48	2.823	43	3.549	48	4.314	48	5.283	49
1.219	46	2.119	40	2.829	46	3.550	49	4.315	47	5.286	49
1.246	49	2.130	45	2.838	49	3.560	46	4.323	48	5.290	46
1.248	49	2.135	46	2.856	49	3.563	48	4.324	48	5.296	49
1.258	44	2.141	48	2.858	48	3.579	40	4.325	49	5.299	49
1.263	49	2.148	49	2.859	44	3.581	47	4.333	48	5.306	48
1.267	45	2.152	49	2.860	46	3.584	49	4.335	49	5.312	49
1.282	49	2.180	46	2.865	49	3.602	48	4.354	49	5.321	46
1.283	45	2.181	46	2.868	49	3.603	46	4.358	49	5.322	49
1.306	43	2.194	41-42	2.875	49	3.614	49	4.377	48	5.324	49
1.312	49	2.196	41-42	2.883	41-42	3.617	49	4.380	49	5.327	48
1.315	49	2.198	48	2.900	48	3.647	43	4.401	48	5.328	46
1.322	48	2.200	41-42	2.902	45	3.679	49	4.421	48	5.331	49
1.323	49	2.211	43	2.903	48	3.696	48	4.427	48	5.337	48
1.330	49	2.212	48	2.908	49	3.698	49	4.434	49	5.353	47
1.335	48	2.214	46	2.910	49	3.716	48	4.443	46	5.358	47
1.341	48	2.225	48	2.914	49	3.720	48	4.445	49	5.363	49
1.357	48	2.229	48	2.917	45	3.721	48	4.456	46	5.384	47
1.375	49	2.231	49	2.923	49	3.729	49	4.469	49	5.388	46
1.378	46	2.234	45	2.930	49	3.733	48	4.496	47	5.394	41-42
1.385	49	2.241	49	2.933	43	3.734	47	4.497	47	5.422	49
1.393	48	2.260	46	2.941	47	3.738	48	4.500	49	5.435	40
1.409	48	2.263	46	2.943	43	3.743	41-42	4.503	49	5.438	47
1.410	48	2.264	48	2.944	48	3.746	40	4.506	47	5.451	49
1.426	49	2.266	40	2.945	43	3.753	45	4.513	48	5.455	49
1.436	49	2.267	47	2.947	49	3.758	49	4.524	49	5.460	49
1.444	45	2.273	45	2.948	44	3.769	48	4.525	49	5.468	48
1.450	46	2.284	49	2.952	48	3.782	45	4.545	49	5.512	47
1.453	49	2.285	49	2.962	49	3.794	41-42	4.566	48	5.516	44
1.467	47	2.286	45	2.964	47	3.796	41-42	4.584	49	5.517	49
1.491	40	2.288	49	3.004	49	3.802	49	4.586	49	5.520	47
1.492	41-42	2.290	46	3.006	45	3.808	49	4.605	49	5.521	49
1.514	49	2.295	43	3.009	49	3.816	48	4.612	49	5.523	44
1.516	46	2.296	43	3.011	49	3.831	48	4.618	47	5.526	49
1.517	49	2.297	48	3.019	43	3.833	48	4.619	45	5.528	45
1.518	46	2.300	40	3.021	40	3.856	49	4.629	48	5.536	48
1.529	41 42	2.304	43	3.024	49	3.885	49	4.633	44	5.552	45
1.531	45	2.306	49	3.025	39	3.902	49	4.644	45	5.556	48
1.538	48	2.313	48	3.026	41-42	3.907	49	4.645	48	5.557	48
1.545	44	2.323	49	3.027	46	3.908	49	4.647	49	5.559	48
1.546	46	2.328	48	3.028	46	3.909	49	4.663	49	5.578	44
1.559	45	2.332	49	3.032	49	3.914	44	4.678	46	5.583	45
1.576	49	2.336	49	3.034	49	3.915	41-42	4.679	49		
1.581	48	2.338	49								

5.584	45	6.388	48	7.013	47	7.860	49	8.646	48	9.364	49	9.899	41-42	10.616	45	11.344	49
5.587	45	6.389	48	7.020	48	7.872	48	8.654	45	9.365	47	9.900	47	10.624	49	11.361	48
5.588	41-42	6.390	47	7.024	41-42	7.876	49	8.663	49	9.368	47	9.920	49	10.641	41-42	11.384	48
5.589	40	6.393	47	7.025	47	7.877	49	8.673	48	9.371	49	9.924	49	10.653	46	11.389	48
5.594	49	6.397	48	7.026	49	7.882	47	8.678	49	9.378	49	9.954	45	10.658	48	11.394	48
5.610	49	6.398	48	7.038	40	7.888	46	8.683	48	9.379	49	9.957	46	10.659	47	11.406	48
5.617	45	6.400	49	7.045	47	7.893	48	8.685	49	9.382	49	9.958	40	10.660	49	11.410	47
5.627	49	6.401	49	7.049	47	7.903	49	8.700	48	9.391	49	9.959	40	10.664	47	11.421	49
5.629	49	6.411	49	7.055	47	7.912	49	8.702	48	9.397	47	9.961	45	10.664	48	11.428	44
5.637	49	6.427	46	7.064	48	7.913	49	8.707	48	9.398	48	9.964	47	10.671	47	11.439	49
5.639	48	6.463	48	7.066	45	7.935	47	8.709	44	9.412	49	9.965	44	10.672	48	11.457	45
5.643	47	6.467	48	7.074	47	7.937	43	8.711	49	9.420	48	9.966	44	10.678	46	11.466	48
5.646	49	6.469	46	7.082	46	7.938	44	8.735	47	9.421	49	9.969	49	10.692	48	11.468	49
5.652	47	6.474	46	7.093	49	7.940	47	8.740	47	9.424	47	9.971	44	10.697	48	11.479	47
5.660	43	6.479	47	7.113	49	7.941	43	8.741	49	9.428	49	9.975	49	10.699	49	11.480	49
5.669	48	6.497	49	7.118	49	7.942	49	8.742	Opp.	9.431	48	9.977	45	10.710	49	11.483	48
5.682	48	6.516	47	7.138	48	7.943	44	8.745	47	9.435	48	9.979	46	10.712	48	11.484	49
5.684	48	6.518	41-42	7.153	41-42	7.944	48	8.746	46	9.449	49	9.980	40	10.725	46	11.488	45
5.689	48	6.527	49	7.161	49	7.954	48	8.753	49	9.463	48	9.981	45	10.727	48	11.494	47
5.692	47	6.537	49	7.174	49	7.962	49	8.761	49	9.464	49	9.982	49	10.729	49	11.496	49
5.697	48	6.540	41-42	7.179	49	7.968	44	8.773	48	9.481	49	9.985	43	10.730	35	11.499	49
5.699	47	6.552	48	7.182	49	7.971	49	8.780	48	9.484	49	9.986	45	10.750	49	11.503	41-42
5.717	43	6.557	47	7.199	38	7.972	49	8.781	48	9.491	45	9.987	46	10.756	49	11.504	45
5.719	49	6.559	49	7.192	48	7.973	49	8.782	45	9.493	45	9.992	49	10.760	41-42	11.505	49
5.731	43	6.568	48	7.216	48	7.977	49	8.791	49	9.500	48	9.994	49	10.763	48	11.517	46
5.732	43	6.576	49	7.217	49	7.980	49	8.794	40	9.506	48	10.002	49	10.778	49	11.537	46
5.740	48	6.579	49	7.222	49	7.984	49	8.799	48	9.507	49	10.003	49	10.782	48	11.547	49
5.744	48	6.581	48	7.238	41-42	8.042	Opp.	8.811	48	9.531	49	10.004	49	10.783	47	11.548	48
5.746	49	6.590	46	7.240	44	8.043	Opp. 44	8.834	49	9.540	48	10.009	48	10.794	49	11.549	49
5.750	47	6.595	48	7.242	46	8.044	Opp.	8.845	49	9.545	48	10.015	48	10.812	49	11.557	49
5.765	48	6.596	48	7.247	40	8.049	48	8.871	47	9.546	47	10.019	48	10.844	49	11.560	48
5.766	44	6.605	48	7.249	49	8.050	49	8.873	48	9.549	49	10.022	48	10.845	48	11.563	43
5.770	46	6.611	49	7.252	48	8.074	44	8.874	49	9.554	46	10.025	48	10.826	49	11.565	49
5.771	43	6.613	49	7.285	48	8.076	49	8.876	48	9.556	49	10.034	47	10.829	47	11.615	49
5.778	48	6.614	47	7.292	49	8.083	49	8.878	40	9.572	49	10.046	48	10.831	44	11.624	49
5.791	49	6.615	48	7.294	48	8.085	48	8.894	48	9.586	49	10.048	44	10.838	45	11.639	49
5.793	49	6.618	48	7.296	48	8.099	47	8.908	49	9.589	49	10.051	48	10.842	49	11.645	49
5.796	46	6.619	47	7.298	48	8.123	49	8.916	49	9.598	48	10.092	47	10.844	49	11.655	49
5.800	48	6.624	49	7.313	41-42	8.127	48	8.918	49	9.600	48	10.113	49	10.845	45	11.657	49
5.805	49	6.626	47	7.325	49	8.136	45	8.926	48	9.601	49	10.131	49	10.849	48	11.669	49
5.813	43	6.630	49	7.340	49	8.142	49	8.927	47	9.608	49	10.149	46	10.851	49	11.677	47
5.822	47	6.632	49	7.371	47	8.162	48	8.934	45	9.610	43	10.155	49	10.854	49	11.697	49
5.830	47	6.639	48	7.376	44	8.171	46	8.961	48	9.611	44	10.165	48	10.855	46	11.698	49
5.833	47	6.643	47	7.398	48	8.198	43	8.962	44	9.612	47	10.181	49	10.858	48	11.719	48
5.838	47	6.645	48	7.400	48	8.210	48	8.972	49	9.613	40	10.183	49	10.862	48	11.730	48
5.845	41-42	6.656	49	7.403	49	8.220	Opp.	8.983	41-42	9.616	47	10.184	48	10.866	49	11.735	44
5.856	46	6.658	49	7.406	46	8.222	Opp.	8.985	49	9.617	43	10.198	49	10.886	45	11.736	45
5.863	48	6.663	48	7.412	48	8.223	Opp.	8.986	48	9.619	40	10.201	49	10.890	48	11.802	49
5.865	47	6.667	45	7.421	48	8.233	48	8.988	49	9.621	44	10.203	49	10.895	48	11.812	48
5.877	46	6.683	48	7.431	49	8.237	46	8.990	47	9.622	49	10.210	47	10.903	49	11.821	49
5.887	49	6.688	48	7.438	43	8.243	49	8.992	48	9.625	47	10.211	39	10.925	48	11.824	49
5.892	49	6.699	49	7.441	41-42	8.245	49	8.993	43	9.630	44	10.213	48	10.943	49	11.827	44
5.893	49	6.700	48	7.447	47	8.271	45	8.994	47	9.631	49	10.229	49	10.948	48	11.834	49
5.901	49	6.705	49	7.458	47	8.272	46	8.997	41-42	9.632	44	10.231	49	10.956	49	11.847	47
5.916	48	6.709	44	7.461	47	8.277	49	8.998	41-42	9.634	47	10.244	49	10.961	49	11.853	41-42
5.920	49	6.716	47	7.477	49	8.296	49	8.999	40	9.642	49	10.252	49	10.962	49	11.856	48
5.926	47	6.717	44	7.514	49	8.300	49	9.000	40	9.645	47	10.259	49	10.971	49	11.858	46
5.931	49	6.725	47	7.523	49	8.305	48	9.002	47	9.647	49	10.264	41-42	10.974	48	11.859	49
5.940	44	6.727	49	7.527	49	8.313	49	9.022	48	9.656	46	10.268	45	10.980	49	11.860	49
5.941	49	6.733	49	7.534	49	8.324	49	9.029	49	9.660	49	10.271	49	10.982	48	11.864	41-42
5.952	49	6.734	44	7.536	48	8.334	49	9.031	43	9.669	49	10.272	49	10.990	48	11.891	47
5.954	48	6.748	49	7.541	43	8.350	46	9.058	45	9.677	46	10.274	45	10.998	48	11.899	49
5.955	46	6.753	47	7.550	48	8.365	49	9.062	41-42	9.678	47	10.292	49	11.042	49	11.913	47
5.971	49	6.754	47	7.562	46	8.390	48	9.065	48	9.696	43	10.308	49	11.053	46	11.921	47
5.993	49	6.755	48	7.566	41-42	8.402	49	9.071	49	9.697	47	10.339	41-42	11.054	47	11.931	41-42
5.995	48	6.762	49	7.592	49	8.420	49	9.072	49	9.698	48	10.360	41-42	11.061	48	11.936	48
5.999	49	6.824	46	7.594	49	8.435	46	9.088	37	9.699	44	10.364	40	11.075	46	11.945	48
6.010	49	6.825	47	7.607	48	8.457	49	9.097	48	9.700	48	10.378	40	11.079	48	11.947	48
6.018	41-42	6.832	49	7.608	47	8.462	49	9.100	43	9.701	40	10.388	41-42	11.082	49	11.951	41-42
6.026	49	6.836	45	7.637	48	8.466	47	9.107	46	9.702	45	10.399	40	11.086	48	11.954	49
6.033	49	6.840	48	7.643	49	8.472	47	9.116	49	9.703	49	10.400	41-42	11.098	48	11.960	49
6.047	46	6.848	41-42	7.647	49	8.474	48	9.126	40	9.708	49	10.406	41-42	11.102	47	11.973	49
6.050	45	6.849	48	7.649	49	8.481	48	9.131	49	9.715	44	10.418	41-42	11.103	49	11.981	49
6.078	47	6.850	49	7.658	48	8.493	47	9.154	48	9.718	40	10.429	41-42	11.107	49	11.991	49
6.086	49	6.854	44	7.667	46	8.496	48	9.156	48	9.724	49	10.431	41-42	11.126	48	12.006	44
6.095	49	6.857	46	7.670	48	8.497	49	9.165	49	9.737	49	10.437	49	11.132	47	12.033	49
6.097	47	6.861	49	7.671	47	8.503	49	9.198	46	9.769	49	10.443	41-42	11.137	49	12.039	48
6.127	49	6.863	48	7.672	47	8.513	45	9.199	44	9.783	49	10.448	41-42	11.138	46	12.043	48
6.129	Opp.	6.880	49	7.675	44	8.524	45	9.200	49	9.796	43	10.453	40	11.144	49	12.051	43
6.159	41-42	6.893	49	7.676	44	8.530	46	9.202	49	9.798	40	10.473	41-42	11.145	49	12.052	48
6.169	49	6.910	49	7.693	48	8.532	49	9.205	49	9.803	45	10.466	49	11.165	49	12.056	44
6.189	49	6.915	49	7.699	49	8.535	49	9.207	43	9.804	40	10.479	40	11.176	49	12.063	49
6.191	49	6.916	49	7.706	48	8.538	49	9.214	49	9.805	48	10.486	40	11.184	49	12.064	Opp.
6.193	48	6.923	43	7.713	43	8.547	49	9.218	44	9.813	49	10.491	41-42	11.188	49	12.083	47
6.206	49	6.930	48	7.717	49	8.550	44	9.223	49	9.818	49	10.495	49	11.231	49	12.085	46
6.218	49	6.931	49	7.723	49	8.554	49	9.236	49	9.819	49	10.500	41-42	11.232	49	12.087	46
6.229	49	6.934	48	7.724	48	8.564	48	9.237	49	9.833	49	10.503	49	11.238	49	12.097	48
6.241	49	6.935	48	7.741	49	8.579	49	9.258	44	9.845	48	10.506	41-42	11.241	49	12.099	48
6.257	49	6.940	49	7.754	47	8.583	48	9.265	44	9.847	49	10.508	41-42	11.250	48	12.118	49
6.264	49	6.946	49	7.765	49	8.587	Opp.	9.278	49	9.849	43	10.512	40	11.264	48	12.126	48
6.265	49	6.951	47	7.768	49	8.588	Opp.	9.279	49	9.851	49	10.520	47	11.268	49	12.131	46
6.301	49	6.954	48	7.777	49	8.589	Opp. 43	9.286	49	9.854	43	10.526	48	11.295	47	12.157	49
6.324	44	6.957	41-42	7.780	48	8.590	Opp. 48	9.287	48	9.856	47	10.529	48	11.298	49	12.160	48
6.327	49	6.968	40	7.795	48	8.605	49	9.290	49	9.857	40	10.531	48	11.300	48	12.176	49
6.352	48	6.969	48	7.820	41-42	8.607	Op. 41-42	9.296	48	9.861	46	10.540	48	11.311	46	12.179	49
6.357	49	6.974	49	7.823	41-42	8.608	Opp. 47	9.297	40	9.866	49	10.543	49	11.312	47	12.185	49
6.363	47	6.978	48	7.824	41-42	8.609	Opp. 49	9.302	43	9.869	48	10.546	49	11.313	48	12.188	49
6.364	48	6.980	49	7.833	40	8.610	Opp.	9.340	49	9.871	46	10.559	49	11.314	48	12.206	43
6.376	47	6.985	49	7.835	49	8.622	47	9.348	41-42	9.894	40	10.560	49	11.321	43	12.207	43
6.386	48	7.003	49	7.842	40	8.624	49	9.349	41-42	9.895	40	10.563	49	11.329	48		
				7.843	43	8.644	48	9.359	40	9.898	48						

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

12.218	49	12.978	49	13.761	49	14.553	47	15.517	49	16.392	49	17.265	48	18.059	46	18.690	41-42
12.224	47	12.989	49	13.780	48	14.562	49	15.519	47	16.393	41-42	17.267	41-42	18.065	48	18.695	40
12.238	46	12.995	49	13.781	49	14.576	49	15.560	49	16.442	39	17.273	41-42	18.066	47	18.706	49
12.241	41-42	12.997	49	13.782	49	14.585	41-42	15.567	49	16.445	40	17.274	41-42	18.077	48	18.708	49
12.242	41-42	13.030	48	13.787	49	14.594	49	15.578	48	16.455	48	17.276	41-42	18.078	48	18.725	49
12.277	47	13.032	49	13.800	49	14.601	48	15.598	49	16.456	49	17.285	41-42	18.082	49	18.728	48
12.279	47	13.036	44	13.817	47	14.614	49	15.604	47	16.459	48	17.289	41-42	18.083	47	18.732	47
12.283	49	13.055	49	13.819	49	14.616	49	15.632	45	16.462	49	17.291	41-42	18.091	49	18.736	49
12.286	49	13.063	47	13.829	41-42	14.628	49	15.647	46	16.475	49	17.303	40	18.116	45	18.755	49
12.288	49	13.065	48	13.831	45	14.640	43	15.672	43	16.482	49	17.309	46	18.119	41-42	18.757	49
12.294	48	13.075	49	13.834	48	14.646	49	15.674	49	16.486	49	17.314	48	18.122	48	18.760	49
12.297	49	13.080	45	13.836	49	14.664	49	15.676	49	16.505	49	17.319	49	18.124	48	18.776	49
12.304	46	13.088	46	13.842	40	14.667	49	15.684	49	16.509	49	17.327	49	18.129	49	18.795	47
12.310	46	13.089	49	13.867	49	14.669	49	15.686	48	16.510	49	17.328	47	18.131	44	18.796	46
12.312	45	13.090	47	13.874	48	14.678	44	15.693	49	16.526	49	17.334	49	18.139	44	18.798	49
12.313	47	13.118	46	13.876	49	14.679	40	15.697	44	16.530	49	17.353	48	18.140	49	18.808	46
12.315	48	13.120	49	13.883	49	14.682	49	15.701	49	16.533	49	17.367	46	18.146	46	18.819	49
12.317	48	13.121	49	13.887	49	14.694	48	15.724	48	16.562	41-42	17.378	47	18.148	49	18.821	48
12.318	47	13.123	49	13.897	40	14.721	49	15.727	45	16.567	41-42	17.381	48	18.150	49	18.826	49
12.324	48	13.127	49	13.906	47	14.724	49	15.733	47	16.586	49	17.392	48	18.154	49	18.833	48
12.327	49	13.163	49	13.912	49	14.739	49	15.734	48	16.605	49	17.401	49	18.155	47	18.835	47
12.333	49	13.171	47	13.913	49	14.747	43	15.746	47	16.607	49	17.413	47	18.161	49	18.836	49
12.337	49	13.174	46	13.916	49	14.749	48	15.753	41-42	16.631	49	17.420	47	18.162	44	18.840	48
12.339	48	13.181	46	13.919	49	14.751	49	15.758	48	16.635	49	17.426	48	18.170	44	18.844	41-42
12.341	49	13.183	49	13.920	48	14.766	49	15.764	44	16.650	49	17.440	47	18.185	47	18.845	40
12.350	48	13.206	40	13.921	49	14.769	49	15.767	49	16.678	49	17.442	49	18.188	48	18.846	40
12.359	41-42	13.220	41-42	13.926	49	14.783	47	15.771	44	16.681	49	17.443	49	18.190	49	18.860	46
12.366	49	13.221	48	13.929	49	14.786	46	15.774	41-42	16.693	49	17.445	49	18.191	48	18.861	48
12.390	47	13.222	40	13.930	47	14.787	49	15.776	48	16.706	49	17.446	48	18.192	49	18.862	48
12.392	46	13.224	41-42	13.939	48	14.790	47	15.787	49	16.710	45	17.447	44	18.193	46	18.865	46
12.411	46	13.229	41-42	13.947	49	14.791	46	15.818	49	16.711	43	17.448	49	18.194	Opp. 49	18.871	49
12.415	46	13.231	41-42	13.952	49	14.795	48	15.826	45	16.747	47	17.452	49	18.195	Opp.	18.874	49
12.419	49	13.238	41-42	13.960	49	14.796	40	15.828	41-42	16.749	47	17.458	46	18.203	48	18.876	48
12.428	48	13.247	43	13.963	49	14.816	48	15.830	Opp.	16.750	47	17.459	47	18.205	48	18.877	49
12.439	44	13.248	44	13.965	49	14.818	49	15.857	49	16.761	41-42	17.465	48	18.218	49	18.881	49
12.440	49	13.263	49	13.966	49	14.820	49	15.882	49	16.773	49	17.468	48	18.220	46	18.882	49
12.441	41-42	13.280	49	13.982	48	14.821	46	15.898	47	16.777	48	17.470	45	18.223	49	18.889	49
12.442	43	13.306	48	13.986	44	14.825	49	15.908	47	16.807	49	17.475	48	18.240	49	18.898	49
12.443	44	13.308	47	13.989	49	14.831	48	15.910	46	16.809	49	17.488	49	18.251	49	18.901	41-42
12.444	47	13.311	49	13.990	48	14.844	47	15.916	47	16.819	43	17.527	49	18.256	48	18.902	47
12.445	41-42	13.313	41-42	14.008	49	14.853	49	15.922	49	16.820	47	17.541	49	18.282	48	18.911	48
12.446	43	13.318	45	14.009	49	14.854	49	15.925	41-42	16.824	49	17.543	49	18.315	48	18.925	41-42
12.448	49	13.330	49	14.012	44	14.865	43	15.932	49	16.827	49	17.552	49	18.316	47	18.926	45
12.450	47	13.337	47	14.021	48	14.886	49	15.933	49	16.828	49	17.573	48	18.327	49	18.927	48
12.451	48	13.338	46	14.022	48	14.887	49	15.935	44	16.840	47	17.583	49	18.330	49	18.928	47
12.452	48	13.341	43	14.028	49	14.933	48	15.952	48	16.844	49	17.585	49	18.359	46	18.930	48
12.453	41-42	13.342	48	14.031	47	14.951	41-42	15.971	49	16.858	45	17.589	47	18.362	47	18.933	49
12.456	41-42	13.343	45	14.050	48	14.959	49	15.980	49	16.863	49	17.591	49	18.374	49	18.937	49
12.457	47	13.350	49	14.068	49	14.961	49	15.983	49	16.870	49	17.595	48	18.381	48	18.941	49
12.473	47	13.360	47	14.078	48	14.970	49	15.984	49	16.873	49	17.604	49	18.401	49	18.953	49
12.474	49	13.361	49	14.087	47	14.976	49	15.985	49	16.882	49	17.620	49	18.412	49	18.959	49
12.480	48	13.363	49	14.101	49	14.977	49	15.995	49	16.883	47	17.637	44	18.413	41-42	18.970	48
12.490	48	13.381	49	14.118	49	14.982	49	15.999	47	16.884	47	17.647	49	18.417	49	18.975	49
12.501	49	13.384	48	14.123	49	14.987	47	16.000	46	16.886	47	17.659	49	18.430	49	18.980	48
12.503	45	13.394	47	14.138	49	14.992	49	16.002	48	16.887	45	17.683	46	18.442	47	18.989	49
12.508	48	13.402	49	14.153	47	14.997	49	16.003	49	16.889	40	17.718	49	18.447	48	19.005	48
12.532	43	13.404	48	14.158	46	15.000	49	16.009	49	16.890	41-42	17.724	48	18.452	49	19.011	49
12.533	48	13.409	48	14.169	48	15.004	49	16.012	48	16.895	43	17.752	49	18.457	46	19.013	47
12.535	49	13.413	49	14.176	48	15.005	47	16.014	44	16.896	47	17.754	49	18.459	46	19.043	49
12.537	49	13.414	48	14.177	49	15.016	49	16.018	48	16.912	44	17.755	49	18.461	47	19.045	49
12.543	46	13.420	48	14.192	49	15.039	48	16.025	48	16.918	44	17.759	49	18.464	48	19.063	48
12.559	49	13.430	49	14.195	45	15.041	47	16.026	44	16.925	49	17.764	49	18.466	49	19.065	48
12.561	49	13.434	49	14.207	48	15.044	48	16.030	47	16.934	49	17.774	47	18.473	48	19.071	48
12.591	49	13.449	46	14.213	49	15.062	49	16.032	49	16.935	48	17.775	46	18.477	49	19.076	47
12.609	48	13.457	49	14.231	46	15.066	47	16.033	48	16.939	49	17.776	49	18.478	48	19.091	49
12.614	48	13.464	48	14.247	43	15.075	49	16.047	49	16.944	49	17.777	48	18.504	48	19.092	48
12.615	48	13.472	48	14.248	46	15.106	49	16.060	48	16.946	48	17.805	47	18.507	47	19.115	48
12.638	47	13.475	49	14.252	49	15.114	49	16.061	47	16.980	49	17.807	46	18.519	46	19.118	47
12.648	49	13.476	48	14.263	45	15.134	49	16.062	49	16.981	49	17.821	49	18.520	49	19.119	47
12.698	44	13.479	39	14.264	49	15.156	41-42	16.065	49	16.986	49	17.824	40	18.527	49	19.120	46
12.709	49	13.494	47	14.269	49	15.161	49	16.069	49	17.031	49	17.845	46	18.533	49	19.121	48
12.713	49	13.495	47	14.276	47	15.178	48	16.076	49	17.033	47	17.850	48	18.537	47	19.134	49
12.714	49	13.500	49	14.280	47	15.181	48	16.108	49	17.036	49	17.853	49	18.542	49	19.141	49
12.715	49	13.504	49	14.281	47	15.182	49	16.116	47	17.043	49	17.864	47	18.543	48	19.145	48
12.749	49	13.508	46	14.285	47	15.187	49	16.134	49	17.046	49	17.876	49	18.544	41-42	19.146	49
12.757	49	13.511	46	14.304	48	15.226	48	16.135	48	17.062	47	17.879	48	18.552	49	19.149	48
12.763	49	13.516	45	14.303	49	15.229	48	16.138	47	17.068	49	17.888	44	18.565	49	19.157	47
12.775	48	13.533	49	14.308	49	15.231	48	16.149	48	17.071	49	17.890	49	18.572	46	19.160	47
12.777	48	13.534	49	14.321	49	15.237	49	16.166	49	17.076	48	17.893	49	18.574	47	19.174	48
12.781	41-42	13.542	47	14.351	48	15.259	49	16.171	49	17.086	41-42	17.897	41-42	18.575	47	19.178	48
12.782	45	13.543	46	14.352	44	15.266	49	16.186	48	17.112	49	17.901	49	18.577	48	19.189	47
12.783	44	13.546	47	14.376	49	15.278	49	16.196	49	17.113	49	17.924	48	18.578	Opp.	19.212	49
12.787	48	13.551	49	14.378	48	15.290	49	16.192	49	17.122	49	17.934	49	18.583	48	19.215	46
12.818	45	13.566	49	14.390	47	15.299	49	16.232	49	17.126	48	17.947	46	18.585	49	19.224	48
12.834	48	13.587	48	14.393	49	15.345	40	16.234	49	17.152	49	17.953	49	18.596	49	19.229	46
12.849	47	13.604	49	14.416	46	15.352	48	16.265	47	17.160	47	17.963	48	18.598	48	19.237	45
12.870	40	13.609	49	14.423	49	15.360	40	16.273	48	17.161	48	17.964	49	18.605	48	19.243	49
12.887	49	13.610	48	14.436	49	15.364	41-42	16.296	47	17.174	43	17.969	49	18.606	41-42	19.251	49
12.890	46	13.611	49	14.441	49	15.375	48	16.301	48	17.186	48	17.977	49	18.616	48	19.256	49
12.891	Opp. 45	13.640	44	14.442	48	15.376	48	16.303	46	17.187	46	17.985	49	18.617	49	19.268	49
12.892	48	13.645	44	14.444	47	15.377	49	16.306	47	17.188	48	17.995	48	18.622	49	19.278	49
12.901	48	13.656	48	14.452	49	15.378	48	16.307	49	17.197	48	17.996	49	18.625	48	19.279	48
12.902	44	13.660	49	14.499	48	15.382	49	16.308	47	17.199	47	17.999	40	18.631	49	19.284	48
12.917	49	13.661	49	14.515	47	15.425	40	16.313	47	17.204	49	18.001	48	18.636	48	19.285	48
12.933	49	13.720	49	14.517	49	15.444	48	16.334	43	17.211	49	18.017	49	18.646	49	19.308	49
12.936	46	13.727	49	14.529	49	15.447	40	16.341	49	17.215	49	18.024	48	18.666	44	19.318	41-42
12.950	49	13.735	49	14.532	46	15.466	49	16.357	49	17.224	48	18.026	47	18.667	41-42	19.322	47
12.961	49	13.738	49	14.536	46	15.469	49	16.371	49	17.228	49	18.027	46	18.674	41-42	19.324	41-42
12.967	49	13.742	48	14.538	49	15.471	48	16.377	40	17.232	49	18.028	47	18.675	40		
12.968	49	13.760	49	14.542	48	15.515	48	16.387	41-42	17.245	48	18.054	47				

19.329	40	20.033	49	20.591	48	21.372	48	22.165	48	22.794	48	23.381	48	24.140	48	24.693	49
19.335	40	20.039	48	20.603	48	21.379	48	22.166	49	22.802	46	23.383	49	24.143	48	24.712	48
19.338	41-42	20.049	49	20.610	48	21.381	45	22.173	46	22.804	46	23.388	45	24.148	49	24.715	49
19.347	41-42	20.050	48	20.616	45	21.383	48	22.176	49	22.810	49	23.389	49	24.153	45	24.716	48
19.356	47	20.053	47	20.617	47	21.385	49	22.212	49	22.814	40	23.394	41-42	24.154	45	24.717	48
19.372	48	20.056	49	20.624	47	21.392	48	22.221	49	22.819	49	23.403	49	24.155	45	24.724	48
19.391	48	20.057	49	20.634	49	21.410	49	22.224	49	22.820	46	23.409	48	24.157	49	24.730	43
19.396	49	20.060	47	20.638	49	21.428	49	22.229	48	22.827	49	23.436	49	24.166	45	24.731	43
19.403	49	20.064	48	20.643	41-42	21.429	49	22.238	41-42	22.835	49	23.441	49	24.172	48	24.732	43
19.413	48	20.066	49	20.650	49	21.433	49	22.245	41-42	22.847	47	23.448	49	24.173	49	24.734	43
19.417	49	20.084	47	20.651	48	21.434	49	22.254	47	22.848	49	23.451	48	24.178	49	24.739	48
19.424	46	20.087	46	20.662	48	21.438	49	22.256	46	22.851	49	23.452	49	24.182	47	24.748	49
19.428	48	20.090	46	20.668	48	21.439	48	22.257	41-42	22.861	49	23.454	49	24.189	47	24.757	49
19.445	46	20.096	47	20.682	44	21.447	48	22.259	49	22.862	48	23.480	49	24.193	49	24.762	49
19.452	49	20.099	48	20.684	44	21.454	44	22.264	48	22.868	48	23.484	41-42	24.195	48	24.776	48
19.453	49	20.104	48	20.692	49	21.470	41-42	22.265	48	22.871	46	23.490	49	24.204	47	24.778	47
19.454	48	20.113	45	20.695	48	21.473	41-42	22.266	48	22.872	49	23.492	48	24.207	40	24.784	49
19.481	49	20.114	46	20.701	48	21.474	40	22.271	40	22.877	47	23.499	46	24.212	47	24.798	49
19.483	48	20.118	47	20.702	49	21.482	49	22.282	40	22.894	49	23.514	49	24.216	49	24.800	49
19.488	47	20.119	49	20.708	47	21.485	49	22.283	40	22.902	47	23.520	46	24.218	49	24.829	46
19.492	43	20.143	48	20.715	49	21.488	49	22.284	46	22.903	48	23.526	49	24.221	49	24.836	49
19.502	46	20.149	49	20.718	49	21.492	49	22.292	47	22.904	47	23.541	49	24.256	47	24.843	47
19.503	41-42	20.153	41-42	20.732	49	21.521	44	22.294	46	22.908	47	23.544	41-42	24.257	49	24.860	47
19.504	44	20.165	46	20.749	40	21.522	48	22.295	48	22.911	41-42	23.548	49	24.258	46	24.863	48
19.506	40	20.167	48	20.756	49	21.524	48	22.296	48	22.915	47	23.551	45	24.259	48	24.890	48
19.509	41-42	20.168	47	20.759	49	21.518	49	22.300	46	22.917	41-42	23.560	49	24.260	46	24.912	49
19.510	41-42	20.171	47	20.760	49	21.549	48	22.306	49	22.919	48	23.566	46	24.267	49	24.913	49
19.524	41-42	20.175	47	20.774	44	21.557	48	22.307	45	22.921	46	23.568	41-42	24.273	49	24.919	49
19.535	49	20.179	49	20.789	49	21.562	48	22.308	46	22.923	47	23.578	44	24.278	49	24.920	49
19.537	49	20.194	48	20.839	49	21.590	46	22.315	48	22.927	49	23.585	48	24.292	49	24.921	46
19.538	47	20.202	49	20.845	47	21.598	49	22.324	49	22.929	49	23.586	46	24.295	49	24.922	48
19.546	49	20.204	46	20.851	48	21.616	49	22.332	47	22.933	48	23.597	49	24.299	49	24.925	48
19.556	49	20.206	47	20.857	47	21.620	47	22.335	48	22.934	49	23.606	49	24.312	48	24.930	47
19.559	49	20.210	48	20.864	49	21.623	49	22.341	48	22.935	46	23.611	49	24.314	49	24.935	49
19.571	49	20.215	49	20.866	49	21.626	49	22.342	49	22.936	49	23.613	47	24.323	47	24.940	48
19.615	43	20.217	49	20.881	48	21.631	49	22.349	48	22.938	47	23.627	48	24.329	49	24.945	48
19.621	45	20.218	43	20.882	49	21.636	47	22.351	49	22.956	48	23.657	49	24.335	48	24.954	48
19.634	48	20.222	48	20.883	47	21.660	43	22.359	48	22.957	46	23.658	49	24.337	45	24.975	49
19.641	48	20.224	49	20.885	44	21.673	48	22.374	43	22.959	49	23.670	49	24.339	46	24.976	46
19.642	49	20.235	47	20.887	47	21.676	48	22.377	41-42	22.973	49	23.691	48	24.342	49	24.985	49
19.647	45	20.236	49	20.891	47	21.679	47	22.393	47	22.974	49	23.692	48	24.344	49	25.003	48
19.653	46	20.241	45	20.893	45	21.717	47	22.414	48	22.979	49	23.694	48	24.346	39	25.008	49
19.654	44	20.249	47	20.895	43	21.719	48	22.433	47	22.980	48	23.697	49	24.364	48	25.009	48
19.660	48	20.251	46	20.900	49	21.722	46	22.448	48	22.984	48	23.704	49	24.366	49	25.018	45
19.662	49	20.252	44	20.909	49	21.724	48	22.453	41-42	22.986	39	23.705	49	24.370	49	25.023	47
19.671	49	20.253	48	20.921	48	21.729	45	22.461	47	22.987	49	23.706	39	24.371	46	25.053	49
19.679	45	20.256	47	20.923	49	21.736	49	22.497	49	22.990	40	23.707	48	24.374	46	25.057	49
19.683	49	20.258	46	20.936	45	21.752	45	22.508	41-42	22.996	48	23.708	49	24.375	48	25.059	49
19.684	48	20.261	47	20.938	49	21.760	49	22.519	47	23.001	48	23.718	48	24.381	48	25.069	49
19.686	48	20.263	45	20.939	48	21.792	48	22.521	48	23.002	49	23.721	49	24.385	46	25.070	48
19.688	44	20.264	44	20.940	Opp. 49	21.798	49	22.528	49	23.005	48	23.722	49	24.386	48	25.074	49
19.690	46	20.265	46	20.942	Opp. 49	21.801	48	22.530	45	23.006	45	23.733	43	24.390	46	25.077	48
19.695	49	20.269	40	20.944	Opp.	21.807	48	22.533	48	23.010	41-42	23.735	49	24.396	48	25.079	48
19.698	49	20.285	43	20.971	49	21.808	49	22.539	49	23.014	49	23.736	49	24.399	46	25.080	44
19.706	48	20.315	48	20.992	49	21.817	49	22.542	40	23.015	48	23.743	48	24.401	48	25.089	48
19.707	47	20.319	49	20.993	45	21.819	49	22.548	40	23.017	47	23.765	49	24.418	48	25.094	48
19.708	46	20.322	49	20.994	48	21.835	48	22.568	48	23.026	48	23.771	48	24.429	49	25.100	49
19.716	49	20.327	49	20.999	47	21.847	49	22.573	45	23.033	48	23.776	40	24.434	48	25.103	43
19.718	48	20.330	44	21.008	49	21.851	45	22.576	48	23.036	41-42	23.777	41-42	24.435	48	25.105	48
19.723	49	20.341	49	21.013	49	21.855	49	22.579	49	23.048	46	23.778	40	24.438	48	25.111	48
19.735	49	20.366	49	21.017	48	21.857	49	22.592	49	23.065	49	23.779	47	24.441	49	25.113	49
19.741	49	20.367	48	21.018	49	21.879	47	22.602	49	23.071	45	23.801	49	24.450	48	25.125	48
19.743	49	20.373	48	21.019	49	21.882	47	22.603	49	23.075	46	23.805	48	24.478	49	25.136	49
19.748	45	20.379	47	21.024	47	21.885	47	22.606	48	23.077	46	23.817	49	24.488	49	25.159	49
19.749	45	20.387	44	21.034	41-42	21.886	46	22.607	48	23.086	49	23.820	49	24.490	43	25.162	49
19.750	45	20.394	47	21.035	41-42	21.907	49	22.609	45	23.097	49	23.822	48	24.493	49	25.164	48
19.753	44	20.402	40	21.038	49	21.915	49	22.610	46	23.109	48	23.842	49	24.496	48	25.166	48
19.755	49	20.424	44	21.042	49	21.917	49	22.617	39	23.110	48	23.855	48	24.502	49	25.171	49
19.762	44	20.427	47	21.049	49	21.923	48	22.622	45	23.118	46	23.859	48	24.516	48	25.188	49
19.769	49	20.437	47	21.052	49	21.933	48	22.624	46	23.119	49	23.868	49	24.522	49	25.190	49
19.778	47	20.441	48	21.072	48	21.940	49	22.628	48	23.127	Opp. 46	23.875	49	24.534	45	25.192	48
19.785	49	20.443	48	21.106	49	21.963	49	22.643	49	23.151	49	23.877	48	24.537	49	25.200	48
19.811	49	20.446	49	21.108	48	21.974	48	22.645	49	23.154	49	23.878	46	24.542	43	25.202	48
19.821	48	20.449	46	21.114	48	21.982	48	22.651	47	23.159	48	23.897	48	24.559	43	25.203	49
19.841	49	20.451	49	21.151	49	21.989	49	22.655	49	23.164	49	23.898	49	24.567	49	25.207	47
19.852	45	20.452	44	21.167	49	21.994	48	22.658	48	23.167	41-42	23.905	49	24.569	48	25.209	48
19.853	49	20.454	44	21.205	48	22.020	46	22.664	44	23.170	48	23.906	47	24.571	48	25.211	48
19.858	49	20.460	46	21.207	48	22.026	41-42	22.666	48	23.186	48	23.907	48	24.573	48	25.216	48
19.863	49	20.468	45	21.211	49	22.037	48	22.667	49	23.210	44	23.927	49	24.576	48	25.222	49
19.874	48	20.473	49	21.224	48	22.040	46	22.685	49	23.221	46	23.938	43	24.581	48	25.225	49
19.890	48	20.477	49	21.225	49	22.046	46	22.689	48	23.228	49	23.945	48	24.607	48	25.236	49
19.910	44	20.480	45	21.236	41-42	22.047	49	22.702	49	23.237	45	23.948	41-42	24.632	46	25.246	49
19.912	49	20.484	49	21.244	49	22.048	47	22.704	47	23.247	48	23.950	41-42	24.635	48	25.255	49
19.916	49	20.490	49	21.249	49	22.050	48	22.708	44	23.260	43	23.963	48	24.640	47	25.259	49
19.918	49	20.501	49	21.250	48	22.055	40	22.712	49	23.270	49	23.973	49	24.646	49	25.284	49
19.926	48	20.503	49	21.251	41-42	22.056	49	22.721	48	23.279	49	23.989	49	24.648	47	25.285	49
19.929	48	20.510	49	21.263	49	22.059	49	22.722	46	23.284	48	24.010	49	24.649	49	25.287	46
19.938	49	20.514	48	21.272	49	22.068	49	22.724	46	23.287	49	24.024	47	24.652	47	25.288	49
19.948	48	20.517	48	21.279	48	22.070	49	22.728	49	23.302	49	24.033	46	24.656	46	25.290	47
19.961	48	20.525	49	21.284	49	22.079	49	22.732	48	23.308	49	24.035	45	24.659	49	25.299	48
19.971	49	20.536	44	21.288	49	22.107	48	22.735	48	23.316	49	24.064	48	24.660	46	25.303	44
20.004	44	20.545	49	21.296	48	22.117	41-42	22.736	48	23.330	46	24.069	49	24.661	46	25.310	49
20.007	48	20.575	46	21.306	48	22.130	41-42	22.748	48	23.334	46	24.124	47	24.662	49	25.315	48
20.018	49	20.578	46	21.311	49	22.136	Opp.	22.753	48	23.341	46	24.126	44	24.665	46	25.317	47
20.022	48	20.579	43	21.315	48	22.137	Opp. 49	22.759	41-42	23.349	49	24.128	44	24.672	47	25.318	46
20.024	41-42	20.580	49	21.351	47	22.138	Opp. 49	22.761	41-42	23.350	48	24.130	45	24.676	49	25.326	48
20.028	49	20.581	46	21.354	41-42	22.139	Opp.	22.765	48	23.351	47	24.131	48	24.679	49	25.357	49
20.029	43	20.582	46	21.361	48	22.140	Opp.	22.766	40	23.360	49	24.132	49	24.687	48	25.363	48
		20.589	49	21.362	49	22.145	48	22.789	45	23.365	41-42	24.137	49	24.688	46	25.368	47
				21.369	49	22.163	40	22.793	47	23.374	44						

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

25.373	47	26.192	49	26.857	49	27.637	48	28.200	49	29.145	45	29.773	48	29.853	49
25.378	47	26.205	46	26.861	49	27.643	49	28.204	48	29.146	48	29.776	49	29.868	49
25.388	47	26.206	49	26.862	49	27.647	48	28.211	49	29.147	46	29.785	49	29.881	49
25.394	48	26.213	49	26.867	48	27.654	49	28.223	49	29.151	41-42	29.790	48	29.889	41-42
25.395	46	26.216	49	26.880	49	27.655	48	28.228	49	29.153	49	29.792	48	29.892	45
25.408	49	26.238	49	26.894	49	27.656	49	28.235	49	29.158	48	29.802	49	29.898	49
25.409	41-42	26.251	47	26.902	49	27.663	48	28.243	49	29.159	48	29.810	49	29.907	47
25.410	45	26.257	48	26.919	49	27.667	49	28.253	49	29.161	47	29.815	48	29.908	47
25.411	48	26.264	48	26.947	46	27.673	48	28.265	48	29.164	47	29.823	49	29.925	49
25.414	48	26.268	49	26.962	47	27.702	49	28.269	49	29.168	48	29.842	43	29.931	49
25.443	47	26.272	49	26.973	48	27.704	Opp.	28.271	49	29.177	48	29.849	41-42	29.933	47
25.445	49	26.280	48	26.976	46	27.705	Opp.	28.282	48	29.179	48				
25.466	47	26.284	46	26.977	45	27.706	Opp.	28.285	49	29.182	49				
25.470	48	26.293	48	26.979	46	27.707	Opp. 45	28.299	48	29.190	48				
25.476	49	26.298	44	26.984	49	27.708	Opp. 49	28.336	49	29.195	48				
25.485	49	26.309	49	26.988	40	27.709	Opp. 45	28.341	48	29.204	48				
25.489	49	26.330	49	26.991	49	27.710	Opp.	28.346	49	29.209	49				
25.511	49	26.337	48	26.997	48	27.711	Opp.	28.351	48	29.211	48				
25.514	45	26.347	48	27.000	48	27.712	Opp.	28.353	48	29.216	46				
25.533	49	26.349	49	27.008	46	27.714	Opp.	28.377	48	29.238	47				
25.536	49	26.354	49	27.009	47	27.715	Opp. 44	28.378	47	29.242	45				
25.553	49	26.362	49	27.010	49	27.716	Opp.	28.389	49	29.252	49				
25.569	48	26.364	49	27.016	49	27.717	Opp. 46	28.391	48	29.256	48				
25.574	49	26.369	48	27.030	49	27.720	Opp.	28.411	48	29.261	48				
25.589	49	26.375	49	27.032	40	27.721	Opp.	28.425	48	29.267	48				
25.597	49	26.393	49	27.058	49	27.722	Opp. 49	28.427	49	29.277	49				
25.598	49	26.409	48	27.069	49	27.731	48	28.432	48	29.284	49				
25.607	48	26.411	49	27.073	47	27.742	47	28.440	49	29.292	49				
25.610	48	26.422	48	27.075	45	27.745	49	28.452	48	29.293	49				
25.611	48	26.429	47	27.085	46	27.747	49	28.460	49	29.325	48				
25.627	49	26.432	48	27.086	48	27.776	49	28.462	49	29.334	49				
25.634	48	26.433	49	27.092	49	27.778	48	28.465	49	29.335	48				
25.635	48	26.438	48	27.108	49	27.780	48	28.474	48	29.344	49				
25.646	49	26.445	49	27.109	49	27.787	49	28.482	48	29.359	46				
25.664	48	26.484	48	27.112	49	27.790	46	28.502	47	29.384	45				
25.669	49	26.485	49	27.116	48	27.791	45	28.520	49	29.385	47				
25.671	48	26.498	48	27.132	49	27.805	41-42	28.521	45	29.388	49				
25.676	49	26.512	48	27.148	49	27.811	49	28.522	40	29.389	49				
25.677	48	26.516	49	27.152	49	27.814	46	28.541	47	29.390	47				
25.684	49	26.521	48	27.153	49	27.818	44	28.547	48	29.392	45				
25.704	48	26.523	49	27.159	48	27.820	47	28.553	49	29.395	49				
25.705	48	26.525	49	27.177	49	27.831	48	28.562	49	29.397	49				
25.711	49	26.526	47	27.187	Opp.	27.847	48	28.586	49	29.398	49				
25.720	49	26.529	47	27.188	Opp.	27.849	48	28.613	48	29.401	49				
25.729	49	26.542	47	27.189	Opp.	27.854	48	28.621	49	29.404	48				
25.740	49	26.545	49	27.190	Opp.	27.857	48	28.625	49	29.408	47				
25.743	48	26.547	49	27.191	Opp.	27.861	49	28.628	48	29.411	44				
25.771	49	26.551	48	27.192	Opp.	27.865	49	28.630	49	29.416	46				
25.777	48	26.561	49	27.193	Op. 41-42	27.867	49	28.631	48	29.417	47				
25.787	49	26.566	49	27.215	48	27.868	49	28.641	49	29.421	40				
25.788	47	26.578	49	27.227	49	27.873	47	28.646	49	29.432	48				
25.789	47	26.583	49	27.233	47	27.876	48	28.647	48	29.448	48				
25.792	49	26.587	47	27.234	49	27.884	49	28.658	49	29.469	48				
25.794	49	26.595	41-42	27.237	49	27.886	49	28.662	48	29.497	49				
25.805	49	26.596	47	27.243	43	27.912	48	28.666	46	29.511	49				
25.826	46	26.597	44	27.262	41-42	27.922	48	28.684	49	29.513	49				
25.863	43	26.620	49	27.264	41-42	27.933	48	28.691	48	29.517	48				
25.869	43	26.622	47	27.295	49	27.934	49	28.702	48	29.532	46				
25.883	49	26.633	49	27.297	45	27.944	47	28.706	48	29.533	47				
25.887	48	26.636	49	27.298	49	27.945	49	28.708	49	29.563	48				
25.894	49	26.637	46	27.306	47	27.948	49	28.712	49	29.564	49				
25.896	47	26.638	46	27.313	49	27.950	47	28.715	49	29.566	48				
25.899	49	26.644	46	27.332	49	27.951	49	28.726	49	29.568	48				
25.900	48	26.654	49	27.339	49	27.954	48	28.729	41-42	29.576	48				
25.910	43	26.657	47	27.342	48	27.955	43	28.736	49	29.578	48				
25.911	48	26.659	46	27.344	49	27.985	48	28.740	48	29.579	48				
25.917	46	26.661	49	27.345	48	27.999	49	28.746	48	29.600	48				
25.925	49	26.667	46	27.351	49	28.000	49	28.747	48	29.602	48				
25.926	49	26.672	47	27.363	49	28.011	49	28.751	49	29.609	49				
25.927	48	26.673	48	27.365	48	28.013	48	28.762	48	29.612	49				
25.929	46	26.674	49	27.387	49	28.018	49	28.772	49	29.617	48				
25.931	49	26.680	48	27.389	49	28.019	38	28.774	41-42	29.629	44				
25.932	48	26.685	49	27.393	49	28.020	49	28.788	41-42	29.630	44				
25.934	47	26.694	48	27.410	49	28.023	49	28.792	40	29.650	40				
25.948	49	26.699	48	27.411	49	28.029	49	28.801	40	29.658	41-42				
25.951	48	26.703	49	27.414	49	28.030	46	28.806	49	29.664	49				
25.965	48	26.716	48	27.416	49	28.042	48	28.808	49	29.668	40				
25.975	49	26.722	49	27.435	49	28.043	49	28.827	48	29.671	41-42				
25.978	49	26.734	49	27.439	48	28.045	41-42	28.846	49	29.673	41-42				
25.980	49	26.744	49	27.450	49	28.046	49	28.854	46	29.679	40				
25.986	49	26.745	49	27.457	48	28.047	48	28.866	46	29.685	48				
25.987	48	26.761	49	27.478	48	28.055	48	28.879	49	29.686	47				
26.006	44	26.764	49	27.489	49	28.058	48	28.886	49	29.693	Opp. 43				
26.010	49	26.768	47	27.510	48	28.060	48	28.892	48	29.700	49				
26.011	44	26.769	48	27.516	44	28.062	49	28.898	49	29.702	49				
26.019	48	26.774	46	27.523	49	28.081	49	28.905	47	29.705	46				
26.040	49	26.781	48	27.537	48	28.084	46	28.906	47	29.706	49				
26.051	48	26.784	49	27.541	49	28.094	48	29.021	49	29.709	48				
26.066	49	26.795	49	27.544	48	28.098	41-42	29.039	48	29.717	49				
26.067	49	26.796	48	27.555	49	28.102	48	29.040	48	29.724	48				
26.070	48	26.801	48	27.570	49	28.107	48	29.041	49	29.725	48				
26.072	49	26.808	49	27.579	49	28.131	48	29.065	48	29.727	49				
26.097	48	26.812	49	27.596	48	28.134	48	29.062	48	29.728	49				
26.117	49	26.813	48	27.604	48	28.137	48	29.097	49	29.736	48				
26.131	49	26.814	48	27.610	49	28.158	48	29.110	48	29.738	49				
26.134	49	26.831	47	27.617	48	28.161	48	29.120	49	29.745	49				
26.136	49	26.834	40	27.624	49	28.187	45	29.136	48	29.746	44				
26.181	48	26.835	44	27.636	49	28.193	48	29.143	41-42	29.747	43				
26.188	46	26.852	48					29.144	48	29.751	49				

N. B. — Les deux chiffres placés après les numéros indiquent les dates des années d'amortissement; les lettres opp. signifient: Opposition.

ALIMENTATION REMOISE

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 20 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 15 ET 17, RUE DU TEMPLE ET 4, 4 *bis* ET 6, RUE DE CHARLEVILLE, A REIMS (MARNE)

Registre du commerce: Reims N° 9933.

Obligations 6 0/0 1948.

Premier amortissement du 25 août 1949.

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 6 0/0 1948 de l'Alimentation rémoise sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations, a procédé au rachat en Bourse de la quantité nécessaire d'obligations pour l'amortissement du 25 août 1949.

En conséquence, le tirage au sort prévu pour le 10 juillet se trouve supprimé.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 1er *octobre* 1948.)

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 400 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

R. C.: Seine 250637 B.

Obligations 4 0/0 1946.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Potasse et engrais chimiques a procédé au rachat en Bourse des 154 obligations dont l'amortissement est prévu pour l'année 1949.

En conséquence, il ne sera effectué aucun tirage au sort au titre de cet amortissement.

Les amortissements précédents ont également été effectués par rachats en Bourse.

Grande Brasserie et Malterie « La Champenoise »

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 14.092.500 F

FERE-CHAMPENOISE (MARNE)

R. C.: Epernay n° 107.

Emprunt du 15 mars 1934.

Obligations de 1.000 F 5,50 0/0.

47	59	72	100	183	212	227	254	401	402
421	453	457	497	553	555	580	594	628	641
705	739	765	800	808	815	825	871	922	928
940	985	987.							

Toutes ces obligations sont remboursables le 1er juillet 1949.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

11	69	73	90	117	121	124	296	298	344
349	392	424	427	400	429	434	437	450	618
693	742	745	771	798	901.				

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Anciens Etablissements Panhard & Levassor
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 19, AVENUE D'IVRY, PARIS
R. C.: Seine n° 60555.

Obligations 5 1/2 0/0 1948 de 5.000 F

Liste numérique des obligations amorties au premier tirage du 20 juin 1949 et remboursables à partir du 15 juillet 1949 à 5.034 F.

1.653 à 1.786.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 4 juillet 1948.)

L'ETOILE DE L'OUEST
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 14.605.000 F
SIÈGE SOCIAL: THOUARS (DEUX-SÈVRES)
R. C.: Bressuire 2912123.

Obligations 4 0 0 1946 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, L'Etoile de l'Ouest a procédé au rachat en Bourse de 35 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er juillet 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 35 obligations achetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par rachat en Bourse.

Distillerie de Beaune-la-Rolande
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 30, RUE DE MOGADOR, PARIS (9e)
Registre du commerce: Seine n° 286621 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1946 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse des obligations dont l'amortissement est prévu au 15 septembre 1949.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

BILANS DE SOCIÉTÉS

SOCIÉTÉ SUISSE D'ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE HUMAINE

Société d'assurance à forme mutuelle

ENTREPRISE PRIVEE REGIE PAR LE DECRET-LOI DU 14 JUIN 1938 POUR LES CONTRATS SOUSCRITS OU EXECUTES EN FRANCE

SIEGE SOCIAL A ZURICH

Siège spécial pour la France : 66, rue Taitbout, PARIS (9e)

(OPERATIONS D'ASSURANCES DIRECTES EN FRANCE)

ETAT A-1

Bilan au 31 décembre 1948.

ACTIF

Placements:		
Valeurs représentant la couverture des engagements pris envers les assurés et bénéficiaires de contrats:		
Valeurs amortissables admises sans limitation par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938		506.128.920
Autres valeurs admises par l'article 153 du décret du 30 décembre 1938:		
Valeurs mobilières admises sans limitation	4.093.434 »	
Immeubles	83.130.000 »	
Autres placements:		
prêts hypothécaires	31.397.000 »	
prêts aux départements	17.392.947 »	
		136.013.351 »
Avances sur polices		18.264.690 »
Créances et espèces:		
Espèces en caisse		571.828 »
Banques, chèques postaux		3.215.065 »
Créance sur l'Etat français pour l'accroissement des réserves mathématiques		14.144.888 »
Quittances de primes à recevoir et créances sur les agents et courtiers:		
Primes à recevoir: quittances de moins de trois mois de date (art. 159 du décret du 30 décembre 1938)	7.516.463 »	
Primes à recevoir: quittances de plus de trois mois de date	305.835 »	
Créances sur les agents et courtiers	5.851.192 85	
		13.673.490 85
Réserves techniques:		
Réserves mathématiques à la charge des cessionnaires		2.737.430 »
Divers:		
Créances diverses (débiteurs divers)	3.002.084 20	
Intérêts et loyers échus et non recouvrés	452.836 85	
Intérêts et loyers courus et non recouvrés	941.398 »	4.396.319 05
		789.145.981 90

PASSIF

Réserves et engagements réglementés:		
Engagements de la Société envers les assurés et bénéficiaires de contrats (réserves techniques) (art. 149-1° du décret du 30 décembre 1938):		
Réserves mathématiques, affaires directes, réassurances non déduites (valeur actuelle des engagements de la Société envers les assurés et les rentiers):		
a) pour risques en cours	731.679.444 »	
b) pour sinistres à payer	6.827.543 25	
c) pour arrérages échus et non payés	37.530 »	
d) pour capitaux échus et non payés	1.129.944 »	
e) pour rachats à payer	329.848 75	
f) majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941	5.978.000 »	
g) dépôts de primes	21.819.843 »	
		767.802.153 »
Autres dettes privilégiées et dettes immédiatement exigibles (art. 149-2° du décret du 30 décembre 1938):		
Dettes fiscales et autres dettes privilégiées	2.254.170 »	
Dettes pour dépôts de garantie des agents, des assurés et des tiers autres que les cessionnaires (art. 149-3° du décret):		
Provisions de primes et autres dépôts de garantie en espèces	561.939 55	
		2.816.109 55
Dettes et provisions diverses:		
Dettes envers les agents et courtiers	88.040 »	
Dettes en compte courant envers les cessionnaires	258.563 »	
Dettes diverses (créditeurs divers)	1.802.912 05	
Loyers et revenus perçus d'avance	1.059.481 »	
Provisions pour dettes incertaines ou éventuelles	1.358.738 »	
Provision pour annulations de primes	560.000 »	
		5.127.734 05
Solde du compte courant avec le Siège social		5.917.134 60
Autres éléments du passif:		
Solde créditeur affecté à la diminution du coût des assurances en 1949 (art. 23 des statuts)		7.482.859 70
		789.145.981 90

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ETAT A-2. **Etat détaillé de profits et pertes de l'exercice 1948.**

DEBIT

1re Partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Sinistres survenus: Assurances vie et décès	12.931.463 »	
Capitaux et arrérages échus	16.430.652 »	
Rachats effectués	7.412.905 »	
		36.775.020 »
Participation des assurés aux bénéfices		9.012.617 80
Commissions payées et à payer		31.771.956 65
Primes cédées en réassurances		2.685.229 »
Réserves techniques au 31 décembre de l'exercice (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		731.679.444 »
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		5.978.000 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent à la charge des réassureurs		829.664 »
Annulations sur primes et accessoires émis au cours des exercices antérieurs		1.155.582 »
Frais généraux	53.870.959 25	
Impôts à la charge de la Société	2.432.715 90	56.303.675 15

2e Partie. — Gestion générale.

Evaluation au 31 décembre 1947 de la créance sur l'Etat français (Loi du 15 mai 1946)	16.268.257 80
Moins-values par estimation de valeurs	199.889 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques	23.368.527 »
Amortissement réglementaire des immeubles (art. 172 du décret du 30 décembre 1938)	360.000 »
Provision pour annulations de primes	560.000 »
Autres éléments de débit	1.331.953 70
Solde créditeur affecté à la diminution du coût des assurances en 1949 (art. 23 des statuts)	7.482.850 70
Total général	925.762.666 80

CREDIT

1re Partie. — Résultats des opérations d'assurances.

Primes émises et accessoires de primes, nets d'impôts et nets d'annulations:		
a) Primes uniques	5.633.172 »	
b) Primes annuelles	182.824.083 35	
		188.457.255 35
Coûts de polices, nets d'annulations		274.015 »
Parts des réassureurs:		
a) dans les sinistres survenus: assurances vie et décès	38.000 »	
b) dans les capitaux et arrérages échus	5.584 »	
c) dans les rachats effectués	522 »	
d) dans les commissions échues	584.604 »	
		628.710 »
Réserves techniques à la charge des réassureurs au 31 décembre de l'exercice		2.737.430 »
Réserves techniques du 31 décembre de l'exercice précédent (réassurances non déduites):		
Réserves mathématiques pour risques en cours		641.811.437 »
Majoration des réserves mathématiques selon décret du 20 août 1941		5.063.000 »
Intérêts crédités aux réserves mathématiques		23.368.527 »
Autres éléments de crédit imputables aux catégories		95.469 »
Attribution du Siège social pour la participation des assurés aux bénéfices		9.012.617 80

2e Partie. — Gestion générale.

Revenus des valeurs mobilières	21.386.639 »	
Revenus des immeubles	895.223 40	
Revenus des prêts hypothécaires	1.529.888 65	
Revenus des autres valeurs	791.227 25	
		24.602.978 30
Evaluation au 31 décembre 1948 de la créance pour l'accroissement des réserves mathématiques garanties par l'Etat (Alsace et Lorraine, art. 12 du décret du 30 décembre 1947)		14.144.888 »
Bénéfices sur réalisation de valeurs mobilières		800.276 »
Revenus, intérêts et bénéfices divers		366.063 35
Report des réserves du 31 décembre de l'exercice précédent		14.000.000 »
Provision pour annulations de primes du 31 décembre de l'exercice précédent		400.000 »
Total général		925.762.666 80

AVIS D'ADJUDICATION

Préfecture de la Moselle.

Travaux de voirie dans les communes de Schorbach, Goin, Fleury.

ADJUDICATION

A METZ, en l'hôtel de la préfecture, le 20 juillet 1949, à onze heures.

Le 20 juillet 1949, à onze heures, il sera procédé en séance publique, par le préfet de la Moselle, assisté des autres membres du bureau d'adjudication et en présence de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais en trois lots, sur soumission cachetée, des travaux de voirie dans les communes de Schorbach (canton de Bitche), Goin et Fleury (canton de Verny).

Ces travaux sont évalués comme suit :

	1er LOT — Schorbach.	2e LOT — Goin.	3e LOT — Fleury.
1° Terrassements	6.211.680	2.470.340	1.079.060
2° Chaussées, caniveaux	12.526.792	11.662.250	2.247.870
3° Ouvrages d'art	3.893.173	2.724.850	150.940
Total	22.631.643	16.857.440	3.477.870
Somme à valoir	2.368.357	1.542.560	322.130
Total général	25.000.000	18.400.000	3.800.000

CONDITIONS PRINCIPALES DE L'ADJUDICATION

I. — *Pièces à soumettre au visa.*

Les pièces qui doivent, par application de l'annexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, être soumises au visa préalable de l'ingénieur en chef, devront, à peine de forclusion, être déposées dix jours au moins avant celui de l'adjudication, entre les mains de l'ingénieur en chef à Metz.

Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant celui de l'adjudication.

II. — *Cautionnement provisoire.*

Il ne sera pas exigé de cautionnement provisoire.

III. — *Communication des pièces des projets aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours, excepté les dimanches et jours fériés:

1° Dans les bureaux de la préfecture (2e division, 3e bureau, chambre n° 31), de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures;

2° Dans les bureaux de M. Dejouany, ingénieur de l'arrondissement Est pour Schorbach et de M. Rossard, ingénieur de l'arrondissement Sud pour Goin et Fleury, tous deux rue de l'Esplanade, n° 4, à Metz, de neuf heures à douze heures et de quatorze heures trente à dix-sept heures.

IV. — *Envois de soumissions.*

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées dans l'an-

nexe à l'article 8 *bis* des clauses et conditions générales, par lettre recommandée, à l'une des adresses suivantes:

1° Au préfet de la Moselle (2e division, 3e bureau), à Metz;

2° A l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, à Metz.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur. Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Metz, le 7 juin 1949.

Le préfet:
Pour le préfet:
Le secrétaire général délégué,
E. JUNG.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

Le 13 septembre 1949, à dix heures précises, il sera procédé à Poitiers, direction régionale des services postaux, rue Jacques-de-Grailly, à Poitiers, 2e étage, à l'adjudication sur soumissions fermées d'un marché sur appel d'offres généralisées concernant la construction d'un immeuble d'appartements, rue Jacques-de-Grailly, à Poitiers:

Lot n° 1. — Terrassements, maçonnerie, béton armé, ciments, charpente BA, carrelage, revêtement plâtrerie....	6.700.000 F.
Lot n° 2. — Charpente bois, parquets, menuiserie, quincaillerie, serrurerie.....	2.000.000
Lot n° 3. — Couverture, zinguerie, installations sanitaires, plomberie	1.000.000
Lot n° 4. — Peinture et vitrerie.	640.000
	10.340.000 F.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux, rue Jacques-de-Grailly, à Poitiers, le 9 août 1949 au plus tard. Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, notamment:

a) De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date, ou d'une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

b) D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante pour la spécialité objet du marché;

c) D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

d) D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministre du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

e) D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Toutefois, les entreprises qui ont déjà constitué un dossier permanent dans un service de l'administration produiront seulement une attestation du service intéressé constatant le dépôt ainsi que les pièces prévues aux paragraphes *b* et *d* ci-dessus, dont la validité est de courte durée.

Le devis descriptif sera remis ultérieurement à titre gratuit aux candidats admis à soumissionner qui en feront la demande.

Tous renseignements complémentaires utiles pourront, en outre, leur être fournis à l'adresse ci-dessus tous les jours ouvrables, de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à dix-huit heures, ou sur demande formulée par écrit.

Le cahier des charges générales peut être acquis dans tous les bureaux de poste moyennant le prix de 100 F (*Bulletin officiel* des postes, télégraphes et téléphones de 1947, p. 412). Ce document peut être également consulté dans toutes les directions des postes, télégraphes et téléphones.

Poitiers, le 6 juillet 1949.

Le directeur régional des services postaux,
G. BERGOT.

AVIS DIVERS

LE PHENIX ESPAGNOL

Compagnie d'assurances sur la vie.

Par décision du conseil d'administration de cette compagnie, MM. les actionnaires sont convoqués à une assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juillet 1949, à midi, à Madrid, au siège de la compagnie, 39, rue Alcala.

Les questions portées à l'ordre du jour sont les suivantes:

1° Examen et approbation, s'il y a lieu, du rapport et des comptes de l'exercice 1948;

2° Propositions réglementaires du conseil d'administration;

3° Nomination des commissaires aux comptes;

4° Election d'administrateurs.

MM. les actionnaires qui désirent assister à cette assemblée devront déposer leurs actions jusqu'au 19 juin inclus au siège social de la compagnie ou à la Banque espagnole de crédit, 14, rue Alcala, à Madrid, ou dans ses succursales de province.

En France, les titres pourront être déposés:

A la Banque transatlantique, 17, boulevard Haussmann, à Paris;

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;

A la Société générale, agence centrale, 29, boulevard Haussmann, à Paris.

Les titres ne pourront être retirés qu'après l'assemblée.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. CINÉ-CLUB DRANCÉEN. But: éducation cinématographique du public par projection de films aux adhérents du ciné-club et suivie de discussions. Siège social: 34, rue Aimé-Laperruque, Drancy.

14 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-DENIS DE BRIX. But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école. Siège social: école Saint-Denis, Brix.

14 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mascara. CULTUELLE MUSULMANE DE DUBLINEAU. But: s'occuper du culte musulman et employer tous moyens propres à assurer l'instruction religieuse des fidèles dans la commune de Dublineau. Siège social: mosquée sise rue Jean-Fajardo, Dublineau.

14 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Ain. Société sportive LES FAUVETTES. But: éducation physique, sports. Siège social: mairie de Polliat

15 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire LE MANTEAU D'ARLEQUIN. But: organisation de séances artistiques et récréatives uniquement au profit des œuvres locales et sociales. Siège social: salle des fêtes, Saint-Amand-en-Puisaye.

15 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. UNION SPORTIVE DE PLOUÉZOC'H. But: grouper les jeunes gens de toutes opinions religieuses ou politiques désireux de pratiquer les sports collectifs ou individuels, mettre à leur disposition le matériel voulu et organiser toutes compétitions nécessaires. Siège social: écoles des filles de Plouézoc'h.

16 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Tarn. Association des logis du Tarn HOSTELLERIES TARNAISES. But: développement du tourisme dans le département du Tarn par l'application de la charte hôtelière des logis de France, avec facilités de crédit et de publicité. Siège social: préfecture du Tarn.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. ORGANISME ENTR'AIDE FAMILIALE. But: aide morale et matérielle. Siège social: maison du peuple, Montauban.

17 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. UNION ASSOCIATIONS FAMILIALES. But: aide matérielle et morale. Siège social: maison du peuple, Montauban.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. AMICALE DE LA PRESSE CAMBRÉSIENNE. But: venir en aide aux membres actifs se trouvant dans le besoin; développer les liens de camaraderie entre les directeurs, rédacteurs, journalistes et correspondants de presse. Siège social: café Henry, Grand'Place, Cambrai.

18 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. ASSOCIATION DES NOTAIRES DE L'ARRONDISSEMENT DE CLERMONT. But: entr'aide et représentation des intérêts de ses membres. Siège social: mairie de Clermont.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry LES CŒURS VAILLANTS DE CHOUY. But: éducation physique, artistique et morale de la jeunesse de Chouy et des environs par des jeux, camps, colonies de vacances, voyages, compétitions sportives, séances théâtrales et cinématographiques, concerts, etc. Siège social: presbytère de Chouy, par Neuilly-Saint-Front.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Thierry Coopérative scolaire FOURMIS ET CIGALES AU PAYS DE JEAN. But: faire aimer et embellir l'école. Siège social: école primaire de jeunes filles Jean-Macé, à Château-Thierry.

20 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. FOOTBALL-CLUB D'ESTRÉES. But: pratique du football. Siège social: mairie d'Estrées.

20 juin 1949 Déclaration à la préfecture du Var. ART ET CULTURE INDÉPENDANTS A SAINT-TROPEZ. But: développement de la propagation des arts, ainsi que toutes activités s'y rapportant. Siège social: 12 *bis*, rue des Remparts, Saint-Tropez.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DES ŒUVRES SOCIALES DU PORT AUTONOME DU HAVRE. But: favoriser le développement des œuvres sociales réservées au personnel du port autonome du Havre. Siège social: 125 *bis*, boulevard de Strasbourg, le Havre.

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. CENTRE D'ÉTUDES POLITIQUES ET SOCIALES. But: étude de problèmes politiques, économiques et sociaux. Siège social: 20, rue Orbe, Bayonne.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

21 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE GRAZAY. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Grazay.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Bourges. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'HERRY. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Herry.

21 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE PONTACQ. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Pontacq.

22 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET MAÎTRES DE L'ÉCOLE SAINT-PIERRE DE TRESCALAN. But: entretenir entre les anciens élèves des liens d'amitié; aider par tous les moyens l'école Saint-Pierre de Trescalan. Siège social: école Saint-Pierre, à Trescalan, commune de la Turballe.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. AMICALE DE LA CLASSE 1945 DU CANTON DE STENAY. But: offrir à ses adhérents des distractions communes, soutenir les œuvres locales du canton et venir en aide aux jeunes conscrits nécessiteux des classes appelées sous les drapeaux. Siège social: chez M. Patelli (Henri), route de Verdun, à Stenay.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Marne. Société de chasse LA PROTECTRICE. But: conservation du gibier et répression du braconnage. Siège social: mairie de Matougues.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. AMICALE DES EMPLOYÉS DU CRÉDIT DU NORD. But: camaraderie, sorties, fêtes. Siège social: 16, rue de Talleyrand, Reims.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. CERCLE SAINT-GENÈS. But: gymnastique, tir, sports, musique, théâtre. Siège social: presbytère de Manzat.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police La Confédération française des professions change de titre et devient CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DES PROFESSIONS (Centre français du patronat chrétien). Siège social: 100, rue de l'Université, Paris.

24 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police IMPER-UNION. But: mettre en commun les connaissances et l'activité des personnes physiques et morales exerçant exclusivement ou non l'industrie du caoutchoutage des tissus pour vêtements, en vue de maintenir leur bonne entente et, notamment, d'organiser leur propagande collective, d'étudier les moyens d'améliorer la qualité de leurs fabrications et d'abaisser leurs prix. Siège social: 37, rue Saint-Ferdinand, Paris.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Gontier. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CONGRIER. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Congrier.

24 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE LAÏQUE DE DRAVEIL. But: créer, aider ou encourager les œuvres complémentaires de l'école laïque, de quelque nature qu'elles soient, etc. Siège social: mairie de Draveil.

25 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Quentin. AMICALE COMMUNALE DE CHASSE D'ANNOIS. But: favoriser et faciliter la chasse des associés, assurer la garde des propriétés, leur repeuplement en gibier, la surveillance et la répression du braconnage et de tous faits délictueux se rapportant à la chasse. Siège social: café Godart, à Annois.

25 juin 1949. Déclaration à la préfecture de la Marne. COMITÉ DES FÊTES DE LA PLACE DE LA RÉPUBLIQUE ET DE CHALONS-CENTRE. But: action amicale par l'organisation de fêtes au profit d'œuvres de bienfaisance. Siège social: 7, place de la République, Châlons-sur-Marne.

27 juin 1949. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. UNION SPORTIVE DES MARTRES-D'ARTIÈRES. But: pratique de l'éducation physique, des sports et, particulièrement, du football association. Siège social: mairie des Martres-d'Artières.

27 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. La COMPAGNIE NATIONALE DES INVENTEURS DE FRANCE transfère son siège social du 86, rue du Moulin-Vert, Paris, au 7, rue Riboutté, Paris.

27 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Rochefort. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE LA TREMBLADE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de la Tremblade.

28 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Clermont. ASSOCIATION SPORTIVE DE LÉGLANTIERS. But: pratique du football. Siège social: chez M. Georges Ghilbert, à Léglantiers, par Maignelay.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION DES CHASSEURS DE PRADELLES-EN-VAL. But: réglementation de la chasse et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Pradelles-en-Val.

28 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION FRANÇAISE DE SCIENCE POLITIQUE. But: favoriser la recherche et les échanges internationaux dans le domaine de la science politique. Siège social: 27, rue Saint-Guillaume, Paris.

29 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE VATAN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Vatan.

29 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE BRIENON. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Brienon.

29 juin 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-BAZEILLE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Saint-Christophe-en-Bazeille.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture de l'Isère. COLONIE DE VACANCES DU TULLINS-FURES. But: garde, nourriture et logement des enfants en colonie pendant les vacances scolaires. Siège social: mairie de Tullins.

30 juin 1949. Déclaration à la préfecture de police. L'Amicale des locataires Desaix-Saint-Saëns change son titre et devient AMICALE DES LOCATAIRES DES IMMEUBLES DE LA FRANCE MUTUALISTE DU 15e ARRONDISSEMENT. Siège social: 5, square Desaix, à Paris.

1er juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ET ANCIENS ÉLÈVES LAÏQUES DE RIEUX. But: faciliter la fréquentation scolaire et aider l'école laïque. Siège social: école publique de garçons de Rieux.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. KUHLMA-SPORTS WATTRELOS. But: pratique des exercices physiques et, notamment, du football association. Siège social: 78, rue Berthelot, Wattrelos.

1er juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Aubusson. ESPÉRANCE SPORTIVE LAÏQUE SANNATOISE. But: pratique des sports en général et du football en particulier. Siège social: mairie de Sannat.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. LA MUSIQUE SACRÉE. But: encouragement à la musique française. Siège social: 8, rue d'Artois, Versailles.

1er juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Versailles. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE DE CHAVILLE. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie de Chaville.

2 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. ASSOCIATION COMMUNALE DES CHASSEURS AU GIBIER D'EAU DU MESNIL-LE-ROI. But: amélioration de la chasse au gibier d'eau, protection du gibier d'eau, exercice de sa chasse, destruction des animaux nuisibles, protection des récoltes riveraines. Siège social: mairie du Mesnil-le-Roi.

2 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. GROUPEMENT DE COUVERTURE, PLOMBERIE, CHALEUR, VENTILATION DE BAYONNE, PAYS BASQUE ET ADOUR. But: coordonner l'action et les efforts de ses membres. Siège social: 54, rue Bourg-Neuf, à Bayonne.

4 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. BOXING-CLUB MONTPELLIÉRAIN. But: pratique de la boxe. Siège social: bar Novelty, rue Saint-Guilhem, Montpellier.

5 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION DE JEUNESSE ET D'ÉDUCATION POPULAIRE ROBERT-MARCHADIER. But: formation morale, civique et physique de la jeunesse. Siège social: école publique de Magnac-Lavalette.

5 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION LOCALE DU MOUVEMENT NATIONAL D'ÉPARGNE D'ISSOUDUN. But: développement et défense de l'épargne. Siège social: mairie d'Issoudun.

6 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. SPORTING-CLUB PALAVASIEN. But: pratique du football. Siège social: café du Port, à Palavas.

6 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. CLUB DES ADEPTES DE NEPTUNE. But: étude climatologique et géographique des côtes européennes et africaines et toutes études et recherches de nature à favoriser le développement de la pisciculture et de l'ichtyologie sous-marine, la pêche sous-marine, la photographie sous-marine. Siège social: 28, boulevard Carabacel, à Nice.

7 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. Cercle artistique et littéraire POINT DE VUE. But: propagation bénévole et par tous les moyens légaux de la culture des lettres et des arts. Siège social: chez M. Escoda (Joseph), à Servian.

7 juillet 1949. Déclaration à la préfecture des Hautes-Pyrénées. Association sportive scolaire LES ABEILLES. But: organiser et favoriser la pratique de l'éducation physique et des sports par les élèves de l'école. Siège social: école des filles, à Séméac.

7 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. AMICALE DE SEINE-ET-OISE DES ANCIENS COMBATTANTS DE LA 9e DIVISION D'INFANTERIE COLONIALE. But: esprit de tradition de la 9e D. I. C.; entr'aide. Siège social: 24, rue de Satory, à Versailles.

7 juillet 1949. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE DES ANCIENS DU 10e G. R. C. A. (groupe de reconnaissance de corps d'armée). But: maintenir et développer les liens de camaraderie. Siège social: 6, rue Magellan, Paris.

9 juillet 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Brive. LES POMPONS ROUGES, affiliée à l'A. F. A. C. (Association française des anciens combattants). But: entr'aide des marins et anciens combattants. Siège social: hôtel Montauban, place Thiers, à Brive.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mai 1949: page 5156, 3e colonne, 12e insertion, LES AMIS DE SOKOLOW PODLASKI, 1re ligne, au lieu de: « 3 mai 1949 », lire: « 3 mai 1948 ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.